

**2016
2021**

PROGRAMME DE MESURES

Bassin Artois-Picardie

**DISTRICTS ESCAUT, SOMME ET CÔTIERS MANCHE MER DU NORD
ET MEUSE (PARTIE SAMBRE)**



PRÉFET COORDONNATEUR DE BASSIN
ARTOIS PICARDIE

1▶ LA PRÉSENTATION DU PROGRAMME DE MESURES

2▶ LE PROGRAMME DE MESURES PAR TERRITOIRES

3▶ LES ANNEXES

PROJET

Table des matières

| | | |
|-------|--|----|
| I. | Présentation du programme de mesures | 3 |
| I.1. | Objet du programme de mesures et articulation avec le SDAGE | 3 |
| I.2. | Définitions | 4 |
| I.3. | Elaboration du programme de mesures | 5 |
| I.4. | Synthèse du programme de mesures | 10 |
| I.5. | Mise en œuvre et suivi du programme de mesures..... | 13 |
| I.6. | Lien avec le SDAGE | 13 |
| II. | Le Programme de mesures par territoires | 16 |
| II.1. | Les mesures bassin..... | 16 |
| II.2. | Les mesures territorialisées..... | 16 |
| | ANNEXE I – Lien entre les orientations du SDAGE (et les dispositions associées) et les mesures du programme de mesures | 67 |
| | ANNEXE II – liste des mesures de base | 71 |

I. PRESENTATION DU PROGRAMME DE MESURES

I.1. Objet du programme de mesures et articulation avec le SDAGE

Le programme de mesures est issu de la directive cadre européenne sur l'eau (DCE) du 23 octobre 2000 transposée par les articles L. 212-2-1 et R. 212-19 à R. 212-21 du code de l'environnement. C'est un document élaboré par le préfet coordonnateur de bassin, autorité administrative au sens de l'article L212-2-1 du code de l'environnement qui l'arrête après avis du comité de bassin.

Il identifie à l'échelle adéquate les mesures nécessaires à mettre en œuvre sur la période du cycle de 6 ans prévu par la DCE pour atteindre les objectifs environnementaux et les échéances définis par le SDAGE. Le présent programme de mesures porte sur les années 2016 à 2021.

Les objectifs environnementaux visés par la DCE et ses directives filles et auxquels contribue ce document sont :

- la prévention de la détérioration de la qualité des eaux, qui inclut le fait que les concentrations de substances n'augmentent pas de manière significative dans les sédiments et le biote,
- l'atteinte du bon état écologique et chimique pour les eaux de surface, à l'exception des masses d'eau artificielles ou fortement modifiées par les activités humaines,
- l'atteinte du bon potentiel écologique et du bon état chimique pour les masses d'eau de surface artificielles ou fortement modifiées par les activités humaines,
- l'atteinte du bon état chimique et du bon état quantitatif pour les masses d'eau souterraines,
- l'atteinte des objectifs spécifiques sur les zones protégées,
- la réduction des émissions de substances prioritaires et la suppression des émissions de substances dangereuses prioritaires (R212-9 CE),
- l'inversion des tendances à la dégradation de l'état des eaux souterraines (R212-21-1 CE).

I.2. Définitions

Les mesures sont les moyens à mettre en œuvre en vue d'atteindre les objectifs environnementaux de la DCE, c'est-à-dire supprimer, réduire ou prévenir l'augmentation des pressions s'exerçant sur les masses d'eau et qui compromettent ou risquent de compromettre l'atteinte des objectifs de la DCE.

Les mesures du programme de mesures sont constituées :

- de **mesures d'ordre technique** consistant à lever les pressions qui sont à l'origine d'un risque de non atteinte des objectifs environnementaux par une intervention technique sur une installation, activité ou ouvrage ou des travaux de restauration ;
- de **mesures de programmation locale** d'un ensemble de mesures d'ordre technique sur un territoire donné (plan d'action sur les aires d'alimentation de captages, algues vertes, érosion, profils de vulnérabilité des eaux conchylicoles et des eaux de baignade etc.) ;
- de **mesures d'amélioration de la connaissance** pour lever les incertitudes permettant de définir plus précisément les mesures ou combinaisons de mesures les plus adaptées pour atteindre les objectifs environnementaux à mettre en place ;
- de **mesures d'ordre législatif et réglementaire**, qui définissent des normes, des obligations de prise de mesures d'ordre technique (procédure d'autorisation L214-2 CE, classement des cours d'eau et obligations en découlant, arrêté sécheresse, ZRE et répartition volumes prélevables, mises en demeure...) ;
- de **mesures de contrôle** de l'application de la réglementation (Loi sur l'eau, ICPE, programmes d'action Nitrate, code de la santé publique) ;
- de **mesures d'ordre économique et fiscal**, qui mettent en œuvre le principe de récupération des coûts, de pollueur-payeur et de tarification incitative (art. 9 de la DCE), incitent à la mise en œuvre des mesures ou accompagnent les acteurs dans leur réalisation (redevances, programmes d'interventions, récupération des coûts, financements européens, autres financements) ;
- de **mesures de gouvernance et organisationnelles** consistant en la mise en place d'une gouvernance à l'échelle locale pour renforcer la capacité d'action, ou coordonner les mesures d'ordre technique, de programmation ou économiques (mise en place d'un SAGE, d'un contrat de milieux, etc.) ;
- de **mesures de formation et d'animation** pour diffuser des bonnes pratiques ou des techniques pour la mise en œuvre des mesures d'ordre technique.

La directive cadre sur l'eau distingue les mesures de base des mesures complémentaires. Les mesures de base constituent les « exigences minimales » découlant de l'application des autres directives européennes (article 11.3a de la DCE) ou découlant de la réglementation de base nationale (articles 11.3b à l de la DCE). Ces mesures sont listées en annexe 2.

Les mesures complémentaires sont les mesures mises en œuvre de fonction des enjeux locaux, de façon incitative ou obligatoire, pour lever les pressions qui sont à l'origine du risque de non atteinte des objectifs environnementaux.

Les mesures peuvent être définies à différentes échelles :

- les mesures nationales, il s'agit le plus souvent de mesures règlementaires,
- les mesures de bassin, qui concernent l'ensemble du bassin,
- les mesures territorialisées, dont la nature et l'ampleur est spécifique à un territoire donné.

I.3. Elaboration du programme de mesures

L'élaboration du programme de mesures s'est focalisée essentiellement sur l'identification des mesures de bassin et des mesures territorialisées contribuant à l'atteinte des objectifs environnementaux.

Pour identifier ces mesures, le secrétariat technique de bassin (STB), qui pilote l'élaboration des documents relatifs à la DCE, s'est appuyé sur l'état des lieux, adopté en 2013. Cet état des lieux a permis d'identifier les masses d'eau pour lesquelles il existait un risque de non atteinte des objectifs environnementaux et les pressions qui causent ce risque. L'expertise locale (MISEN et animateurs de SAGE) a été largement mobilisée pour sélectionner les mesures les plus pertinentes et les dimensionner techniquement.

Ce premier projet de programme de mesures a fait l'objet d'une présentation aux acteurs du bassin lors de réunions techniques géographiques pour recueillir leurs avis.

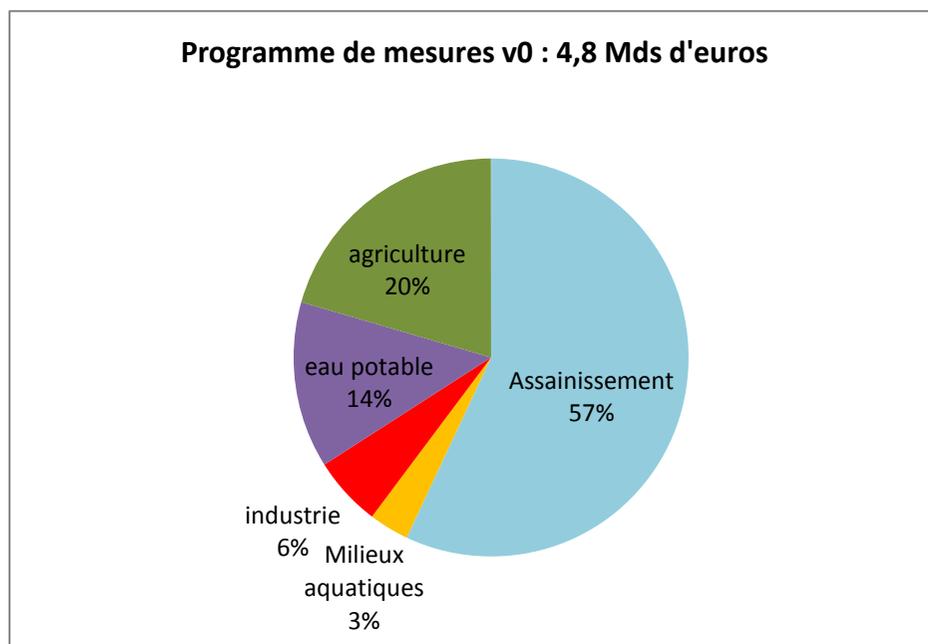
Une première liste de mesures a été réalisée en intégrant toutes les mesures contribuant à l'amélioration des milieux aquatiques et techniquement réalistes.

Ces mesures ont été ensuite dimensionnées : surface ou linéaire concerné, nombre d'ouvrages, d'agglomération... avec l'objectif d'améliorer significativement l'état, sans tenir compte des limites financières des maîtres d'ouvrage.

A partir de cela, il a été possible de chiffrer financièrement les mesures en multipliant le dimensionnement par le coût unitaire de chacune de ces mesures.

Les résultats de ce premier projet donnent les chiffres suivants :

| | Coûts ¹ |
|--------------------|------------------------|
| Assainissement | 2 715 000 000 € |
| Milieux aquatiques | 161 000 000 € |
| Industrie | 270 000 000 € |
| Eau potable | 645 000 000 € |
| Agriculture | 1 070 000 000 € |
| | 4 860 000 000 € |



¹ Tous les chiffres du présent document sont exprimés en HT ou en en TTC selon que le maître d'ouvrage récupère ou non la TVA sur ses dépenses. Ce montant ne tient pas compte des coûts de fonctionnement des ouvrages de traitement et de collecte de eaux usées urbaines et industrielles.

Ce coût étant jugé disproportionné, un ajustement a été réalisé pour aboutir à un coût qui puisse correspondre aux capacités financières des acteurs dans le domaine de l'eau.

Pour cela le STB a fait une sélection des mesures. Les mesures jugées les moins efficaces ont été supprimées ou leur dimensionnement fortement réduit. Pour les masses d'eau dont l'objectif d'atteinte du bon état est proposé en 2027 ou en objectif moins strict, la réalisation de certaines mesures a été étalée sur 2 programmes de mesures.

La sélection et l'étalement des mesures, par grand domaine, ont été les suivants :

Assainissement :

- La mesure concernant le renouvellement des réseaux d'assainissement dans le cadre d'une gestion patrimoniale n'est pas reprise (décision nationale, valable dans tous les bassins). Elle relève de la gestion courante de ces infrastructures.
- La mesure concernant la gestion de la collecte par temps de pluie est conservée mais étalée sur deux programmes de mesures pour les masses d'eau à objectif 2027 ou à objectif moins strict, avec un effort plus important sur le programme 2016-2021.
- Le dimensionnement de la mesure sur l'extension des réseaux d'assainissement a été revu à la baisse compte tenu du coût que cela représentait et de l'intérêt parfois limité pour l'atteinte des objectifs. Il a été estimé qu'une trentaine d'années seraient nécessaires pour réaliser les travaux d'extension de la collecte prévus dans les zonages d'assainissement, réalisés et à venir.
- La mesure de création ou la reconstruction de stations a été maintenue sur les cours d'eau qui ne sont pas en bon état physico-chimique. Pour les masses d'eau à objectif 2027 ou à objectif moins strict, les coûts ont été étalés.
- Les mesures sur le stockage de boues, la création d'unités de traitement des boues centralisées, ainsi que l'amélioration du traitement de l'azote et du phosphore ont été maintenues.
- La mesure de mise en conformité de l'assainissement non collectif a été limitée aux seules zones à enjeux environnemental ou sanitaire. Il a été estimé qu'environ 5% des installations seraient dans ces zones.

Milieus naturels :

Pour cette thématique la première version de programme de mesures tenait déjà compte des freins techniques et administratifs (difficulté de trouver des maîtres d'ouvrage pour certaines actions).

Les mesures listées concernent une période de 6 ans, aussi il n'a pas été nécessaire de revoir le dimensionnement ou d'étaler les mesures.

Industrie :

Le dimensionnement des actions industrielles a été affiné avec les dernières données disponibles, afin de tenir compte notamment des investissements récents, des investissements prévus avant 2016 et des derniers diagnostics (résultats du programme national de réduction des substances dangereuses pour l'eau).

- La mesure de réduction des substances classiques est étalée sur deux programmes de mesures pour les masses d'eau à objectif 2027 ou à objectif moins strict.
- La mesure de réduction des substances toxiques est étalée sur deux programmes de mesures pour l'ensemble des masses d'eau. En effet, l'échéance de l'objectif de suppression des émissions des substances prioritaires et de réduction des nouvelles substances prioritaires sera fixé, au niveau européen, à échéance postérieure à 2021.

Eau Potable :

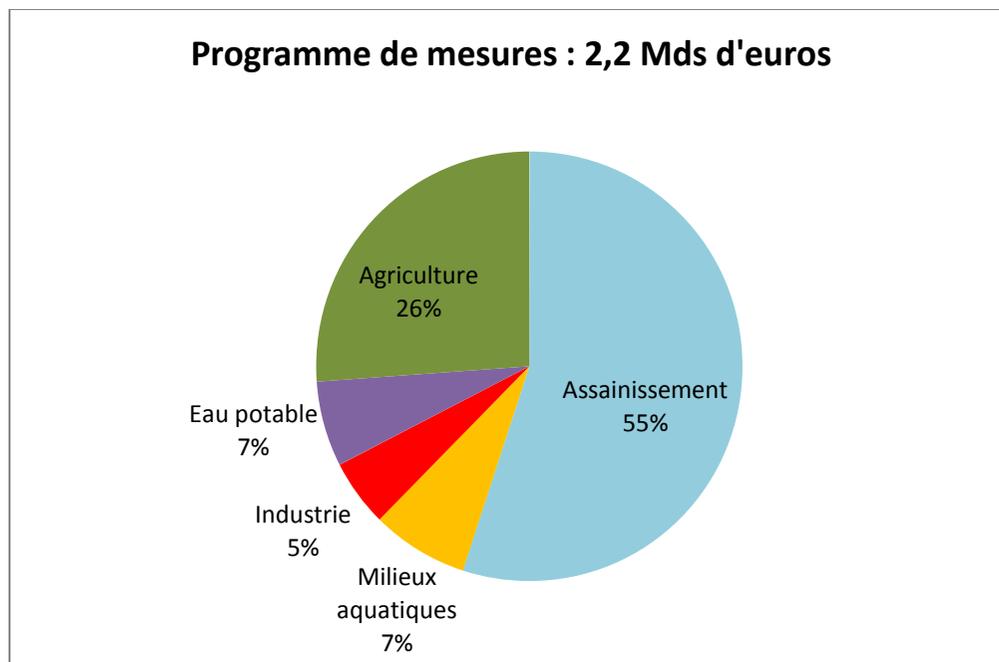
- La mesure concernant le renouvellement des réseaux d'alimentation en eau potable dans le cadre d'une gestion patrimoniale n'est pas reprise (décision nationale, valable dans tous les bassins). Elle relève de la gestion courante de ces infrastructures.
- La mesure de protection réglementaire (révision des arrêtés de protection de captage et réalisation des travaux prévus par la déclaration d'utilité publique) sera étalée sur deux programmes de mesures. Cette mesure se fera au rythme du renouvellement des arrêtés.
- Les mesures d'acquisition foncière et de protection des aires d'alimentation des captages prioritaires seront étalées sur deux programmes de mesures pour tenir compte des capacités humaines et financières des maîtres d'ouvrage et laisser la priorité aux captages prioritaires.
- Les mesures concernant la protection des captages prioritaires, la sécurisation quantitative et la qualité de l'eau distribuée sont conservées.

Agriculture :

- Le dimensionnement de la mesure visant à limiter les apports et les transferts de fertilisant hors zones vulnérables a été réduit pour se concentrer sur la couverture des sols.
- Le dimensionnement de la mesure de lutte contre les pesticides agricoles a été réduit. La mesure se fixe à présent un objectif d'investissement matériel chez un exploitant sur deux en zone à enjeu eau et d'un tiers des terres cultivées contractualisées pour diminuer les apports en produits phytosanitaires dans les zones à enjeu eau.
- Le dimensionnement de la mesure de lutte contre l'érosion est réduit. Cette mesure sera mise en place dans des zones prioritaires sensibles à l'érosion.
- Les mesures relevant des plans d'action nitrates, de la mise en place de pratiques pérennes, protection des captages et de lutte contre les pesticides non agricoles sont maintenues.

Ces choix d'étalement des coûts et de sélection des mesures donnent les résultats suivants :

| | Coûts ² |
|--------------------|------------------------|
| Assainissement | 1 200 000 000 € |
| Milieux aquatiques | 160 000 000 € |
| Industrie | 110 000 000 € |
| Eau potable | 150 000 000 € |
| Agriculture | 570 000 000 € |
| | 2 190 000 000 € |



² Tous les chiffres du présent document sont exprimés en HT ou en TTC selon que le maître d'ouvrage récupère ou non la TVA sur ses dépenses. Ce montant ne tient pas compte des coûts de fonctionnement des ouvrages de traitement et de collecte de eaux usées urbaines et industrielles, ni du renouvellement des réseaux d'assainissement et d'eau potable.

I.4. Synthèse du programme de mesures

Les mesures sont réparties en 5 domaines :

- Assainissement
- Milieux naturels
- Industrie
- Eau potable
- Agriculture

Afin de faciliter l'appropriation et le suivi du programme de mesures par les MISEN, notamment sur les départements appartenant à plusieurs grands bassins hydrographiques, les mesures sont identifiées sur la base du référentiel national « OSMOSE » (voir chapitre suivant).

| Mesures (intitulé OSMOSE) | Descriptif de la mesure | Coût |
|---|---|------------------------|
| Assainissement | | |
| Aménager et/ou mettre en place un dispositif d'assainissement non collectif | Mettre en conformité des assainissement non collectif dans les zones à enjeux sanitaire et environnemental | 57 000 000 € |
| Construire ou aménager un dispositif de stockage, de traitement ou de valorisation des boues d'épuration/matières de vidanges | Augmenter le volume de stockage de boues dans les stations d'épuration qui le nécessitent ou construire des unités centralisées de traitement des boues | 62 000 000 € |
| Equiper une STEP d'un traitement suffisant hors Directive ERU (agglomérations ≥2000 EH) | Améliorer le traitement, de l'azote ou du phosphore, des stations d'épuration | 14 000 000 € |
| Réaliser des travaux d'amélioration de la gestion et du traitement des eaux pluviales | Mettre en place des dispositifs permettant d'améliorer la collecte des eaux usées en temps de pluie (bassins de stockage, lutte contre les eaux claires parasites, techniques alternatives, mise en séparatif...), et ainsi de limiter les déversements d'effluents avant traitement. | 740 000 000 € |
| Reconstruire ou créer une nouvelle STEP hors Directive ERU (agglomérations de toutes tailles) | Reconstruire les stations vieillissantes et créer des stations d'épuration collectives | 96 000 000 € |
| Réhabiliter et ou créer un réseau d'assainissement des eaux usées hors Directive ERU (agglomérations de toutes tailles) | Mettre en place un réseau d'assainissement collectif lors du passage de l'assainissement non collectif à l'assainissement collectif | 224 000 000 € |
| Total assainissement | | 1 190 000 000 € |
| Milieux naturels | | |
| Réaliser une étude globale ou un schéma directeur visant à préserver les milieux | Réaliser un plan de gestion des milieux aquatiques dans les | 4 000 000 € |

| | | |
|--|---|----------------------|
| aquatiques | secteurs n'en disposant pas | |
| Réaliser une opération classique de restauration d'un cours d'eau | Réaliser les travaux d'aménagement et de restauration écologique sur tous les cours d'eau naturels | 23 000 000 € |
| Réaliser une opération d'entretien d'un cours d'eau | Réaliser un entretien écologique sur tous les cours d'eau non canalisés | 32 000 000 € |
| Aménager ou supprimer un ouvrage (à définir) ³ | Rendre franchissable les barrages sur les cours d'eau classés en liste 2 au titre du L. 214-17 CE. Les ouvrages seront aménagées de préférence de l'aval vers l'amont. | 14 000 000 € |
| Réaliser une opération de restauration d'une zone humide | Préserver les zones humides, par la contractualisation ou l'acquisition et les gérer pour maintenir ou restaurer leurs fonctionnalités | 36 000 000 € |
| Mettre en place un aménagement de ralentissement dynamique des crues | Mettre en place des dispositifs de lutte contre le ruissellement (haies, fascines...) et aménager des zones d'expansion de crues | 34 000 000 € |
| Restaurer l'équilibre sédimentaire et le profil en long d'un cours d'eau | Mettre en place des dispositifs de lutte contre l'érosion des sols (haies, fascines...) conduisant à un envasement des cours d'eau et au colmatage du lit des cours d'eau | 6 600 000 € |
| Sédiments pollués | Mettre en place une gestion des sédiments pollués présentant un risque pour les milieux aquatiques | 12 000 000 € |
| Total milieux naturels | | 161 600 000 € |
| Industrie | | |
| Mesures de réduction des pollutions hors substances dangereuses | Réduire les rejets en macropolluants par l'amélioration du traitement, la mise en place de technologie propre... | 39 000 000 € |
| Mesures de réduction des substances dangereuses | Réduire les rejets en substances toxiques par l'amélioration du traitement, la mise en place de technologie propre... | 70 000 000 € |
| Total industrie | | 109 000 000 € |
| Eau potable | | |
| Mener une action découlant de l'arrêté DUP (en périmètres de protection) | Réaliser les travaux prévus dans les arrêtés des DUP des périmètres de protection de captages et mettre à jour les arrêtés obsolètes | 5 000 000 € |
| Elaborer un plan d'action sur une ou plusieurs AAC | Délimiter les aires d'alimentation des captages prioritaires, faire un diagnostic des pressions et construire un plan d'action | 7 600 000 € |
| Améliorer la qualité d'une usine de traitement pour l'alimentation d'eau potable | Mettre en place les traitements correctifs nécessaires pour | 42 000 000 € |

³ Dans le cadre des actions de restauration de la continuité écologique au titre du L.2014-17 CE, les services de l'Etat accompagnent la mise en œuvre de ces mesures par des actions d'information puis le cas échéant de mise en demeure des propriétaires.

| | | |
|--|--|------------------------|
| | permettre une qualité d'eau conforme (chloration, traitement du fer, manganèse, autres polluants...) | |
| Sécuriser l'accès et l'alimentation en eau potable | Mettre en place une sécurisation quantitative de l'alimentation en eau potable (sécurisation) et optimiser la gestion des réseaux d'eau potable (schéma AEP, recherches de fuites...) | 80 000 000 € |
| Mettre en place des pratiques pérennes (bio, surface en herbe, assolements, maîtrise foncière) | Acquérir, pour les collectivités, les surfaces les plus sensibles des aires d'alimentation de captages | 13 000 000 € |
| Total eau potable | | 147 600 000 € |
| Agriculture | | |
| Elaborer un plan d'action sur une AAC | Etablir, à partir de diagnostics agricoles, et mettre en œuvre (animation, conseil...) un plan d'actions agricoles pour chaque aire d'alimentation de captage prioritaire | 39 000 000 € |
| Limiter les transferts de fertilisants dans le cadre de la Directive nitrates | Mettre en place le plan d'action zone vulnérable sur le bassin : couverture des sols en hiver et augmentation des capacités de stockages pour les exploitations dans les « nouvelles » zones vulnérables | 185 000 000 € |
| Limiter les apports en fertilisants et/ou utiliser des pratiques adaptées de fertilisation, dans le cadre de la Directive nitrates | Mettre en place le plan d'action zone vulnérable sur le bassin : réalisation de reliquats azotés et analyse des effluents organiques | 3 800 000 € |
| Limiter les apports en pesticides agricoles et/ou utiliser des pratiques alternatives au traitement phytosanitaire | S'équiper de matériel permettant de limiter l'usage et les rejets de phytosanitaires et adopter des pratiques limitant le recours aux produits phytosanitaires dans les zones à enjeu eau | 200 000 000 € |
| Limiter les apports diffus ou ponctuels en pesticides non agricoles et/ou utiliser des pratiques alternatives | Encourager l'utilisation de pratiques alternatives aux pesticides non agricoles via des études et des investissements | 56 000 000 € |
| Limiter les transferts d'intrants et l'érosion au-delà des exigences de la Directive nitrates | Mettre en place des mesures de lutte contre l'érosion et les transferts de polluants (haies, couvertures des sols en hiver hors zones vulnérables...) | 23 000 000 € |
| Mettre en place des pratiques pérennes (bio, surface en herbe, assolements, maîtrise foncière) | Valoriser économiquement et agronomiquement les prairies et augmenter les surfaces cultivées en bio | 61 000 000 € |
| Total Agriculture | | 567 800 000 € |
| Total général | | 2 175 000 000 € |

I.5. Mise en œuvre et suivi du programme de mesures

Le Plan d'Action Opérationnel Territorialisé (PAOT) est la déclinaison opérationnelle des mesures territorialisées du Programme de Mesures. Il constitue la feuille de route de chacune des MISEN⁴ départementale pour la réalisation des objectifs définis dans le SDAGE. Le rôle de la MISEN est de faire aboutir les actions identifiées dans le PAOT, soit en réalisant directement les actions, soit en mobilisant les maîtres d'ouvrages adéquats, grâce aux leviers réglementaires (mises en demeure), financiers ou de gouvernance dont elle dispose.

Les SAGE et les contrats de milieux passés entre les agences de l'eau et des maîtres d'ouvrage sur un territoire sont également des leviers importants de la mise en œuvre du programme de mesures.

Un outil de suivi de la mise en œuvre des actions sur l'eau (OSMOSE), permettra de suivre l'avancement du programme de mesures de notre bassin et des PAOT, mais également de faire des synthèses nationales des opérations dans le domaine de l'eau. Il sera alimenté par les différents acteurs des MISEN.

Le suivi par l'outil OSMOSE constituera une base commune de pilotage, entre les différents services des MISEN, pour la mise en œuvre du programme de mesures et des PAOT. Il permettra, rapidement et facilement, d'identifier les éventuels retards ou manquements dans la déclinaison des mesures, pour les corriger et ainsi respecter nos engagements.

I.6. Lien avec le SDAGE

Le programme de mesures a un lien très fort avec le SDAGE. Au sens de la DCE, le SDAGE constitue le plan de gestion du district hydrographique dont le programme de mesures est une partie. Le programme de mesures est donc la partie opérationnelle du SDAGE. Il contient les actions nécessaires à engager pour atteindre les objectifs définis dans le SDAGE.

Si le lien entre SDAGE et programme de mesures est très fort, car ils contribuent tous deux aux mêmes objectifs, ils gardent chacun un rôle et des spécificités qui leurs sont propres. Les dispositions du SDAGE permettent d'encadrer les pratiques d'aménagement ou de gestion, pour veiller à ce qu'elles ne compromettent l'atteinte des objectifs. Les mesures sont des actions concrètes, avec un coût et un type de maître d'ouvrage identifiés, qui doivent être nécessairement mise en œuvre pour atteindre les objectifs.

⁴ Les Missions InterServices de l'Eau et de la Nature, au niveau de chaque département, sous le pilotage de la direction départementale des terriotires (DDT), regroupent différents services de l'Etat (DDT, DREAL, ARS, ONEMA, agence de l'eau...), pour mettre en œuvre, de façon coordonnée, la politique de l'eau et de la nature.

Ainsi une mesure n'est pas forcément liée à une disposition et inversement. Si pour régler une problématique, l'instauration d'un cadre via une disposition suffit, sans qu'il soit nécessaire de mettre en place une action spécifique, il n'y aura pas de mesure liée à la disposition en question. De la même façon, les mesures pour lesquelles le cadre réglementaire national est suffisant n'auront pas de dispositions qui leurs sont liées.

La contribution des mesures à l'atteinte des objectifs du SDAGE est présentée ci-dessous.

Les mesures « assainissement » contribuent principalement aux objectifs environnementaux suivants :

- Atteinte du bon état écologique des eaux de surface, par l'amélioration du traitement des effluents domestiques et surtout l'amélioration de la collecte, qui vont entraîner une diminution des rejets au milieu naturels,
- Respect des objectifs spécifiques liés aux eaux de baignades et aux eaux conchylicoles, par l'amélioration de la collecte et donc la diminution des rejets sans traitement à proximité de ces zones ;
- Respect des objectifs spécifiques liés aux eaux destinées à l'alimentation en eau potable, par la mise en conformité de l'assainissement non domestique dans les zones à enjeux sanitaires,
- La non dégradation de l'état, par la reconstruction des stations d'épuration vieillissantes, l'extension de la collecte et l'amélioration de la collecte. Cela permettra d'éviter une dégradation des performances épuratoires mais également de s'adapter au changement climatique (diminution des débits, augmentation des phénomènes extrêmes) en améliorant la gestion de la collecte par temps de pluie, y compris dans les masses d'eau déjà en bon état.

Les mesures « milieux naturels » contribuent principalement aux objectifs environnementaux suivants :

- Atteinte du bon état écologique des eaux de surface, par la restauration de cours d'eau et leur continuité écologique,
- La non dégradation de l'état, par l'entretien écologique des cours d'eau,
- Respect des objectifs spécifiques liés aux sites Natura 2000, par la restauration des milieux aquatiques et humides et leur entretien écologique.

Les mesures « industrie » contribuent principalement aux objectifs environnementaux suivants :

- Atteinte du bon état écologique des eaux de surface, par la réduction des rejets polluants,
- Atteinte du bon état chimique des eaux de surface et la non augmentation de manière significative des concentrations de substances dans les sédiments et le biote, par la réduction des émissions de substances prioritaires,
- Suppression des flux de substances dangereuses prioritaires et réduction des flux de substances dangereuses prioritaires, par la mise en place du programme national de réduction des substances dangereuses pour l'eau conduisant à la réduction ou suppression des émissions de ces substances.

Les mesures « eau potable » contribuent principalement aux objectifs environnementaux suivants :

- Non dégradation de l'état quantitatif des eaux souterraines, par la réduction des fuites et la sécurisation quantitative (schéma d'alimentation en eau potable, interconnexion...)
- Respect des objectifs spécifiques liés aux zones protégées pour l'alimentation en eau potable, par la protection des captages.

Les mesures « agriculture » contribuent principalement aux objectifs environnementaux suivants :

- Atteinte du bon état chimique et écologique des eaux de surface et du bon état chimique des eaux souterraines, par la réduction des émissions d'azote vers les milieux dans les zones vulnérables, la réduction de l'usage des phytosanitaires et la limitation des transferts (phytosanitaires et matières en suspensions) vers les milieux,
- Respect des objectifs spécifiques liés aux zones protégées pour l'alimentation en eau potable, par la mise en place de plan d'action sur les captages prioritaires.

Un tableau faisant le lien entre les orientations et dispositions du SDAGE et les mesures du programme de mesures est annexé à ce document (annexe 1).

II. LE PROGRAMME DE MESURES PAR TERRITOIRES

II.1. Les mesures bassin

Certaines mesures s'appliquent à l'ensemble du bassin, indifféremment d'une masse d'eau à l'autre.
Le chiffrage et le dimensionnement reste à l'échelle du bassin.

Les mesures applicables à l'ensemble du bassin Artois-Picardie sont les suivantes :

| Domaine | Mesures (intitulé OSMOSE) | Coût |
|------------------|--|---------------|
| Milieux naturels | Réaliser une opération de restauration d'une zone humide | 36 000 000 € |
| Milieux naturels | Mettre en place un aménagement de ralentissement dynamique des crues | 33 750 000 € |
| Milieux naturels | Restaurer l'équilibre sédimentaire et le profil en long d'un cours d'eau | 6 600 000 € |
| Milieux naturels | Réaliser une opération classique de restauration d'un cours d'eau* | 12 000 000 € |
| Agriculture | Limiter les transferts d'intrants et l'érosion au-delà des exigences de la Directive nitrates** | 5 000 000 € |
| Assainissement | Réaliser des travaux d'amélioration de la gestion et du traitement des eaux pluviales*** | 200 000 000 € |
| Gouvernance | L'Etat et ses établissements veillent à faire émerger les mesures de façon coordonnée, en mobilisant les différents leviers à leurs dispositions (information, participation financière, mise en demeure...) | |

* concerne uniquement la gestion des sédiments pollués, les autres mesures de restauration des cours d'eau sont territorialisées

** concerne la mise en place de haies et de bandes enherbées, cette mesure est en cours de dimensionnement et sera territorialisé ultérieurement

*** concerne les investissements pour la gestion des eaux pluviales, réalisés par les gros maîtres d'ouvrage sur le fond propres ou avec d'autres financeurs que l'agence de l'eau

II.2. Les mesures territorialisées

Les objectifs :

Eaux de surface

| N°ME | Nom ME | Objectifs d'état écologique | Objectif d'état chimique sans substance ubiquiste |
|--------|--------------|-----------------------------|---|
| FRAR01 | Aa canalisée | Bon potentiel 2021 | bon état 2027 |
| FRAR02 | Aa rivière | Bon état 2015 | bon état atteint en 2015 |
| FRAL01 | Romelaere | Bon potentiel 2027 | bon état atteint en 2015 |

Eaux souterraines

| CODE | NOM | Objectif d'état quantitatif | Objectif d'état chimique |
|-------|----------------------------------|-----------------------------|--------------------------|
| AG001 | Craie de l'Audomarois | Bon état atteint en 2015 | Bon état 2027 |
| AG014 | Sables du Landénien des Flandres | Bon état atteint en 2015 | Bon état atteint en 2015 |

Les motifs de dérogation :

Motif de dérogation au bon état écologique des eaux de surface

| N°ME | Nom ME | motif de dérogation | |
|--------|-----------|-----------------------|--|
| FRAL01 | Romelaere | conditions naturelles | temps de réaction long de ces milieux fermés |

Motif de dérogation au bon état chimique des eaux de surface

| N°ME | Nom ME | motif de dérogation | |
|--------|--------------|-----------------------|--|
| FRAR01 | Aa canalisée | faisabilité technique | pollution issue de nombreuses sources diffuses |

Motif de dérogation au bon état chimique des eaux souterraines

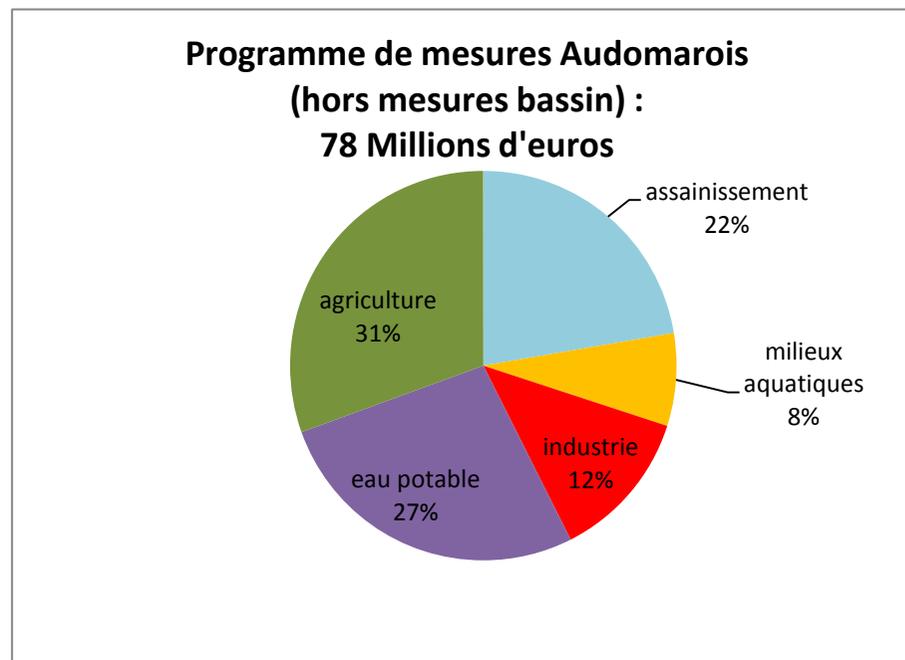
| CODE | NOM | motif de dérogation | |
|-------|-----------------------|-----------------------|--|
| AG001 | Craie de l'Audomarois | conditions naturelles | temps de réaction long pour la nappe de la craie |

Liste des mesures :

| agriculture | 23 890 000 € |
|--|--------------|
| Elaborer un plan d'action sur une AAC | |
| Limiter les apports diffus ou ponctuels en pesticides non agricoles et/ou utiliser des pratiques alternatives | 39 communes |
| Limiter les apports en fertilisants et/ou utiliser des pratiques adaptées de fertilisation, dans le cadre de la Directive nitrates | 42 380 ha |
| Limiter les apports en pesticides agricoles et/ou utiliser des pratiques alternatives au traitement phytosanitaire | 7 800 ha |
| Limiter les transferts de fertilisants dans le cadre de la Directive nitrates | 42 380 ha |
| Mettre en place des pratiques pérennes (bio, surface en herbe, assolements, maîtrise foncière) | 1 950 ha |

| | |
|---|---------------------|
| assainissement | 17 450 000 € |
| Aménager et/ou mettre en place un dispositif d'assainissement non collectif | |
| Construire ou aménager un dispositif de stockage, de traitement ou de valorisation des boues d'épuration/matières de vidanges | 1 agglo |
| Réaliser des travaux d'amélioration de la gestion et du traitement des eaux pluviales | 5 agglo |
| Reconstruire ou créer une nouvelle STEP hors Directive ERU (agglomérations de toutes tailles) | 2 agglo |
| Réhabiliter et ou créer un réseau d'assainissement des eaux usées hors Directive ERU (agglomérations de toutes tailles) | |
| eau potable | 21 000 000 € |
| Mener une action découlant de l'arrêté DUP (en périmètres de protection) | 8 procédures |
| Elaborer un plan d'action sur une ou plusieurs AAC | |
| Améliorer la qualité d'une usine de traitement pour l'alimentation d'eau potable | |
| Sécuriser l'accès et l'alimentation en eau potable | 1 opération |
| industrie | 9 800 000 € |
| Mesures de réduction des pollutions hors substances dangereuses | 8 établissements |
| Mesures de réduction des substances dangereuses | 3 établissements |

| | |
|---|---------------------|
| milieux aquatiques | 6 030 000 € |
| Aménager ou supprimer un ouvrage (à définir) | 39 ouvrages |
| Réaliser une étude globale ou un schéma directeur visant à préserver les milieux aquatiques | |
| Réaliser une opération classique de restauration d'un cours d'eau | |
| Réaliser une opération d'entretien d'un cours d'eau | |
| Total général | 78 170 000 € |



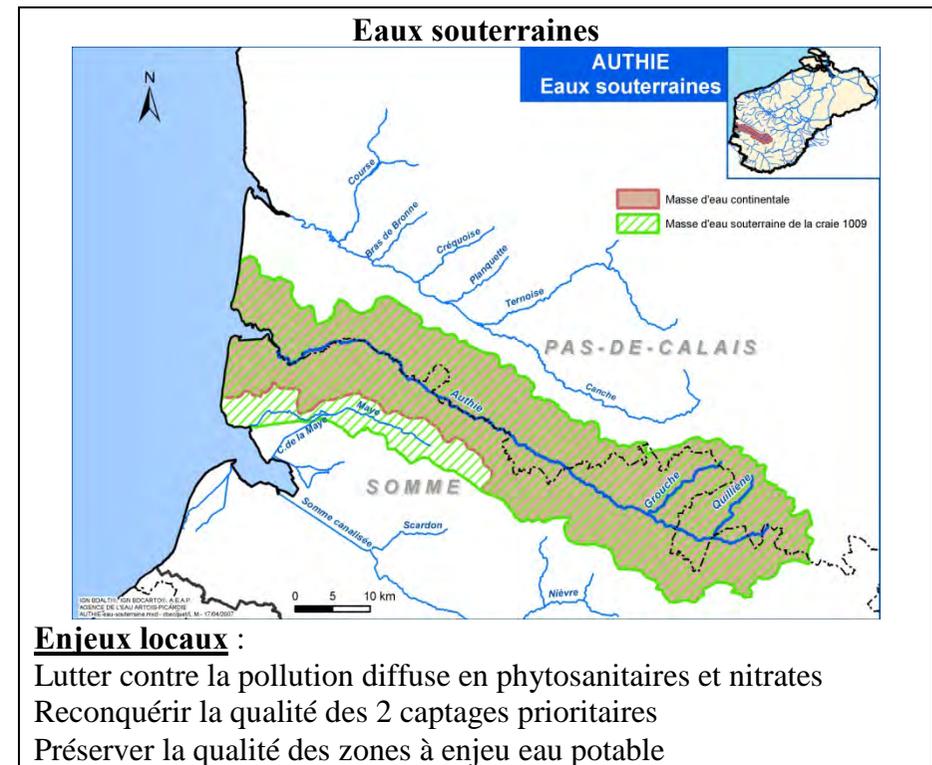
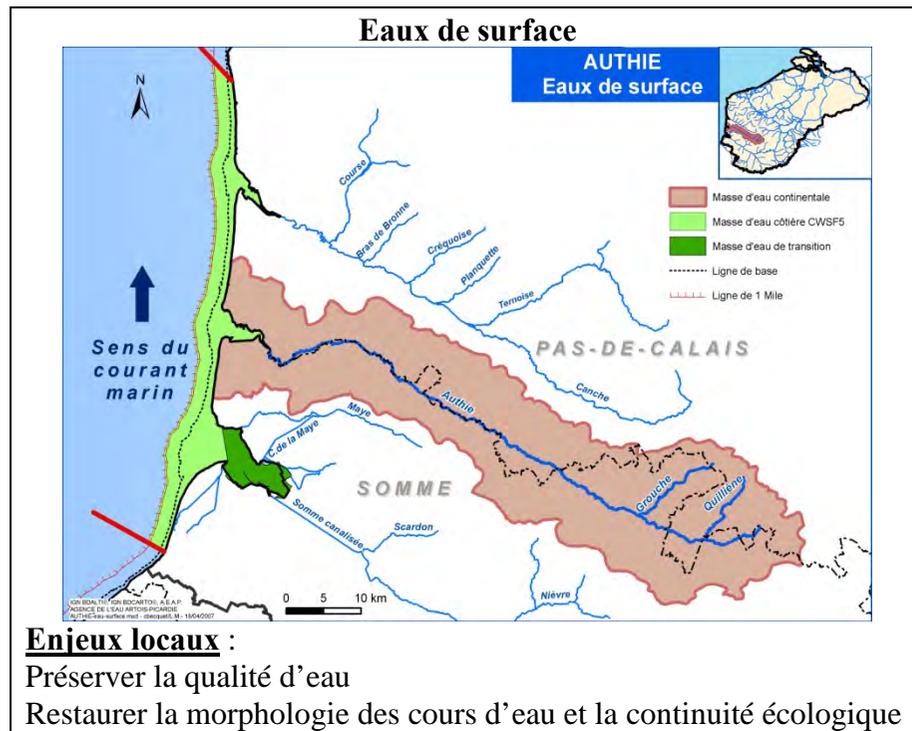
AUTHIE

Caractéristiques du territoire :

Superficie: 1160 km²

Longueur des cours d'eau principaux: 100 km

Densité de population: 67 hab/km²



Les objectifs :

Eaux de surface

| N°ME | Nom ME | Objectifs d'état écologique | Objectif d'état chimique sans substance ubiquiste |
|--------|-------------------|-----------------------------|---|
| FRAR05 | Authie | Bon état 2015 | bon état atteint en 2015 |
| FRAC05 | La Warenne - Ault | Bon état 2027 | bon état atteint en 2015 |

Eaux souterraines

| CODE | NOM | Objectif d'état quantitatif | Objectif d'état chimique |
|-------|--------------------------------|-----------------------------|--------------------------|
| AG009 | Craie de la vallée de l'Authie | Bon état atteint en 2015 | Bon état atteint en 2015 |

Les motifs de dérogation :

Motif de dérogation au bon état écologique des eaux de surface

| N°ME | Nom ME | motif de dérogation | |
|--------|-------------------|-----------------------|--|
| FRAC05 | La Warenne - Ault | conditions naturelles | influence du flux amont continental et marin |

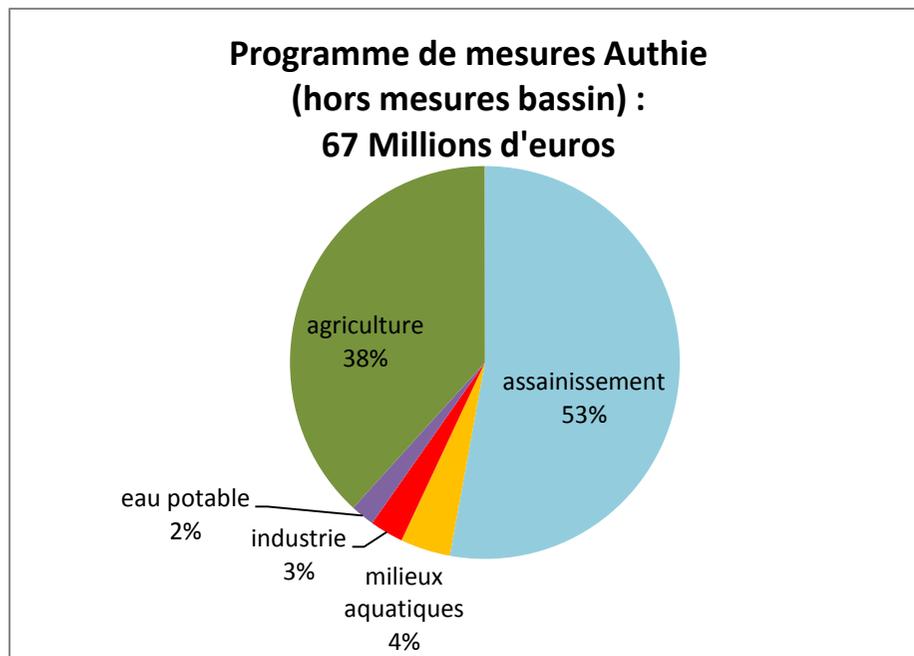
Motif de dérogation au bon état chimique des eaux souterraines

| CODE | NOM | motif de dérogation | |
|-------|--------------------------------|-----------------------|--|
| AG009 | Craie de la vallée de l'Authie | conditions naturelles | temps de réaction long pour la nappe de la craie |

Liste des mesures :

| | |
|--|---------------------|
| agriculture | 25 470 000 € |
| Elaborer un plan d'action sur une AAC | |
| Limiter les apports diffus ou ponctuels en pesticides non agricoles et/ou utiliser des pratiques alternatives | 24 communes |
| Limiter les apports en fertilisants et/ou utiliser des pratiques adaptées de fertilisation, dans le cadre de la Directive nitrates | 95 000 ha |
| Limiter les apports en pesticides agricoles et/ou utiliser des pratiques alternatives au traitement phytosanitaire | 14 420 ha |
| Limiter les transferts de fertilisants dans le cadre de la Directive nitrates | 95 000 ha |
| Mettre en place des pratiques pérennes (bio, surface en herbe, assolements, maîtrise foncière) | 1 200 ha |
| assainissement | 35 240 000 € |
| Aménager et/ou mettre en place un dispositif d'assainissement non collectif | |
| Réaliser des travaux d'amélioration de la gestion et du traitement des eaux pluviales | 6 agglo |
| Réhabiliter et ou créer un réseau d'assainissement des eaux usées hors Directive ERU (agglomérations de toutes tailles) | |
| eau potable | 1 320 000 € |
| Mettre en place des pratiques pérennes (bio, surface en herbe, assolements, maîtrise foncière) | 50 ha |
| Mener une action découlant de l'arrêté DUP (en périmètres de protection) | |
| Elaborer un plan d'action sur une ou plusieurs AAC | 1 opération |
| Améliorer la qualité d'une usine de traitement pour l'alimentation d'eau potable | |
| Sécuriser l'accès et l'alimentation en eau potable | |

| | |
|---|---------------------|
| industrie | 1 850 000 € |
| Mesures de réduction des pollutions hors substances dangereuses | 4 établissements |
| Mesures de réduction des substances dangereuses | 1 établissement |
| milieux aquatiques | 2 760 000 € |
| Aménager ou supprimer un ouvrage (à définir) | 19 ouvrages |
| Réaliser une étude globale ou un schéma directeur visant à préserver les milieux aquatiques | |
| Réaliser une opération classique de restauration d'un cours d'eau | |
| Réaliser une opération d'entretien d'un cours d'eau | |
| Total général | 66 640 000 € |



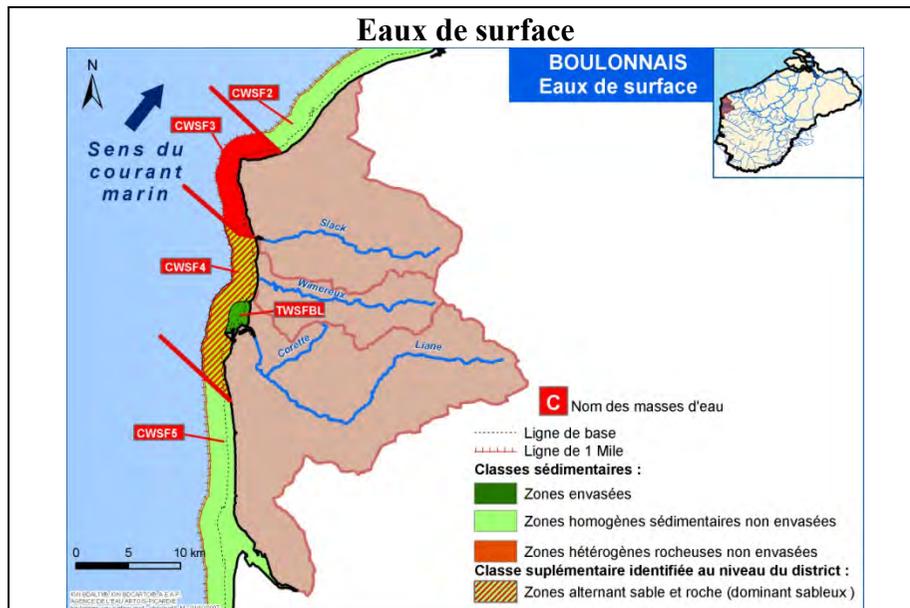
BOULONNAIS

Caractéristiques du territoire :

Superficie: 650 km²

Longueur des cours d'eau principaux: 80 km

Densité de population: 254 hab/km²

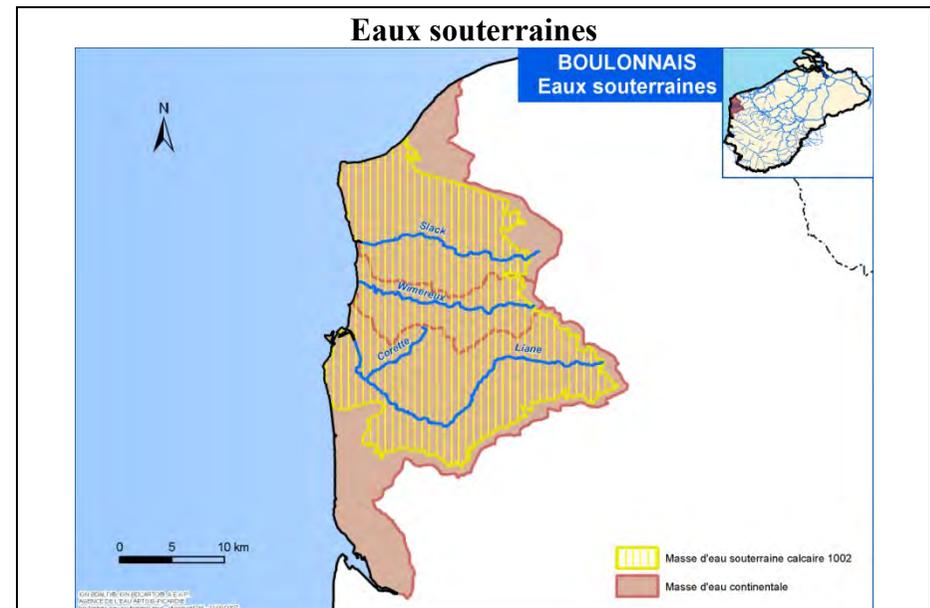


Enjeux locaux :

Réduire les émissions d'azote et de phosphore

Restaurer la morphologie des cours d'eau et la continuité écologique

Lutter contre la pollution par les phytosanitaires



Enjeux locaux :

Lutter contre la pollution diffuse en phytosanitaires et nitrates

Reconquérir la qualité des 5 captages prioritaires

Préserver la qualité des zones à enjeu eau potable

Les objectifs :

Eaux de surface

| N°ME | Nom ME | Objectifs d'état écologique | Objectif d'état chimique sans substance ubiquiste |
|--------|--------------------------|-----------------------------|---|
| FRAR30 | Liane | Bon état 2021 | bon état atteint en 2015 |
| FRAR53 | Slack | Bon état 2027 | bon état atteint en 2015 |
| FRAR62 | Wimereux | Bon état 2021 | bon état 2027 |
| FRAC03 | Gris-Nez - Slack | Bon état 2027 | bon état atteint en 2015 |
| FRAC04 | Slack - La Warenne | Bon état 2027 | bon état atteint en 2015 |
| FRAT02 | Port de Boulogne-sur-mer | Bon état 2027 | bon état 2027 |

Eaux souterraines

| CODE | NOM | Objectif d'état quantitatif | Objectif d'état chimique |
|-------|-------------------------|-----------------------------|--------------------------|
| AG002 | Calcaires du Boulonnais | Bon état atteint en 2015 | Bon état atteint en 2015 |

Les motifs de dérogation :

Motif de dérogation au bon état écologique des eaux de surface

| N°ME | Nom ME | motif de dérogation | |
|--------|--------------------|--|---|
| FRAR53 | Slack | Faisabilité technique conditions naturelles <i>coûts disproportionnés?</i> | Difficultés d'intervention en terrain privé Durée importante de réalisation des actions temps de réaction du milieu |
| FRAC03 | Gris-Nez - Slack | conditions naturelles | influence du flux amont continental et marin |
| FRAC04 | Slack - La Warenne | conditions naturelles | influence du flux amont continental et marin |

| | | | |
|--------|--------------------------|-----------------------|--|
| FRAT02 | Port de Boulogne-sur-mer | conditions naturelles | influence du flux amont continental et marin |
|--------|--------------------------|-----------------------|--|

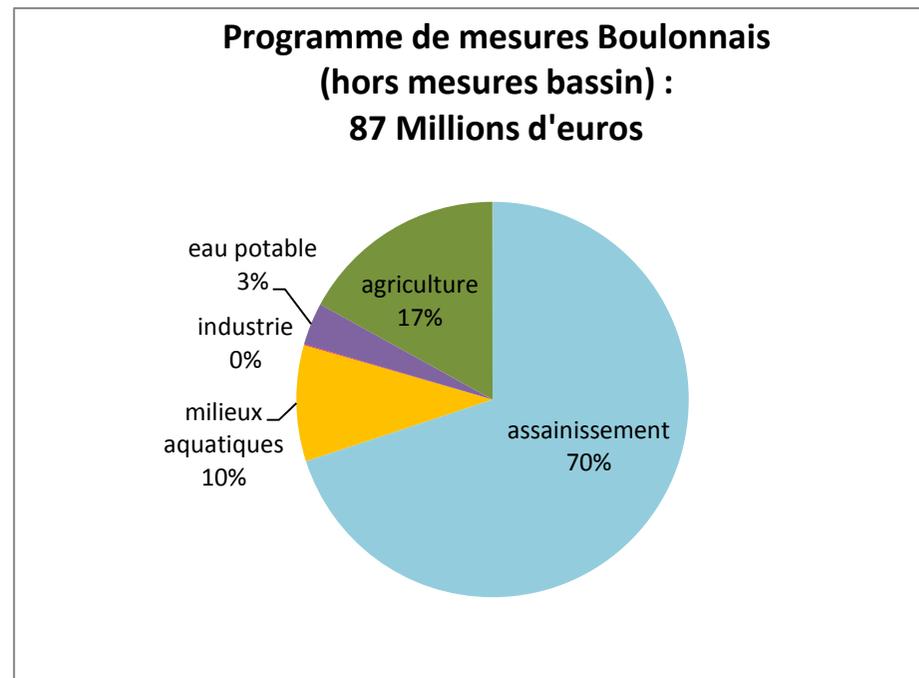
Motif de dérogation au bon état chimique des eaux de surface

| N°ME | Nom ME | motif de dérogation | |
|--------|--------------------------|---|--|
| FRAR62 | Wimereux | faisabilité technique | pollution issue de nombreuses sources diffuses |
| FRAT02 | Port de Boulogne-sur-mer | faisabilité technique conditions naturelles | pollution issue de nombreuses sources diffuses temps de réaction long de ces milieux fermés |

Liste des mesures :

| agriculture | 14 760 000 € |
|--|--------------|
| Elaborer un plan d'action sur une AAC | |
| Limiter les apports diffus ou ponctuels en pesticides non agricoles et/ou utiliser des pratiques alternatives | 24 communes |
| Limiter les apports en fertilisants et/ou utiliser des pratiques adaptées de fertilisation, dans le cadre de la Directive nitrates | 95 000 ha |
| Limiter les apports en pesticides agricoles et/ou utiliser des pratiques alternatives au traitement phytosanitaire | 14 420 ha |
| Limiter les transferts de fertilisants dans le cadre de la Directive nitrates | 95 000 ha |
| Limiter les transferts d'intrants et l'érosion au-delà des exigences de la Directive nitrates | 8 300 ha |
| Mettre en place des pratiques pérennes (bio, surface en herbe, assolements, maîtrise foncière) | 1 200 ha |

| | |
|---|---------------------|
| assainissement | 60 630 000 € |
| Aménager et/ou mettre en place un dispositif d'assainissement non collectif | |
| Construire ou aménager un dispositif de stockage, de traitement ou de valorisation des boues d'épuration/matières de vidanges | 2 agglo |
| Equiper une STEP d'un traitement suffisant hors Directive ERU (agglomérations ≥2000 EH) | 4 agglo |
| Réaliser des travaux d'amélioration de la gestion et du traitement des eaux pluviales | 17 agglo |
| Reconstruire ou créer une nouvelle STEP hors Directive ERU (agglomérations de toutes tailles) | 12 agglo |
| Réhabiliter et ou créer un réseau d'assainissement des eaux usées hors Directive ERU (agglomérations de toutes tailles) | |
| eau potable | 3 000 000 € |
| Mettre en place des pratiques pérennes (bio, surface en herbe, assolements, maîtrise foncière) | 100 ha |
| Mener une action découlant de l'arrêté DUP (en périmètres de protection) | |
| Elaborer un plan d'action sur une ou plusieurs AAC | 2 opérations |
| Améliorer la qualité d'une usine de traitement pour l'alimentation d'eau potable | |
| Sécuriser l'accès et l'alimentation en eau potable | |
| industrie | 50 000 € |
| Mesures de réduction des pollutions hors substances dangereuses | 1 établissement |
| milieux aquatiques | 8 230 000 € |
| Aménager ou supprimer un ouvrage (à définir) | 44 ouvrages |
| Réaliser une étude globale ou un schéma directeur visant à préserver les milieux aquatiques | |
| Réaliser une opération classique de restauration d'un cours d'eau | |
| Réaliser une opération d'entretien d'un cours d'eau | |
| Total général | 86 670 000 € |



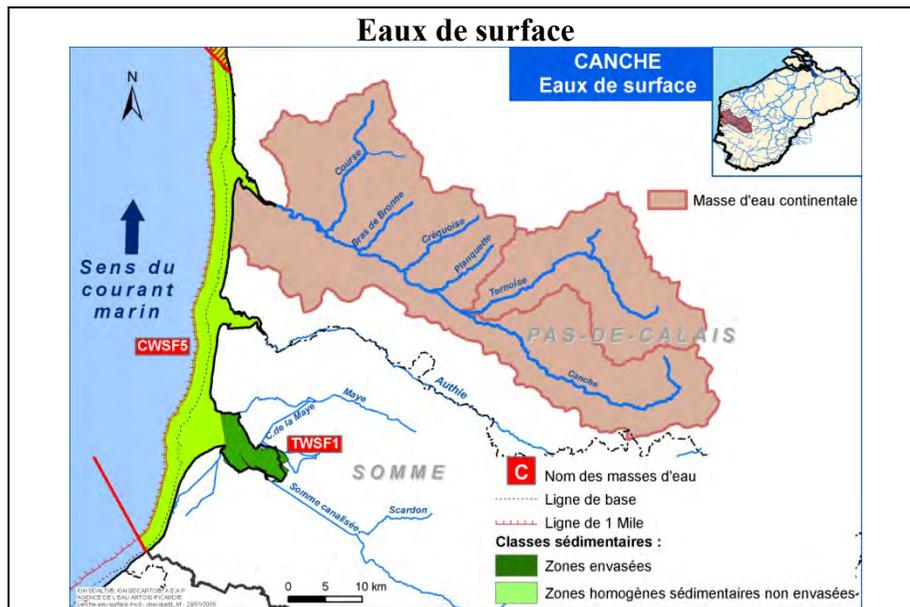
CANCHE

Caractéristiques du territoire :

Superficie: 1400 km²

Longueur des cours d'eau principaux: 130 km

Densité de population: 70 hab/km²

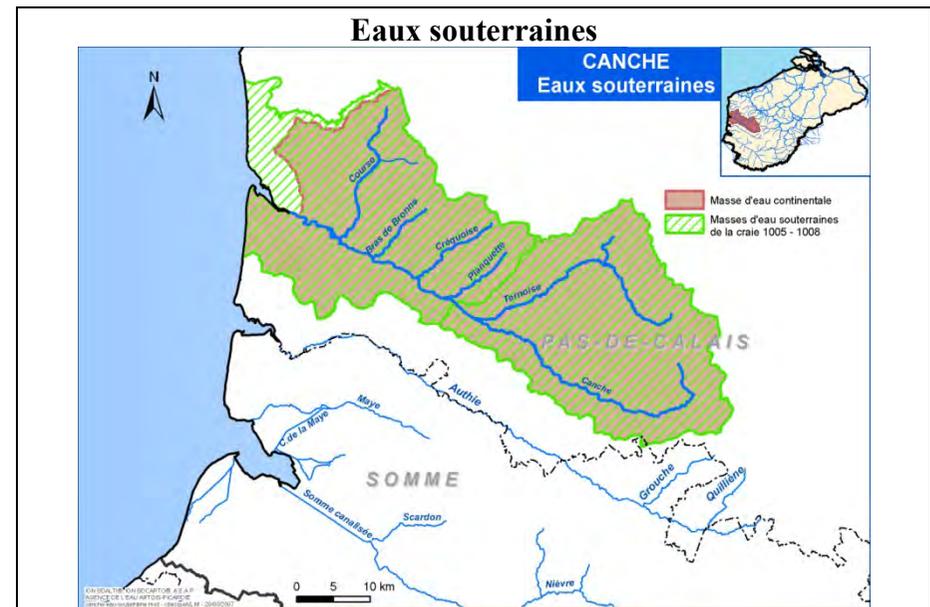


Enjeux locaux :

Réduire les émissions d'azote et de phosphore sur la Ternoise

Préserver la qualité d'eau sur la Canche

Restaurer la morphologie des cours d'eau et la continuité écologique



Enjeux locaux :

Lutter contre la pollution diffuse en phytosanitaires et nitrates

Reconquérir la qualité des captages prioritaires

Préserver la qualité des captages stratégiques

Présence de 2 zones d'actions renforcées pour les nitrates (Le Quesnoy en Artois et Ternas)

Les objectifs :

Eaux de surface

| N°ME | Nom ME | Objectifs d'état écologique | Objectif d'état chimique sans substance ubiquiste |
|--------|-------------------|-----------------------------|---|
| FRAR13 | Canche | Bon état 2015 | bon état atteint en 2015 |
| FRAR66 | Ternoise | Bon état 2015 | bon état atteint en 2015 |
| FRAC05 | La Warenne - Ault | Bon état 2027 | bon état atteint en 2015 |

Eaux souterraines

| CODE | NOM | Objectif d'état quantitatif | Objectif d'état chimique |
|-------|---------------------------------------|-----------------------------|--------------------------|
| AG005 | Craie de la vallée de la Canche aval | Bon état atteint en 2015 | Bon état 2027 |
| AG008 | Craie de la vallée de la Canche amont | Bon état atteint en 2015 | Bon état 2027 |

Les motifs de dérogation :

Motif de dérogation au bon état écologique des eaux de surface

| N°ME | Nom ME | motif de dérogation | |
|--------|-------------------|-----------------------|--|
| FRAC05 | La Warenne - Ault | conditions naturelles | influence du flux amont continental et marin |

Motif de dérogation au bon état chimique des eaux souterraines

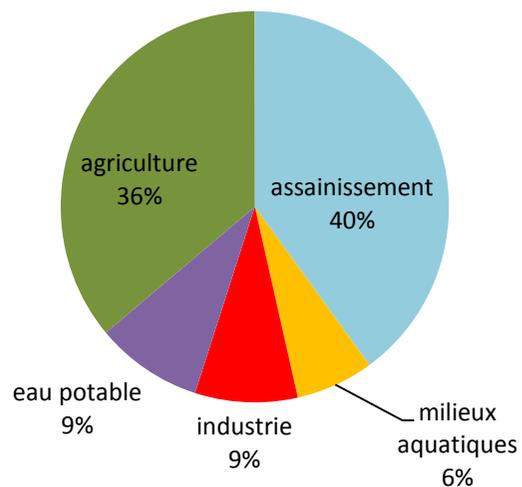
| CODE | NOM | motif de dérogation | |
|-------|---------------------------------------|-----------------------|--|
| AG005 | Craie de la vallée de la Canche aval | conditions naturelles | temps de réaction long pour la nappe de la craie |
| AG008 | Craie de la vallée de la Canche amont | conditions naturelles | temps de réaction long pour la nappe de la craie |

Liste des mesures :

| | |
|--|---------------------|
| agriculture | 27 870 000 € |
| Elaborer un plan d'action sur une AAC | |
| Limiter les apports diffus ou ponctuels en pesticides non agricoles et/ou utiliser des pratiques alternatives | 27 communes |
| Limiter les apports en fertilisants et/ou utiliser des pratiques adaptées de fertilisation, dans le cadre de la Directive nitrates | 102 900 ha |
| Limiter les apports en pesticides agricoles et/ou utiliser des pratiques alternatives au traitement phytosanitaire | 16 000 ha |
| Limiter les transferts de fertilisants dans le cadre de la Directive nitrates | 102 900 ha |
| Mettre en place des pratiques pérennes (bio, surface en herbe, assolements, maîtrise foncière) | 1 330 ha |
| assainissement | 30 840 000 € |
| Aménager et/ou mettre en place un dispositif d'assainissement non collectif | |
| Equiper une STEP d'un traitement suffisant hors Directive ERU (agglomérations ≥2000 EH) | 1 agglo |
| Réaliser des travaux d'amélioration de la gestion et du traitement des eaux pluviales | 7 agglo |
| Reconstruire ou créer une nouvelle STEP hors Directive ERU (agglomérations de toutes tailles) | 4 agglo |
| Réhabiliter et ou créer un réseau d'assainissement des eaux usées hors Directive ERU (agglomérations de toutes tailles) | |
| eau potable | 6 870 000 € |
| Mettre en place des pratiques pérennes (bio, surface en herbe, assolements, maîtrise foncière) | 150 ha |
| Mener une action découlant de l'arrêté DUP (en périmètres de protection) | |
| Elaborer un plan d'action sur une ou plusieurs AAC | 3 opérations |
| Améliorer la qualité d'une usine de traitement pour l'alimentation d'eau potable | |
| Sécuriser l'accès et l'alimentation en eau potable | |

| | |
|---|---------------------|
| industrie | 6 600 000 € |
| Mesures de réduction des pollutions hors substances dangereuses | 6 établissements |
| Mesures de réduction des substances dangereuses | 3 établissements |
| milieux aquatiques | 5 000 000 € |
| Aménager ou supprimer un ouvrage (à définir) | 52 ouvrages |
| Réaliser une étude globale ou un schéma directeur visant à préserver les milieux aquatiques | |
| Réaliser une opération classique de restauration d'un cours d'eau | |
| Réaliser une opération d'entretien d'un cours d'eau | |
| Total général | 77 180 000 € |

**Programme de mesures Canche
(hors mesures bassin) :
77 Millions d'euros**



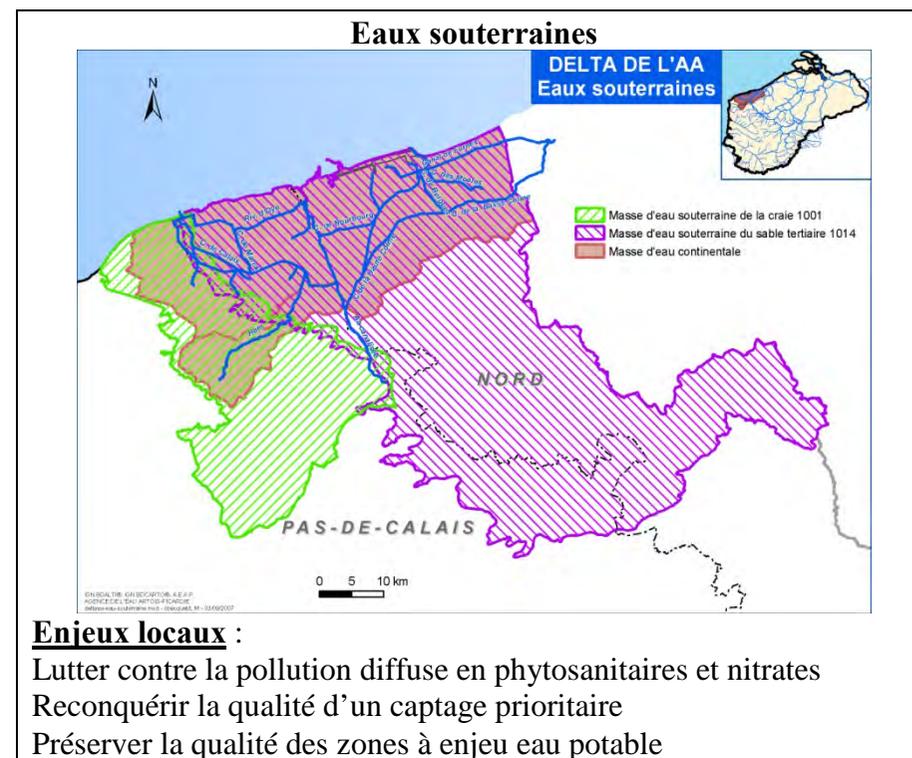
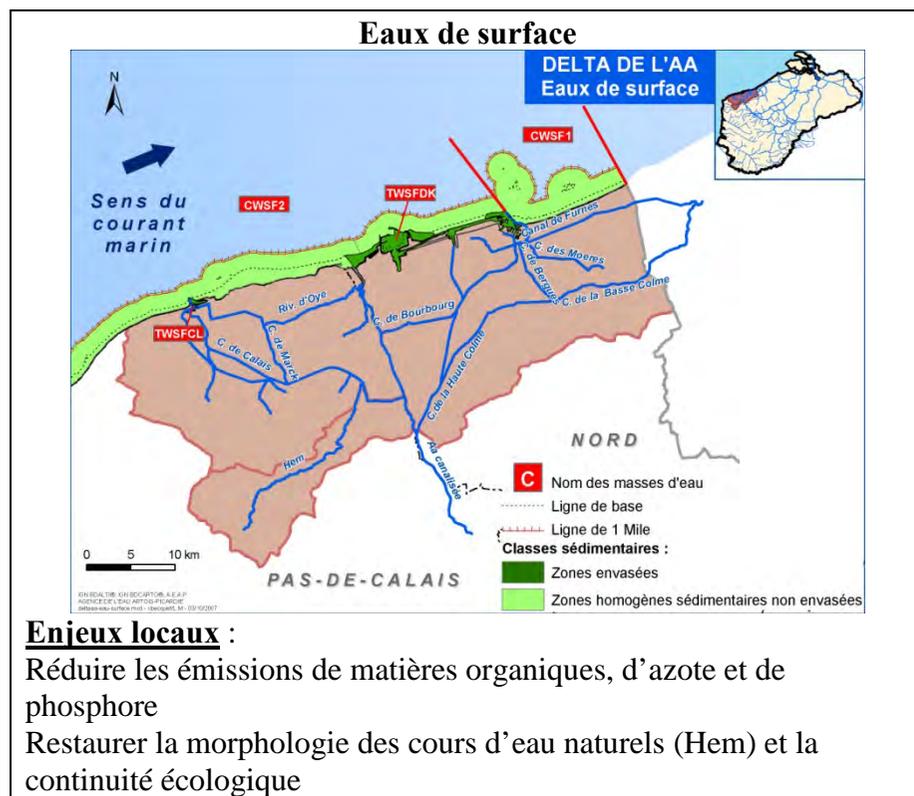
DELTA DE L'AA

Caractéristiques du territoire :

Superficie: 1200 km²

Longueur des cours d'eau principaux: 270 km

Densité de population: 346 hab/km²



Les objectifs :

Eaux de surface

| N°ME | Nom ME | Objectifs d'état écologique | Objectif d'état chimique sans substance ubiquiste |
|--------|------------------------|-----------------------------|---|
| FRAR26 | Hem | Bon état 2015 | bon état atteint en 2015 |
| FRAR61 | Delta de l'Aa | moins stricts | bon état atteint en 2015 |
| FRAC01 | Frontière belge - Malo | Bon état 2027 | bon état atteint en 2015 |
| FRAC02 | Malo - Gris-Nez | Bon état 2027 | bon état atteint en 2015 |
| FRAT03 | Port de Calais | Bon état 2027 | bon état 2027 |
| FRAT04 | Port de Dunkerque | Bon état 2027 | bon état 2027 |
| FRAL04 | Etang d'Ardres | Bon potentiel 2027 | bon état atteint en 2015 |

Eaux souterraines

| CODE | NOM | Objectif d'état quantitatif | Objectif d'état chimique |
|-------|----------------------------------|-----------------------------|--------------------------|
| AG001 | Craie de l'Audomarois | Bon état atteint en 2015 | Bon état 2027 |
| AG014 | Sables du Landénien des Flandres | Bon état atteint en 2015 | Bon état atteint en 2015 |

Les motifs de dérogation :

Motif de dérogation au bon état écologique des eaux de surface

| N°ME | Nom ME | motif de dérogation | |
|--------|---------------|---|--|
| FRAR61 | Delta de l'Aa | Faisabilité technique <i>coûts disproportionnés?</i> | Difficultés d'intervention en terrain privé Durée importante de réalisation des actions |

| | | | |
|--------|------------------------|-----------------------|--|
| FRAC01 | Frontière belge - Malo | conditions naturelles | influence du flux amont continental et marin |
| FRAC02 | Malo - Gris-Nez | conditions naturelles | influence du flux amont continental et marin |
| FRAT03 | Port de Calais | conditions naturelles | influence du flux amont continental et marin |
| FRAT04 | Port de Dunkerque | conditions naturelles | influence du flux amont continental et marin |
| FRAL04 | Etang d'Ardres | conditions naturelles | temps de réaction long de ces milieux fermés |

Motif de dérogation au bon état chimique des eaux de surface

| N°ME | Nom ME | motif de dérogation | |
|--------|-------------------|--|--|
| FRAT03 | Port de Calais | faisabilité technique conditions naturelles | pollution issue de nombreuses sources diffuses temps de réaction long de ces milieux fermés |
| FRAT04 | Port de Dunkerque | faisabilité technique conditions naturelles | pollution issue de nombreuses sources diffuses temps de réaction long de ces milieux fermés |

Motif de dérogation au bon état chimique des eaux souterraines

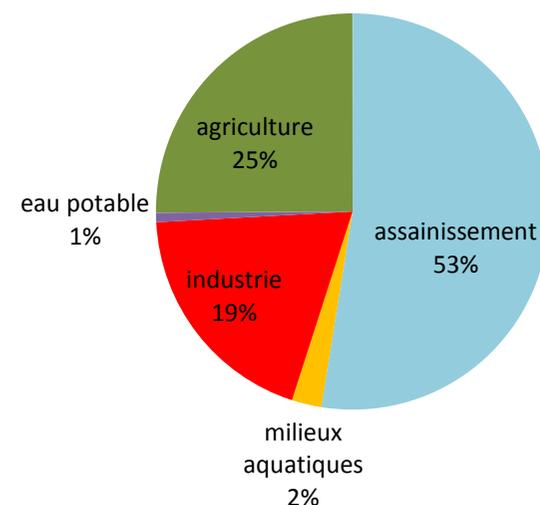
| CODE | NOM | motif de dérogation | |
|-------|-----------------------|-----------------------|--|
| AG001 | Craie de l'Audomarois | conditions naturelles | temps de réaction long pour la nappe de la craie |

Liste des mesures :

| | |
|--|---------------------|
| agriculture | 26 330 000 € |
| Elaborer un plan d'action sur une AAC | |
| Limiter les apports diffus ou ponctuels en pesticides non agricoles et/ou utiliser des pratiques alternatives | 33 communes |
| Limiter les apports en fertilisants et/ou utiliser des pratiques adaptées de fertilisation, dans le cadre de la Directive nitrates | 76 900 ha |
| Limiter les apports en pesticides agricoles et/ou utiliser des pratiques alternatives au traitement phytosanitaire | 19 540 ha |
| Limiter les transferts de fertilisants dans le cadre de la Directive nitrates | 76 900 ha |
| Mettre en place des pratiques pérennes (bio, surface en herbe, assolements, maîtrise foncière) | 1 630 ha |
| assainissement | 55 120 000 € |
| Aménager et/ou mettre en place un dispositif d'assainissement non collectif | |
| Construire ou aménager un dispositif de stockage, de traitement ou de valorisation des boues d'épuration/matières de vidanges | 3 agglo |
| Equiper une STEP d'un traitement suffisant hors Directive ERU (agglomérations ≥2000 EH) | 1 agglo |
| Réaliser des travaux d'amélioration de la gestion et du traitement des eaux pluviales | 24 agglo |
| Reconstruire ou créer une nouvelle STEP hors Directive ERU (agglomérations de toutes tailles) | 7 agglo |
| Réhabiliter et ou créer un réseau d'assainissement des eaux usées hors Directive ERU (agglomérations de toutes tailles) | |
| eau potable | 800 000 € |
| Mener une action découlant de l'arrêté DUP (en périmètres de protection) | |
| Elaborer un plan d'action sur une ou plusieurs AAC | |
| Améliorer la qualité d'une usine de traitement pour l'alimentation d'eau potable | |
| Sécuriser l'accès et l'alimentation en eau potable | |

| | |
|---|----------------------|
| industrie | 20 080 000 € |
| Mesures de réduction des pollutions hors substances dangereuses | 11 établissements |
| Mesures de réduction des substances dangereuses | 11 établissements |
| milieux aquatiques | 2 570 000 € |
| Aménager ou supprimer un ouvrage (à définir) | 1 ouvrage |
| Réaliser une étude globale ou un schéma directeur visant à préserver les milieux aquatiques | |
| Réaliser une opération classique de restauration d'un cours d'eau | |
| Réaliser une opération d'entretien d'un cours d'eau | |
| Total général | 104 900 000 € |

Programme de mesures Delta de l'Aa (hors mesures bassin) : 105 Millions d'euros



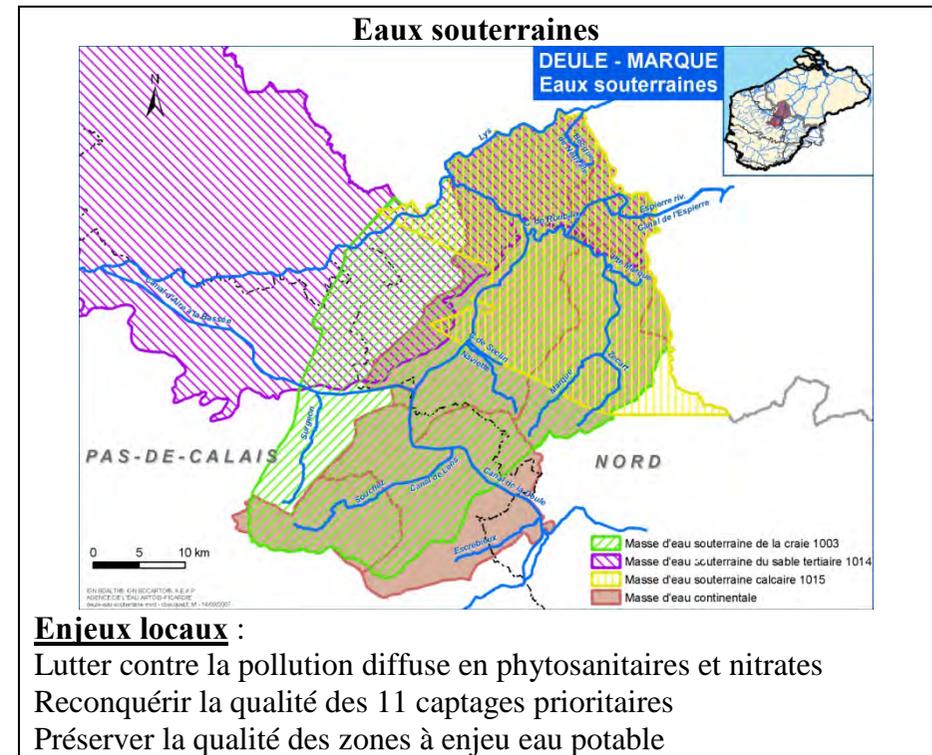
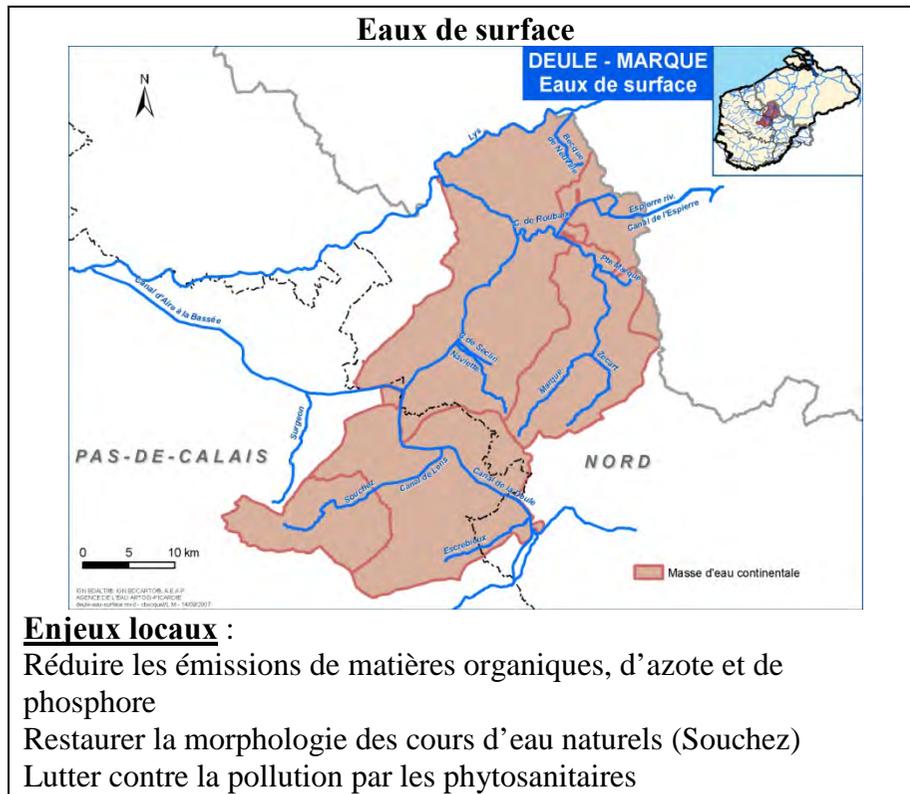
DEULE MARQUE

Caractéristiques du territoire :

Superficie: 1100 km²

Longueur des cours d'eau principaux: 160 km

Densité de population: 1295 hab/km²



Les objectifs :

Eaux de surface

| N°ME | Nom ME | Objectifs d'état écologique | Objectif d'état chimique sans substance ubiquiste |
|--------|--|-----------------------------|---|
| FRAR17 | Canal de la Deûle jusqu'à la confluence avec le canal d'Aire | moins stricts | bon état 2027 |
| FRAR32 | Deûle | moins stricts | bon état 2027 |
| FRAR34 | Marque | moins stricts | bon état 2027 |
| FRAR58 | Souchez | Bon état 2027 | bon état 2027 |
| FRAR64 | Canal de Roubaix/Espierre | moins stricts | bon état atteint en 2015 |

Eaux souterraines

| CODE | NOM | Objectif d'état quantitatif | Objectif d'état chimique |
|-------|---|-----------------------------|--------------------------|
| AG003 | Craie de la vallée de la Deûle | Bon état atteint en 2015 | Bon état 2027 |
| AG014 | Sables du Landénien des Flandres | Bon état atteint en 2015 | Bon état atteint en 2015 |
| AG015 | Calcaire Carbonifère de Roubaix-Tourcoing | Bon état 2027 | Bon état atteint en 2015 |

Les motifs de dérogation :

Motif de dérogation au bon état écologique des eaux de surface

| N°ME | Nom ME | Objectifs | motif de dérogation | |
|--------|--|---------------|---|---|
| FRAR17 | Canal de la Deûle jusqu'à la confluence avec le canal d'Aire | moins stricts | Faisabilité technique <i>coûts disproportionnés?</i> | Durée importante de réalisation des actions |

| | | | | |
|--------|---------------------------|---------------|--|---|
| FRAR32 | Deûle | moins stricts | Faisabilité technique <i>coûts disproportionnés?</i> | Durée importante de réalisation des actions |
| FRAR34 | Marque | moins stricts | Faisabilité technique conditions naturelles <i>coûts disproportionnés?</i> | Difficultés d'intervention en terrain privé Durée importante de réalisation des actions temps de réaction du milieu |
| FRAR58 | Souchez | Bon état 2027 | Faisabilité technique conditions naturelles | Difficultés d'intervention en terrain privé temps de réaction du milieu |
| FRAR64 | Canal de Roubaix/Espierre | moins stricts | Faisabilité technique <i>coûts disproportionnés?</i> | Durée importante de réalisation des actions |

Motif de dérogation au bon état chimique des eaux de surface

| N°ME | Nom ME | motif de dérogation | |
|--------|--|-----------------------|--|
| FRAR17 | Canal de la Deûle jusqu'à la confluence avec le canal d'Aire | faisabilité technique | pollution issue de nombreuses sources diffuses |
| FRAR32 | Deûle | faisabilité technique | pollution issue de nombreuses sources diffuses |
| FRAR34 | Marque | faisabilité technique | pollution issue de nombreuses sources diffuses |
| FRAR58 | Souchez | faisabilité technique | pollution issue de nombreuses sources diffuses |

Motif de dérogation au bon état chimique des eaux souterraines

| CODE | NOM | motif de dérogation | |
|-------|--------------------------------|-----------------------|--|
| AG003 | Craie de la vallée de la Deûle | conditions naturelles | temps de réaction long pour la nappe de la craie |

Motif de dérogation au bon quantitatif des eaux souterraines

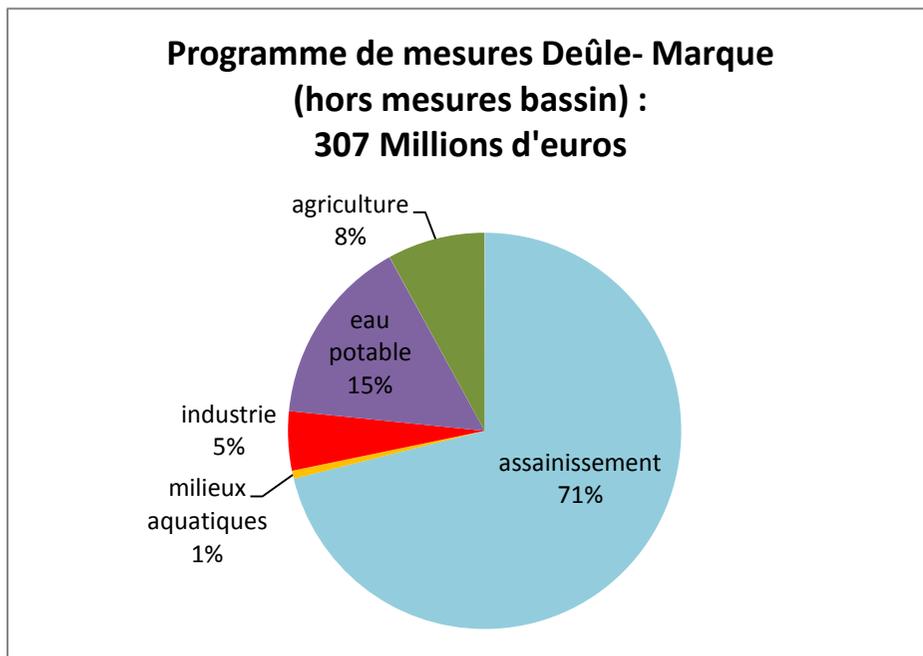
| CODE | NOM | Objectif d'état quantitatif | motif de dérogation | |
|-------|---|-----------------------------|-----------------------|---|
| AG015 | Calcaire Carbonifère de Roubaix-Tourcoing | Bon état 2027 | conditions naturelles | temps nécessaire important pour revenir au niveau initial de la nappe |

Liste des mesures :

| agriculture | 24 660 000 € |
|--|--------------|
| Elaborer un plan d'action sur une AAC | |
| Limiter les apports diffus ou ponctuels en pesticides non agricoles et/ou utiliser des pratiques alternatives | 38 communes |
| Limiter les apports en fertilisants et/ou utiliser des pratiques adaptées de fertilisation, dans le cadre de la Directive nitrates | 49 900 ha |
| Limiter les apports en pesticides agricoles et/ou utiliser des pratiques alternatives au traitement phytosanitaire | 22 760 ha |
| Limiter les transferts de fertilisants dans le cadre de la Directive nitrates | 49 900 ha |
| Mettre en place des pratiques pérennes (bio, surface en herbe, assolements, maîtrise foncière) | 1 900 ha |

| assainissement | 218 660 000 € |
|---|-------------------|
| Aménager et/ou mettre en place un dispositif d'assainissement non collectif | |
| Construire ou aménager un dispositif de stockage, de traitement ou de valorisation des boues d'épuration/matières de vidanges | 8 agglo |
| Equiper une STEP d'un traitement suffisant hors Directive ERU (agglomérations ≥2000 EH) | 1 agglo |
| Réaliser des travaux d'amélioration de la gestion et du traitement des eaux pluviales | 28 agglo |
| Reconstruire ou créer une nouvelle STEP hors Directive ERU (agglomérations de toutes tailles) | 3 agglo |
| Réhabiliter et ou créer un réseau d'assainissement des eaux usées hors Directive ERU (agglomérations de toutes tailles) | |
| eau potable | 47 300 000 € |
| Mettre en place des pratiques pérennes (bio, surface en herbe, assolements, maîtrise foncière) | 100 ha |
| Mener une action découlant de l'arrêté DUP (en périmètres de protection) | |
| Elaborer un plan d'action sur une ou plusieurs AAC | 2 opérations |
| Améliorer la qualité d'une usine de traitement pour l'alimentation d'eau potable | |
| Sécuriser l'accès et l'alimentation en eau potable | 1 opérations |
| industrie | 14 850 000 € |
| Mesures de réduction des pollutions hors substances dangereuses | 12 établissements |
| Mesures de réduction des substances dangereuses | 11 établissements |

| | |
|---|----------------------|
| milieux aquatiques | 2 000 000 € |
| Réaliser une étude globale ou un schéma directeur visant à préserver les milieux aquatiques | |
| Réaliser une opération classique de restauration d'un cours d'eau | |
| Réaliser une opération d'entretien d'un cours d'eau | |
| Total général | 307 470 000 € |



Les objectifs :**Eaux de surface**

| N°ME | Nom ME | Objectifs d'état écologique | Objectif d'état chimique sans substance ubiquiste |
|--------|--|-----------------------------|---|
| FRAR10 | Canal de Saint Quentin | Bon potentiel 2027 | bon état atteint en 2015 |
| FRAR18 | Ecaillon | Bon état 2027 | bon état 2027 |
| FRAR19 | Erclin | moins stricts | bon état 2027 |
| FRAR20 | Escaut canalisée de l'écluse n°5 Iwuy aval à la confluence | Bon potentiel 2027 | bon état atteint en 2015 |
| FRAR27 | Hogneau | Bon état 2027 | bon état atteint en 2015 |
| FRAR41 | Rhonelle | Bon état 2027 | bon état atteint en 2015 |
| FRAR50 | Selle/Escaut | Bon état 2027 | bon état 2027 |
| FRAR65 | Trouille | Bon état 2027 | bon état atteint en 2015 |
| FRAL03 | Étang du Vignoble | Bon potentiel 2027 | bon état atteint en 2015 |

Eaux souterraines

| CODE | NOM | Objectif d'état quantitatif | Objectif d'état chimique |
|-------|------------------------|-----------------------------|--------------------------|
| AG007 | Craie du Valenciennois | Bon état atteint en 2015 | Bon état atteint en 2015 |
| AG010 | Craie du Cambresis | Bon état atteint en 2015 | Bon état 2027 |

Les motifs de dérogation :**Motif de dérogation au bon état écologique des eaux de surface**

| N°ME | Nom ME | Objectifs | motif de dérogation | |
|--------|--|--------------------|---|---|
| FRAR10 | Canal de Saint Quentin | Bon potentiel 2027 | Faisabilité technique <i>coûts disproportionnés?</i> | Durée importante de réalisation des actions |
| FRAR18 | Ecaillon | Bon état 2027 | Faisabilité technique conditions naturelles <i>coûts disproportionnés?</i> | Difficultés d'intervention en terrain privé Durée importante de réalisation des actions temps de réaction du milieu |
| FRAR19 | Erclin | moins stricts | Faisabilité technique conditions naturelles <i>coûts disproportionnés?</i> | Difficultés d'intervention en terrain privé Durée importante de réalisation des actions temps de réaction du milieu |
| FRAR20 | Escaut canalisée de l'écluse n°5 Iwuy aval à la confluence | Bon potentiel 2027 | Faisabilité technique <i>coûts disproportionnés?</i> | Durée importante de réalisation des actions |
| FRAR27 | Hogneau | Bon état 2027 | Faisabilité technique conditions naturelles <i>coûts disproportionnés?</i> | Difficultés d'intervention en terrain privé Durée importante de réalisation des actions temps de réaction du milieu |

| | | | | |
|--------|-------------------|--------------------|--|---|
| FRAR41 | Rhonelle | Bon état 2027 | Faisabilité technique conditions naturelles <i>coûts disproportionnés?</i> | Difficultés d'intervention en terrain privé Durée importante de réalisation des actions temps de réaction du milieu |
| FRAR50 | Selle/Escaut | Bon état 2027 | Faisabilité technique conditions naturelles <i>coûts disproportionnés?</i> | Difficultés d'intervention en terrain privé Durée importante de réalisation des actions temps de réaction du milieu |
| FRAR65 | Trouille | Bon état 2027 | Faisabilité technique conditions naturelles <i>coûts disproportionnés?</i> | Difficultés d'intervention en terrain privé Durée importante de réalisation des actions temps de réaction du milieu |
| FRAL03 | Etang du Vignoble | Bon potentiel 2027 | conditions naturelles | temps de réaction long de ces milieux fermés |

Motif de dérogation au bon état chimique des eaux de surface

| N°ME | Nom ME | motif de dérogation | |
|--------|--------------|-----------------------|--|
| FRAR18 | Ecaillon | faisabilité technique | pollution issue de nombreuses sources diffuses |
| FRAR19 | Erclin | faisabilité technique | pollution issue de nombreuses sources diffuses |
| FRAR50 | Selle/Escaut | faisabilité technique | pollution issue de nombreuses sources diffuses |

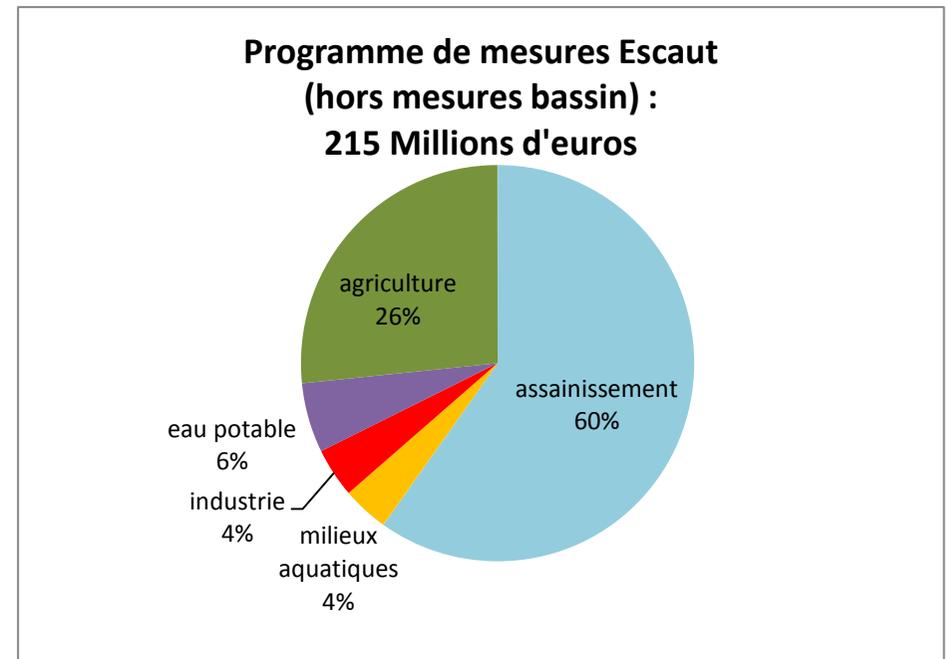
Motif de dérogation au bon état chimique des eaux souterraines

| CODE | NOM | motif de dérogation | |
|-------|--------------------|-----------------------|--|
| AG010 | Craie du Cambresis | conditions naturelles | temps de réaction long pour la nappe de la craie |

Liste des mesures :

| | |
|--|----------------------|
| agriculture | 57 360 000 € |
| Elaborer un plan d'action sur une AAC | |
| Limiter les apports diffus ou ponctuels en pesticides non agricoles et/ou utiliser des pratiques alternatives | 86 communes |
| Limiter les apports en fertilisants et/ou utiliser des pratiques adaptées de fertilisation, dans le cadre de la Directive nitrates | 123 300 ha |
| Limiter les apports en pesticides agricoles et/ou utiliser des pratiques alternatives au traitement phytosanitaire | 51 500 ha |
| Limiter les transferts de fertilisants dans le cadre de la Directive nitrates | 123 300 ha |
| Mettre en place des pratiques pérennes (bio, surface en herbe, assolements, maîtrise foncière) | 4 300 ha |
| assainissement | 128 930 000 € |
| Aménager et/ou mettre en place un dispositif d'assainissement non collectif | |
| Construire ou aménager un dispositif de stockage, de traitement ou de valorisation des boues d'épuration/matières de vidanges | 24 agglo |
| Equiper une STEP d'un traitement suffisant hors Directive ERU (agglomérations ≥2000 EH) | 8 agglo |
| Réaliser des travaux d'amélioration de la gestion et du traitement des eaux pluviales | 57 agglo |
| Reconstruire ou créer une nouvelle STEP hors Directive ERU (agglomérations de toutes tailles) | 15 agglo |
| Réhabiliter et ou créer un réseau d'assainissement des eaux usées hors Directive ERU (agglomérations de toutes tailles) | |

| | |
|--|----------------------|
| eau potable | 12 260 000 € |
| Mettre en place des pratiques pérennes (bio, surface en herbe, assolements, maîtrise foncière) | 100 ha |
| Mener une action découlant de l'arrêté DUP (en périmètres de protection) | |
| Elaborer un plan d'action sur une ou plusieurs AAC | 2 opérations |
| Améliorer la qualité d'une usine de traitement pour l'alimentation d'eau potable | |
| Sécuriser l'accès et l'alimentation en eau potable | |
| industrie | 8 700 000 € |
| Mesures de réduction des pollutions hors substances dangereuses | 7 établissements |
| Mesures de réduction des substances dangereuses | 7 établissements |
| milieux aquatiques | 8 160 000 € |
| Réaliser une étude globale ou un schéma directeur visant à préserver les milieux aquatiques | |
| Réaliser une opération classique de restauration d'un cours d'eau | |
| Réaliser une opération d'entretien d'un cours d'eau | |
| Total général | 215 410 000 € |



LYS

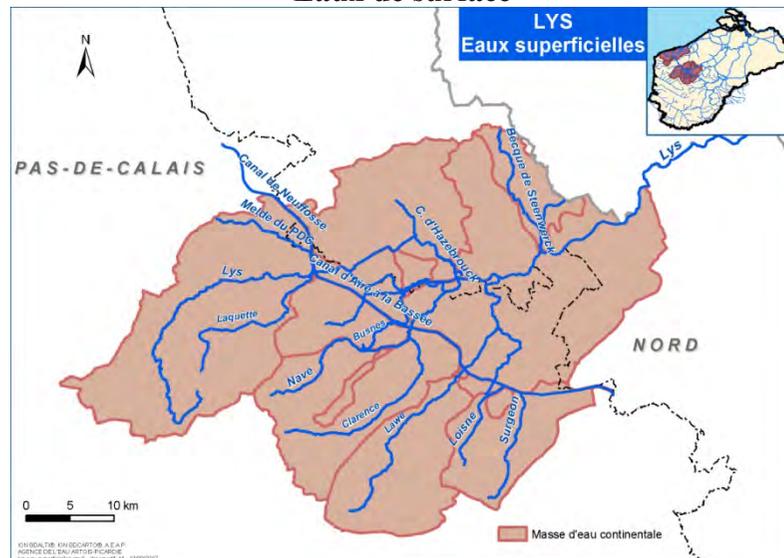
Caractéristiques du territoire :

Superficie: 1770 km²

Longueur des cours d'eau principaux: 300 km

Densité de population: 309 hab/km²

Eaux de surface



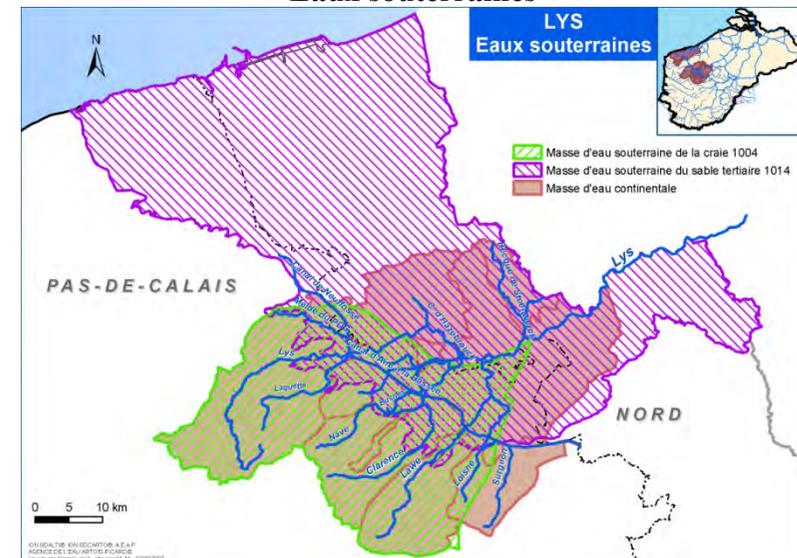
Enjeux locaux :

Réduire les émissions de matières organiques, d'azote et de phosphore

Restaurer la morphologie des cours d'eau naturels

Lutter contre la pollution par les phytosanitaires

Eaux souterraines



Enjeux locaux :

Lutter contre la pollution diffuse en phytosanitaires et nitrates

Reconquérir la qualité d'un captage prioritaire

Préserver la qualité des zones à enjeu eau potable

Les objectifs :

Eaux de surface

| N°ME | Nom ME | Objectifs d'état écologique | Objectif d'état chimique sans substance ubiquiste |
|--------|---|-----------------------------|---|
| FRAR08 | Canal d'Aire à la Bassée | Bon potentiel 2027 | bon état 2027 |
| FRAR09 | Hazebrouck | moins stricts | bon état atteint en 2015 |
| FRAR14 | Clarence | Bon potentiel 2027 | bon état atteint en 2015 |
| FRAR22 | Grande Becque | moins stricts | bon état 2027 |
| FRAR29 | Lawe amont | Bon état 2027 | bon état atteint en 2015 |
| FRAR31 | Lys canalisée | moins stricts | bon état atteint en 2015 |
| FRAR33 | Lys canalisée du nœud d'Aire à l'écluse n°4 Merville aval | moins stricts | bon état atteint en 2015 |
| FRAR36 | Lys rivière | Bon état 2015 | bon état atteint en 2015 |

Eaux souterraines

| CODE | NOM | Objectif d'état quantitatif | Objectif d'état chimique |
|-------|---|-----------------------------|--------------------------|
| AG004 | Craie de l'Artois et de la vallée de la Lys | Bon état atteint en 2015 | Bon état 2027 |
| AG014 | Sables du Landénien des Flandres | Bon état atteint en 2015 | Bon état atteint en 2015 |

Les motifs de dérogation :

Motif de dérogation au bon état écologique des eaux de surface

| N°ME | Nom ME | Objectifs | motif de dérogation | |
|--------|--------------------------|--------------------|---|---|
| FRAR08 | Canal d'Aire à la Bassée | Bon potentiel 2027 | Faisabilité technique <i>coûts disproportionnés?</i> | Durée importante de réalisation des actions |

| | | | | |
|--------|---|--------------------|--|---|
| FRAR09 | Hazebrouck | moins stricts | Faisabilité technique <i>coûts disproportionnés?</i> | Durée importante de réalisation des actions |
| FRAR14 | Clarence | Bon potentiel 2027 | Faisabilité technique Conditions naturelles <i>coûts disproportionnés?</i> | Difficultés d'intervention en terrain privé Durée importante de réalisation des actions temps de réaction du milieu |
| FRAR22 | Grande Becque | moins stricts | Faisabilité technique <i>coûts disproportionnés?</i> | Difficultés d'intervention en terrain privé Durée importante de réalisation des actions |
| FRAR29 | Lawe amont | Bon état 2027 | Faisabilité technique conditions naturelles <i>coûts disproportionnés?</i> | Difficultés d'intervention en terrain privé Durée importante de réalisation des actions temps de réaction du milieu |
| FRAR31 | Lys canalisée | moins stricts | Faisabilité technique <i>coûts disproportionnés?</i> | Difficultés d'intervention en terrain privé Durée importante de réalisation des actions |
| FRAR33 | Lys canalisée du nœud d'Aire à l'écluse n°4 Merville aval | moins stricts | Faisabilité technique <i>coûts disproportionnés?</i> | Difficultés d'intervention en terrain privé Durée importante de réalisation des actions |

Motif de dérogation au bon état chimique des eaux de surface

| N°ME | Nom ME | Objectifs | motif de dérogation |
|--------|--------------------------|-----------------------|--|
| FRAR08 | Canal d'Aire à la Bassée | faisabilité technique | pollution issue de nombreuses sources diffuses |
| FRAR22 | Grande Becque | faisabilité technique | pollution issue de nombreuses sources diffuses |

Motif de dérogation au bon état chimique des eaux souterraines

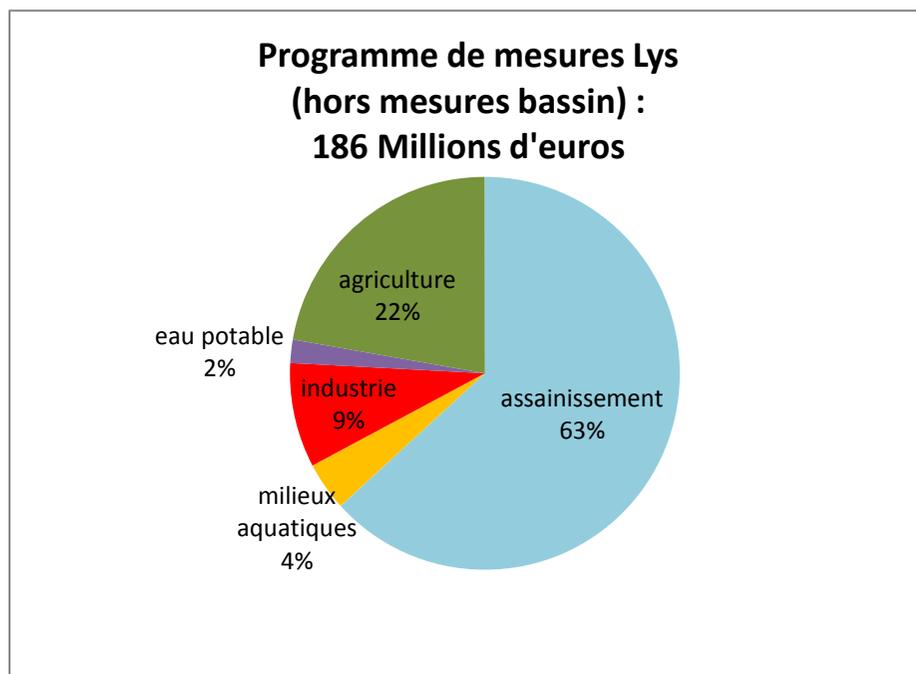
| N°ME | Nom ME | Objectifs | motif de dérogation |
|-------|---|-----------------------|--|
| AG004 | Craie de l'Artois et de la vallée de la Lys | conditions naturelles | temps de réaction long pour la nappe de la craie |

Liste des mesures :

| agriculture | 41 430 000 € |
|--|--------------|
| Elaborer un plan d'action sur une AAC | |
| Limiter les apports diffus ou ponctuels en pesticides non agricoles et/ou utiliser des pratiques alternatives | 52 communes |
| Limiter les apports en fertilisants et/ou utiliser des pratiques adaptées de fertilisation, dans le cadre de la Directive nitrates | 119 900 ha |
| Limiter les apports en pesticides agricoles et/ou utiliser des pratiques alternatives au traitement phytosanitaire | 30 900 ha |
| Limiter les transferts de fertilisants dans le cadre de la Directive nitrates | 119 900 ha |
| Mettre en place des pratiques pérennes (bio, surface en herbe, assolements, maîtrise foncière) | 2 590 ha |

| | |
|---|----------------------|
| assainissement | 117 740 000 € |
| Aménager et/ou mettre en place un dispositif d'assainissement non collectif | |
| Construire ou aménager un dispositif de stockage, de traitement ou de valorisation des boues d'épuration/matières de vidanges | 7 agglo |
| Equiper une STEP d'un traitement suffisant hors Directive ERU (agglomérations ≥2000 EH) | 2 agglo |
| Réaliser des travaux d'amélioration de la gestion et du traitement des eaux pluviales | 64 agglo |
| Reconstruire ou créer une nouvelle STEP hors Directive ERU (agglomérations de toutes tailles) | 13 agglo |
| Réhabiliter et ou créer un réseau d'assainissement des eaux usées hors Directive ERU (agglomérations de toutes tailles) | |
| eau potable | 3 560 000 € |
| Mettre en place des pratiques pérennes (bio, surface en herbe, assolements, maîtrise foncière) | 50 ha |
| Mener une action découlant de l'arrêté DUP (en périmètres de protection) | |
| Elaborer un plan d'action sur une ou plusieurs AAC | 1 opération |
| Améliorer la qualité d'une usine de traitement pour l'alimentation d'eau potable | |
| Sécuriser l'accès et l'alimentation en eau potable | |
| industrie | 16 000 000 € |
| Mesures de réduction des pollutions hors substances dangereuses | 15 établissements |
| Mesures de réduction des substances dangereuses | 9 établissements |

| | |
|---|----------------------|
| milieux aquatiques | 7 470 000€ |
| Réaliser une étude globale ou un schéma directeur visant à préserver les milieux aquatiques | |
| Réaliser une opération classique de restauration d'un cours d'eau | |
| Réaliser une opération d'entretien d'un cours d'eau | |
| Total général | 186 200 000 € |



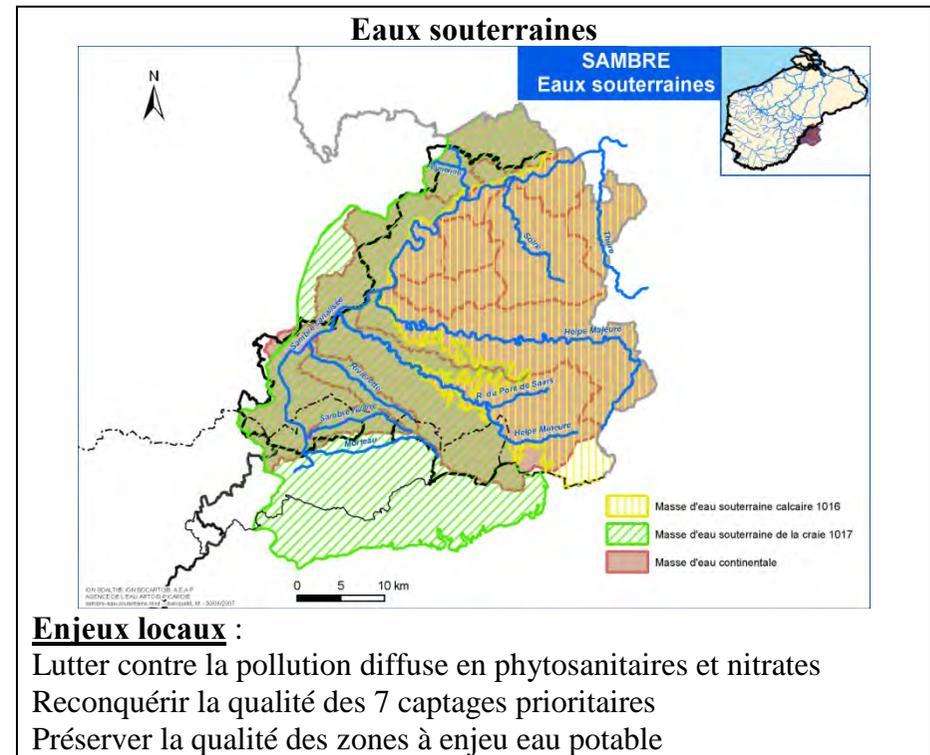
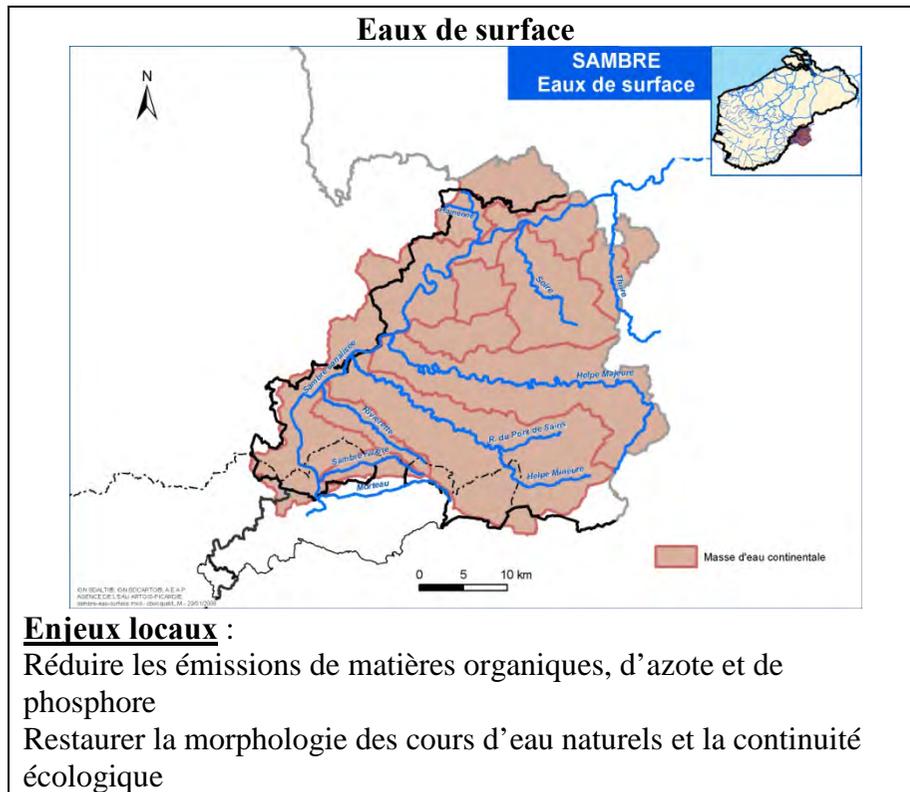
SAMBRE

Caractéristiques du territoire :

Superficie: 1140 km²

Longueur des cours d'eau principaux: 360 km

Densité de population: 170 hab/km²



Les objectifs :

Eaux de surface

| N°ME | Nom ME | Objectifs d'état écologique | Objectif d'état chimique sans substance ubiquiste |
|---------|------------------|-----------------------------|---|
| FRB2R15 | Cligneux | Bon état 2027 | bon état atteint en 2015 |
| FRB2R21 | Flammenne | moins stricts | bon état atteint en 2015 |
| FRB2R24 | Helpe majeure | Bon état 2015 | bon état atteint en 2015 |
| FRB2R25 | Helpe mineure | Bon état 2021 | bon état atteint en 2015 |
| FRB2R39 | Thure | Bon état 2021 | bon état atteint en 2015 |
| FRB2R42 | Sambre rivière | Bon état 2027 | bon état atteint en 2015 |
| FRB2R44 | Rivière | Bon état 2027 | bon état atteint en 2015 |
| FRB2R46 | Sambre canalisée | Bon potentiel 2027 | bon état atteint en 2015 |
| FRB2R54 | Solre | Bon état 2021 | bon état atteint en 2015 |
| FRB2R59 | Tarsy | Bon potentiel 2027 | bon état atteint en 2015 |
| FRB2R60 | Hante | Bon état 2015 | bon état atteint en 2015 |
| FRB2L05 | Val Joly | Bon potentiel 2027 | bon état atteint en 2015 |

Eaux souterraines

| CODE | NOM | Objectif d'état quantitatif | Objectif d'état chimique |
|--------|-------------------------|-----------------------------|--------------------------|
| B2G016 | Calcaires de l'Avesnois | Bon état atteint en 2015 | Bon état atteint en 2015 |
| B2G017 | Bordure du Hainaut | Bon état atteint en 2015 | Bon état 2027 |

Les motifs de dérogation :

Motif de dérogation au bon état écologique des eaux de surface

| N°ME | Nom ME | Objectifs | motif de dérogation | |
|---------|------------------|--------------------|--|---|
| FRB2R15 | Cligneux | Bon état 2027 | Faisabilité technique conditions naturelles <i>coûts disproportionnés?</i> | Difficultés d'intervention en terrain privé Durée importante de réalisation des actions temps de réaction du milieu |
| FRB2R21 | Flammenne | moins stricts | Faisabilité technique conditions naturelles <i>coûts disproportionnés?</i> | Difficultés d'intervention en terrain privé Durée importante de réalisation des actions temps de réaction du milieu |
| FRB2R42 | Sambre rivière | Bon état 2027 | Faisabilité technique conditions naturelles <i>coûts disproportionnés?</i> | Difficultés d'intervention en terrain privé Durée importante de réalisation des actions temps de réaction du milieu |
| FRB2R44 | Rivière | Bon état 2027 | Faisabilité technique conditions naturelles <i>coûts disproportionnés?</i> | Difficultés d'intervention en terrain privé Durée importante de réalisation des actions temps de réaction du milieu |
| FRB2R46 | Sambre canalisée | Bon potentiel 2027 | Faisabilité technique <i>coûts disproportionnés?</i> | Difficultés d'intervention en terrain privé Durée importante de réalisation des actions |
| FRB2R59 | Tarsy | Bon potentiel 2027 | Faisabilité technique conditions naturelles | Difficultés d'intervention en terrain privé temps de réaction du milieu |

| | | | | |
|---------|----------|--------------------|-----------------------|--|
| FRB2L05 | Val Joly | Bon potentiel 2027 | conditions naturelles | temps de réaction long de ces milieux fermés |
|---------|----------|--------------------|-----------------------|--|

Motif de dérogation au bon état chimique des eaux souterraines

| CODE | NOM | motif de dérogation | |
|--------|--------------------|-----------------------|--|
| B2G017 | Bordure du Hainaut | conditions naturelles | temps de réaction long pour la nappe de la craie |

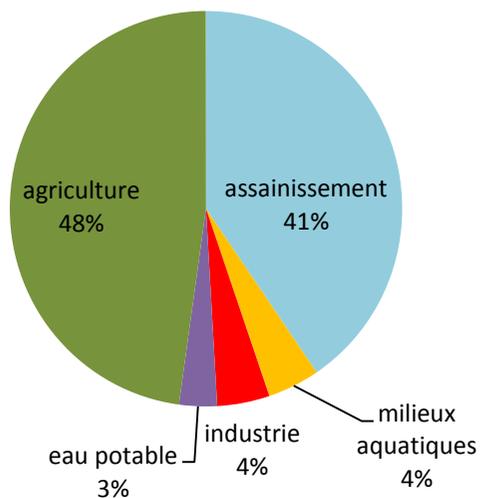
Liste des mesures :

| agriculture | 55 990 000 € |
|--|--------------|
| Elaborer un plan d'action sur une AAC | |
| Limiter les apports diffus ou ponctuels en pesticides non agricoles et/ou utiliser des pratiques alternatives | 104 communes |
| Limiter les apports en fertilisants et/ou utiliser des pratiques adaptées de fertilisation, dans le cadre de la Directive nitrates | 53 630 ha |
| Limiter les apports en pesticides agricoles et/ou utiliser des pratiques alternatives au traitement phytosanitaire | 62 100 ha |
| Limiter les transferts de fertilisants dans le cadre de la Directive nitrates | 53 630 ha |
| Limiter les transferts d'intrants et l'érosion au-delà des exigences de la Directive nitrates | 4 640 ha |
| Mettre en place des pratiques pérennes (bio, surface en herbe, assolements, maîtrise foncière) | 5 170 ha |

| | |
|---|---------------------|
| assainissement | 47 420 000 € |
| Aménager et/ou mettre en place un dispositif d'assainissement non collectif | |
| Construire ou aménager un dispositif de stockage, de traitement ou de valorisation des boues d'épuration/matières de vidanges | 18 agglo |
| Equiper une STEP d'un traitement suffisant hors Directive ERU (agglomérations ≥2000 EH) | 3 agglo |
| Réaliser des travaux d'amélioration de la gestion et du traitement des eaux pluviales | 27 agglo |
| Reconstruire ou créer une nouvelle STEP hors Directive ERU (agglomérations de toutes tailles) | 5 agglo |
| Réhabiliter et ou créer un réseau d'assainissement des eaux usées hors Directive ERU (agglomérations de toutes tailles) | |
| eau potable | 3 630 000 € |
| Mener une action découlant de l'arrêté DUP (en périmètres de protection) | |
| Elaborer un plan d'action sur une ou plusieurs AAC | |
| Améliorer la qualité d'une usine de traitement pour l'alimentation d'eau potable | |
| Sécuriser l'accès et l'alimentation en eau potable | |
| industrie | 5 080 000 € |
| Mesures de réduction des pollutions hors substances dangereuses | 5 établissements |
| Mesures de réduction des substances dangereuses | 4 établissements |

| | |
|---|----------------------|
| milieux aquatiques | 5 010 000 € |
| Aménager ou supprimer un ouvrage (à définir) | 7 ouvrages |
| Réaliser une étude globale ou un schéma directeur visant à préserver les milieux aquatiques | |
| Réaliser une opération classique de restauration d'un cours d'eau | |
| Réaliser une opération d'entretien d'un cours d'eau | |
| Total général | 117 130 000 € |

**Programme de mesures Sambre
(hors mesures bassin) :
117 Millions d'euros**



SCARPE AMONT

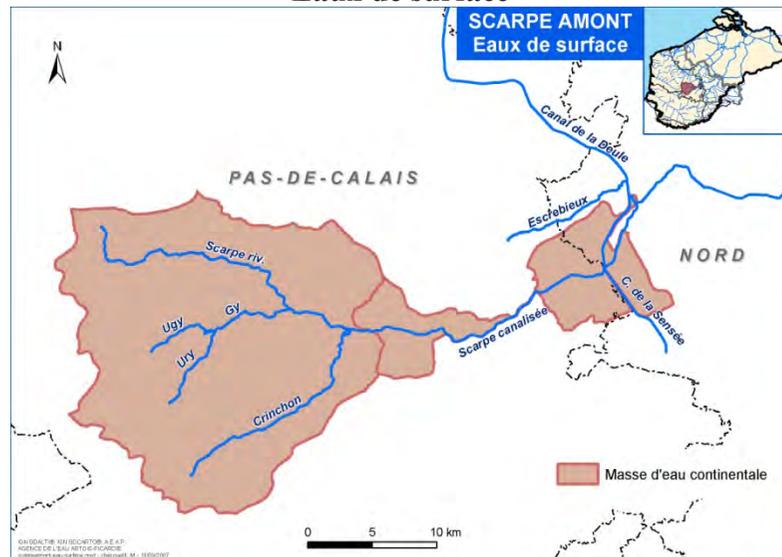
Caractéristiques du territoire :

Superficie: 530 km²

Longueur des cours d'eau principaux: 59 km

Densité de population: 281 hab/km²

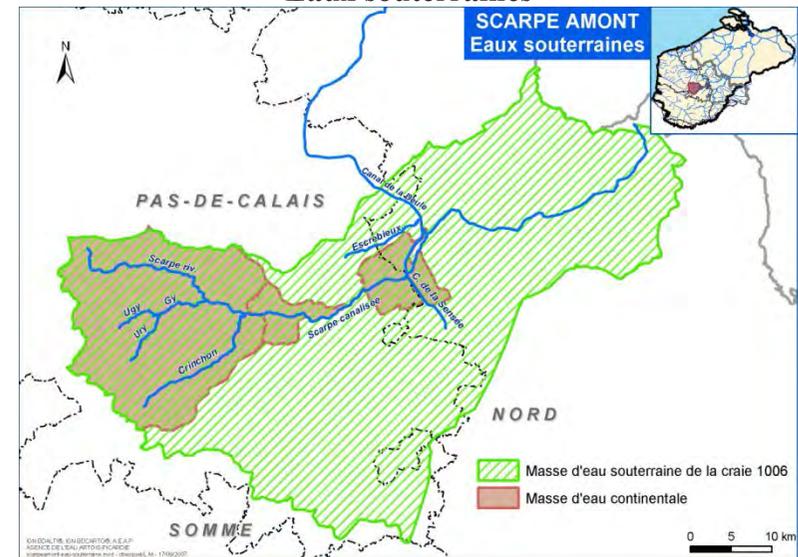
Eaux de surface



Enjeux locaux :

Réduire les émissions d'azote et de phosphore
Restaurer la morphologie des cours d'eau naturels

Eaux souterraines



Enjeux locaux :

Lutter contre la pollution diffuse en phytosanitaires et nitrates
Reconquérir la qualité des 3 captages prioritaires
Préserver la qualité des zones à enjeu eau potable

Les objectifs :

Eaux de surface

| N°ME | Nom ME | Objectifs d'état écologique | Objectif d'état chimique sans substance ubiquiste |
|--------|------------------------|-----------------------------|---|
| FRAR43 | Scarpe rivière | Bon état 2027 | bon état atteint en 2015 |
| FRAR48 | Scarpe canalisée amont | Bon potentiel 2027 | bon état atteint en 2015 |

Eaux souterraines

| CODE | NOM | Objectif d'état quantitatif | Objectif d'état chimique |
|-------|--|-----------------------------|--------------------------|
| AG006 | Craie des vallées de la Scarpe et de la Sensée | Bon état atteint en 2015 | Bon état 2027 |

Les motifs de dérogation :

Motif de dérogation au bon état écologique des eaux de surface

| N°ME | Nom ME | Objectifs | motif de dérogation | |
|--------|------------------------|--------------------|--|---|
| FRAR43 | Scarpe rivière | Bon état 2027 | Faisabilité technique conditions naturelles <i>coûts disproportionnés?</i> | Difficultés d'intervention en terrain privé Durée importante de réalisation des actions temps de réaction du milieu |
| FRAR48 | Scarpe canalisée amont | Bon potentiel 2027 | Faisabilité technique <i>coûts disproportionnés?</i> | Durée importante de réalisation des actions |

Motif de dérogation au bon état chimique des eaux souterraines

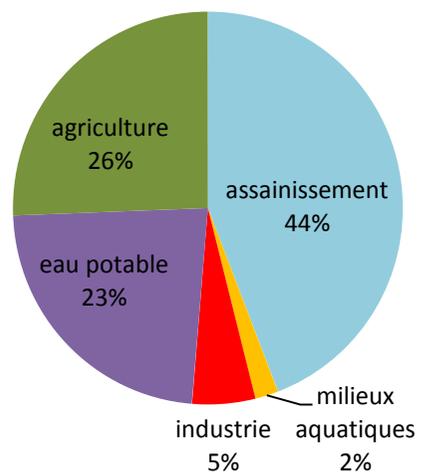
| CODE | NOM | motif de dérogation | |
|-------|--|-----------------------|--|
| AG006 | Craie des vallées de la Scarpe et de la Sensée | conditions naturelles | temps de réaction long pour la nappe de la craie |

Liste des mesures :

| | |
|--|---------------------|
| agriculture | 18 760 000 € |
| Elaborer un plan d'action sur une AAC | |
| Limiter les apports diffus ou ponctuels en pesticides non agricoles et/ou utiliser des pratiques alternatives | 28 communes |
| Limiter les apports en fertilisants et/ou utiliser des pratiques adaptées de fertilisation, dans le cadre de la Directive nitrates | 41 100 ha |
| Limiter les apports en pesticides agricoles et/ou utiliser des pratiques alternatives au traitement phytosanitaire | 16 700 ha |
| Limiter les transferts de fertilisants dans le cadre de la Directive nitrates | 41 100 ha |
| Mettre en place des pratiques pérennes (bio, surface en herbe, assolements, maîtrise foncière) | 1 390 ha |
| assainissement | 32 330 000 € |
| Aménager et/ou mettre en place un dispositif d'assainissement non collectif | |
| Réaliser des travaux d'amélioration de la gestion et du traitement des eaux pluviales | 19 agglo |
| Reconstruire ou créer une nouvelle STEP hors Directive ERU (agglomérations de toutes tailles) | 14 agglo |
| Réhabiliter et ou créer un réseau d'assainissement des eaux usées hors Directive ERU (agglomérations de toutes tailles) | |
| eau potable | 16 900 000 € |
| Mener une action découlant de l'arrêté DUP (en périmètres de protection) | |
| Elaborer un plan d'action sur une ou plusieurs AAC | |
| Améliorer la qualité d'une usine de traitement pour l'alimentation d'eau potable | |
| Sécuriser l'accès et l'alimentation en eau potable | 2 opérations |

| | |
|---|---------------------|
| industrie | 3 830 000 € |
| Mesures de réduction des pollutions hors substances dangereuses | 5 établissements |
| Mesures de réduction des substances dangereuses | 3 établissements |
| milieux aquatiques | 1 410 000 € |
| Réaliser une étude globale ou un schéma directeur visant à préserver les milieux aquatiques | |
| Réaliser une opération classique de restauration d'un cours d'eau | |
| Réaliser une opération d'entretien d'un cours d'eau | |
| Total général | 73 230 000 € |

**Programme de mesures Scarpe amont
(hors mesures bassin) :
73 Millions d'euros**



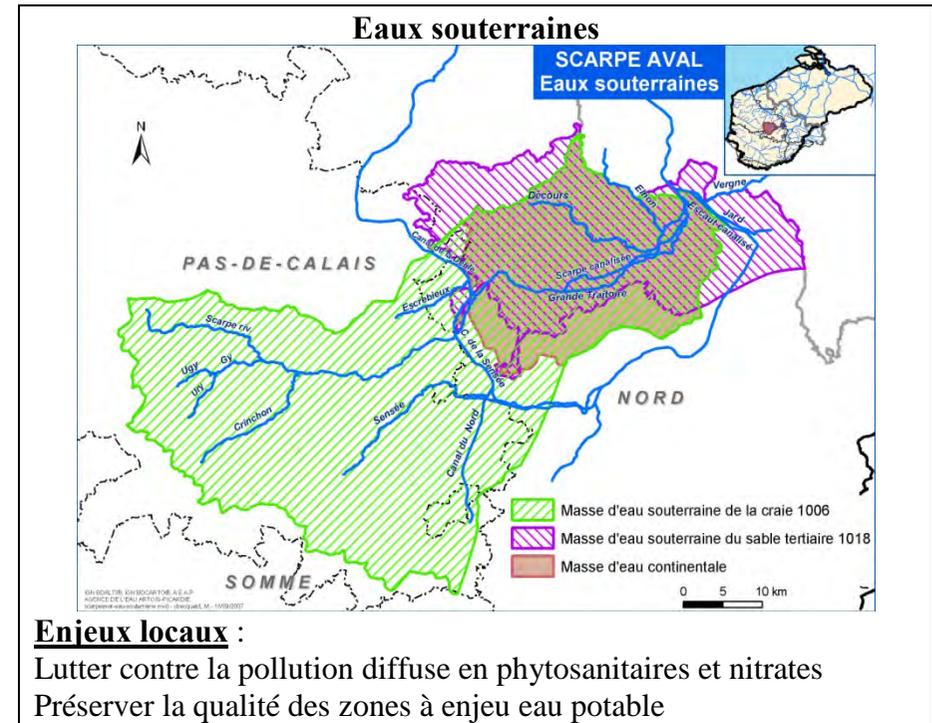
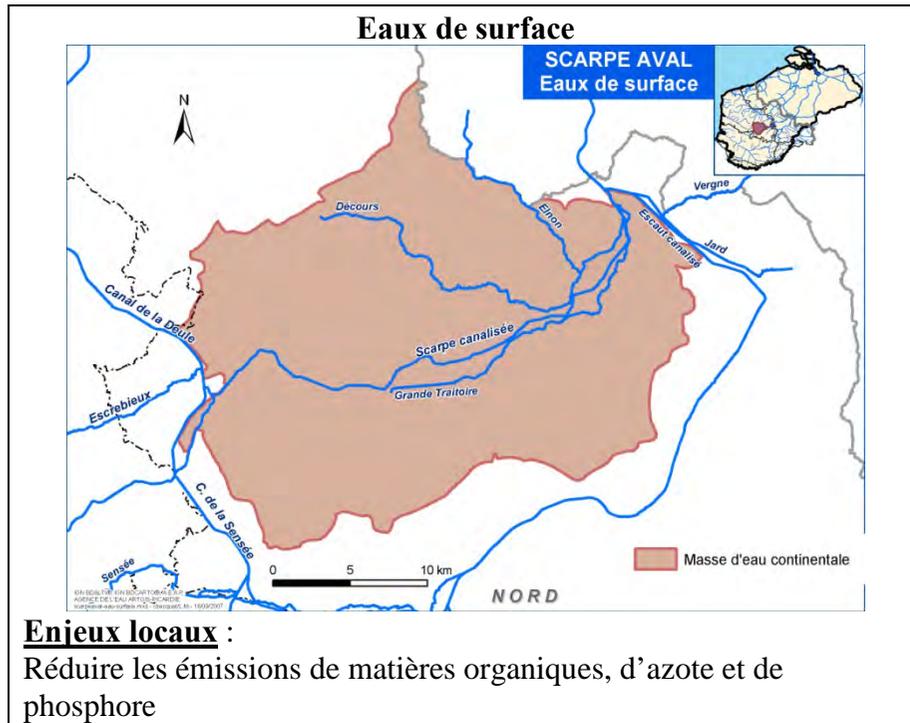
SCARPE AVAL

Caractéristiques du territoire :

Superficie: 590 km²

Longueur des cours d'eau principaux: 40 km

Densité de population: 484 hab/km²



Les objectifs :

Eaux de surface

| N°ME | Nom ME | Objectifs d'état écologique | Objectif d'état chimique sans substance ubiquiste |
|--------|-----------------------|-------------------------------|---|
| FRAR49 | Scarpe canalisée aval | moins stricts | bon état atteint en 2015 |
| FRAL02 | Mare à Goriaux | Bon potentiel atteint en 2015 | bon état atteint en 2015 |

Eaux souterraines

| CODE | NOM | Objectif d'état quantitatif | Objectif d'état chimique |
|-------|--|-----------------------------|--------------------------|
| AG006 | Craie des vallées de la Scarpe et de la Sensée | Bon état atteint en 2015 | Bon état 2027 |

Les motifs de dérogation :

Motif de dérogation au bon état écologique des eaux de surface

| N°ME | Nom ME | Objectifs | motif de dérogation | |
|--------|-----------------------|---------------|---|--|
| FRAR49 | Scarpe canalisée aval | moins stricts | Faisabilité technique <i>coûts disproportionnés?</i> | Difficultés d'intervention en terrain privé Durée importante de réalisation des actions |

Motif de dérogation au bon état chimique des eaux souterraines

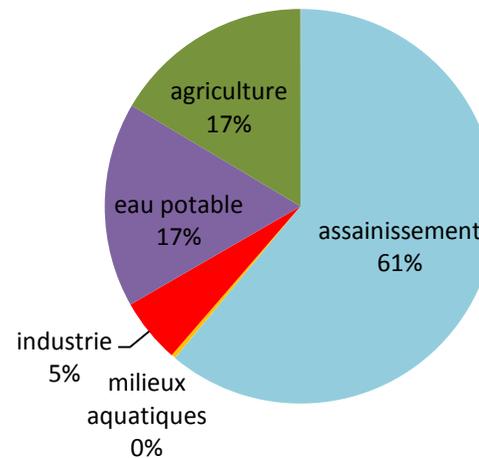
| CODE | NOM | motif de dérogation | |
|-------|--|-----------------------|--|
| AG006 | Craie des vallées de la Scarpe et de la Sensée | conditions naturelles | temps de réaction long pour la nappe de la craie |

Liste des mesures :

| | |
|--|---------------------|
| agriculture | 14 300 000 € |
| Elaborer un plan d'action sur une AAC | |
| Limiter les apports diffus ou ponctuels en pesticides non agricoles et/ou utiliser des pratiques alternatives | 22 communes |
| Limiter les apports en fertilisants et/ou utiliser des pratiques adaptées de fertilisation, dans le cadre de la Directive nitrates | 28 300 ha |
| Limiter les apports en pesticides agricoles et/ou utiliser des pratiques alternatives au traitement phytosanitaire | 13 400 ha |
| Limiter les transferts de fertilisants dans le cadre de la Directive nitrates | 28 300 ha |
| Mettre en place des pratiques pérennes (bio, surface en herbe, assolements, maîtrise foncière) | 1 110 ha |
| assainissement | 52 920 000 € |
| Aménager et/ou mettre en place un dispositif d'assainissement non collectif | |
| Construire ou aménager un dispositif de stockage, de traitement ou de valorisation des boues d'épuration/matières de vidanges | 3 agglo |
| Equiper une STEP d'un traitement suffisant hors Directive ERU (agglomérations ≥2000 EH) | 2 agglo |
| Réaliser des travaux d'amélioration de la gestion et du traitement des eaux pluviales | 18 agglo |
| Reconstruire ou créer une nouvelle STEP hors Directive ERU (agglomérations de toutes tailles) | 3 agglo |
| Réhabiliter et ou créer un réseau d'assainissement des eaux usées hors Directive ERU (agglomérations de toutes tailles) | |

| | |
|---|---------------------|
| eau potable | 14 550 000 € |
| Mener une action découlant de l'arrêté DUP (en périmètres de protection) | |
| Elaborer un plan d'action sur une ou plusieurs AAC | |
| Améliorer la qualité d'une usine de traitement pour l'alimentation d'eau potable | |
| Sécuriser l'accès et l'alimentation en eau potable | 1 opération |
| industrie | 4 580 000 € |
| Mesures de réduction des pollutions hors substances dangereuses | 2 établissements |
| Mesures de réduction des substances dangereuses | 4 établissements |
| milieux aquatiques | 300 000 € |
| Réaliser une étude globale ou un schéma directeur visant à préserver les milieux aquatiques | |
| Réaliser une opération d'entretien d'un cours d'eau | |
| Total général | 86 650 000 € |

**Programme de mesures Scarpe aval
(hors mesures bassin) :
87 Millions d'euros**



SENSEE

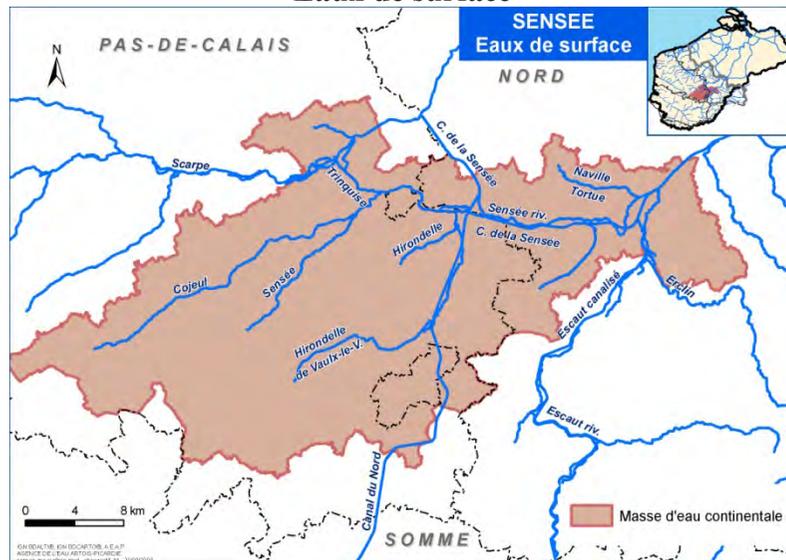
Caractéristiques du territoire :

Superficie: 790 km²

Longueur des cours d'eau principaux: 88 km

Densité de population: 114 hab/km²

Eaux de surface

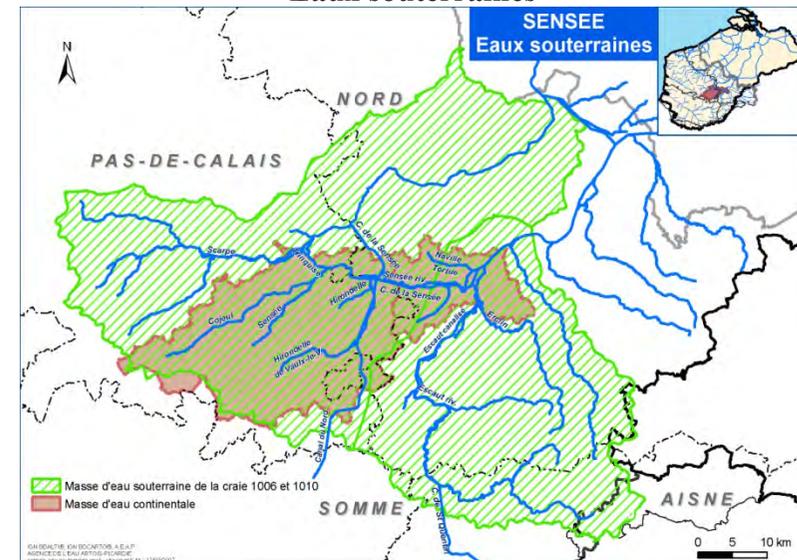


Enjeux locaux :

Réduire les émissions de matières organiques, d'azote et de phosphore

Restaurer la morphologie des cours d'eau naturels

Eaux souterraines



Enjeux locaux :

Lutter contre la pollution diffuse en phytosanitaires et nitrates

Reconquérir la qualité des 3 captages prioritaires

Préserver la qualité des zones à enjeu eau potable

Les objectifs :

Eaux de surface

| N°ME | Nom ME | Objectifs d'état écologique | Objectif d'état chimique sans substance ubiquiste |
|--------|---------------|-----------------------------|---|
| FRAR07 | Sensée amont | Bon état 2027 | bon état atteint en 2015 |
| FRAR11 | Canal du Nord | Bon potentiel 2021 | bon état atteint en 2015 |
| FRAR52 | Sensée aval | Bon potentiel 2027 | bon état atteint en 2015 |

Eaux souterraines

| CODE | NOM | Objectif d'état quantitatif | Objectif d'état chimique |
|-------|--|-----------------------------|--------------------------|
| AG006 | Craie des vallées de la Scarpe et de la Sensée | Bon état atteint en 2015 | Bon état 2027 |

Les motifs de dérogation :

Motif de dérogation au bon état écologique des eaux de surface

| N°ME | Nom ME | Objectifs | motif de dérogation | |
|--------|--------------|--------------------|--|---|
| FRAR07 | Sensée amont | Bon état 2027 | Faisabilité technique conditions naturelles <i>coûts disproportionnés?</i> | Difficultés d'intervention en terrain privé Durée importante de réalisation des actions temps de réaction du milieu |
| FRAR52 | Sensée aval | Bon potentiel 2027 | Faisabilité technique <i>coûts disproportionnés?</i> | Durée importante de réalisation des actions |

Motif de dérogation au bon état chimique des eaux souterraines

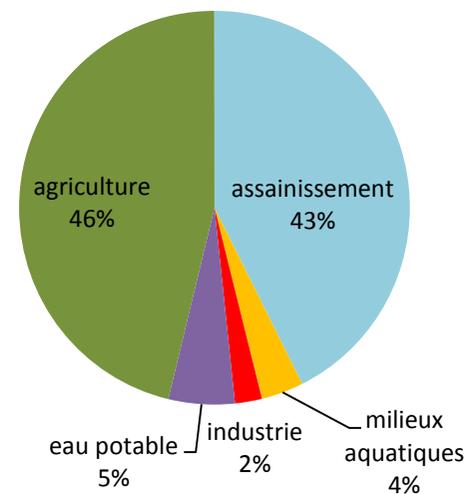
| CODE | NOM | motif de dérogation | |
|-------|--|-----------------------|--|
| AG006 | Craie des vallées de la Scarpe et de la Sensée | conditions naturelles | temps de réaction long pour la nappe de la craie |

Liste des mesures :

| agriculture | 24 490 000 € |
|--|--------------|
| Elaborer un plan d'action sur une AAC | |
| Limiter les apports diffus ou ponctuels en pesticides non agricoles et/ou utiliser des pratiques alternatives | 33 communes |
| Limiter les apports en fertilisants et/ou utiliser des pratiques adaptées de fertilisation, dans le cadre de la Directive nitrates | 64 200 ha |
| Limiter les apports en pesticides agricoles et/ou utiliser des pratiques alternatives au traitement phytosanitaire | 19 600 ha |
| Limiter les transferts de fertilisants dans le cadre de la Directive nitrates | 64 200 ha |
| Mettre en place des pratiques pérennes (bio, surface en herbe, assolements, maîtrise foncière) | 1 630 ha |
| assainissement | 22 580 000 € |
| Aménager et/ou mettre en place un dispositif d'assainissement non collectif | |
| Construire ou aménager un dispositif de stockage, de traitement ou de valorisation des boues d'épuration/matières de vidanges | 3 agglo |
| Réaliser des travaux d'amélioration de la gestion et du traitement des eaux pluviales | 19 agglo |
| Reconstruire ou créer une nouvelle STEP hors Directive ERU (agglomérations de toutes tailles) | 11 agglo |
| Réhabiliter et ou créer un réseau d'assainissement des eaux usées hors Directive ERU (agglomérations de toutes tailles) | |

| | |
|--|---------------------|
| eau potable | 2 910 000 € |
| Mettre en place des pratiques pérennes (bio, surface en herbe, assolements, maîtrise foncière) | 100 ha |
| Mener une action découlant de l'arrêté DUP (en périmètres de protection) | |
| Elaborer un plan d'action sur une ou plusieurs AAC | 2 opérations |
| Améliorer la qualité d'une usine de traitement pour l'alimentation d'eau potable | |
| Sécuriser l'accès et l'alimentation en eau potable | |
| industrie | 3 380 000 € |
| Mesures de réduction des pollutions hors substances dangereuses | 3 établissements |
| Mesures de réduction des substances dangereuses | 2 établissements |
| milieux aquatiques | 1 850 000 € |
| Réaliser une étude globale ou un schéma directeur visant à préserver les milieux aquatiques | |
| Réaliser une opération classique de restauration d'un cours d'eau | |
| Réaliser une opération d'entretien d'un cours d'eau | |
| Total général | 55 210 000 € |

**Programme de mesures Sensée
(hors mesures bassin) :
55 Millions d'euros**



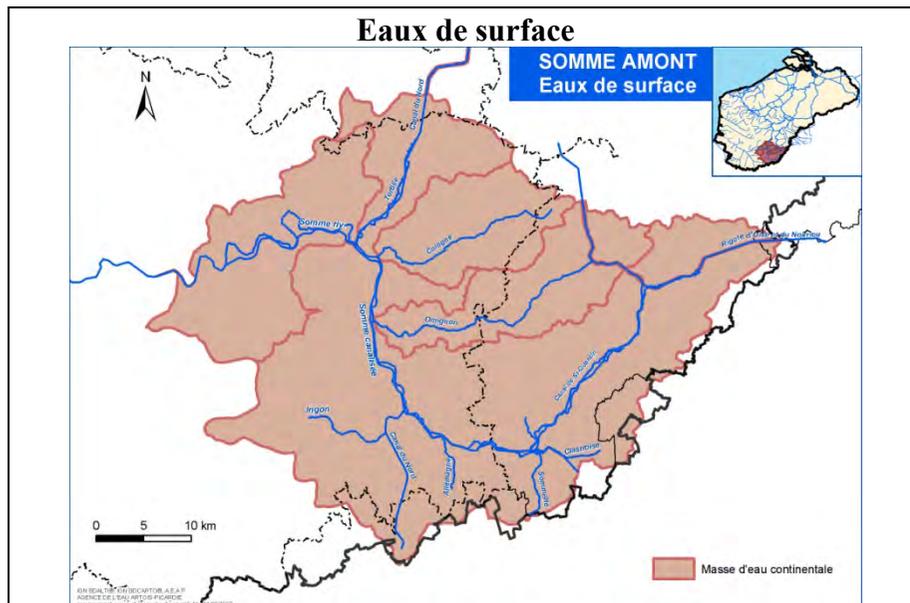
SOMME AMONT

Caractéristiques du territoire :

Superficie: 1720 km²

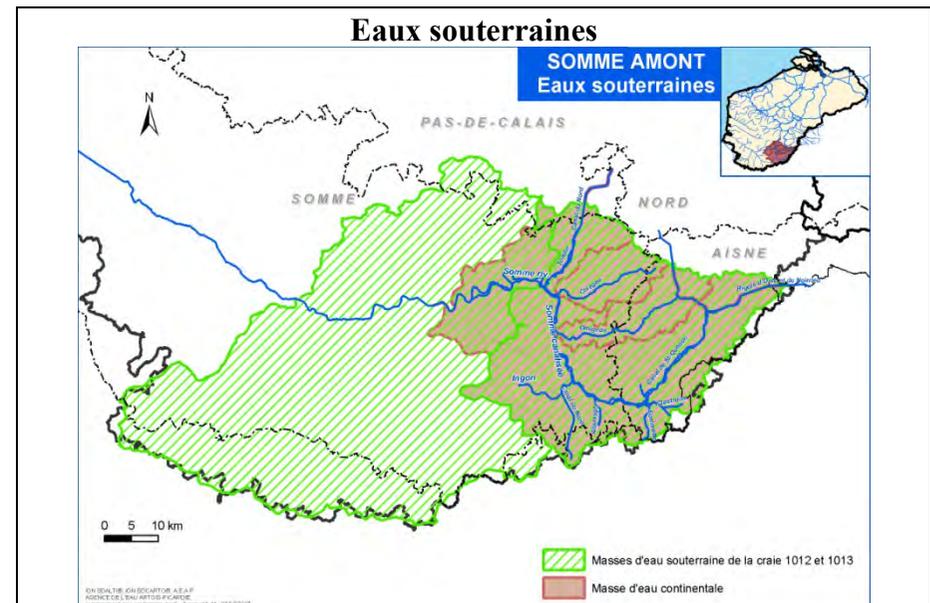
Longueur des cours d'eau principaux: 290 km

Densité de population: 106 hab/km²



Enjeux locaux :

Réduire les émissions d'azote et de phosphore
Restaurer la morphologie des cours d'eau naturels
Lutter contre la pollution par les phytosanitaires



Enjeux locaux :

Lutter contre la pollution diffuse en phytosanitaires et nitrates
Reconquérir la qualité des 3 captages prioritaires
Préserver la qualité des zones à enjeu eau potable

Les objectifs :

Eaux de surface

| N°ME | Nom ME | Objectifs d'état écologique | Objectif d'état chimique sans substance ubiquiste |
|--------|-----------------------|-----------------------------|---|
| FRAR16 | Cologne | Bon potentiel 2027 | bon état atteint en 2015 |
| FRAR40 | Omignon | Bon état 2015 | bon état atteint en 2015 |
| FRAR56 | Somme canalisée amont | Bon potentiel 2027 | bon état 2027 |
| FRAR57 | Somme intermédiaire | Bon potentiel 2027 | bon état atteint en 2015 |

Eaux souterraines

| CODE | NOM | Objectif d'état quantitatif | Objectif d'état chimique |
|-------|--|-----------------------------|--------------------------|
| AG012 | Craie de la moyenne vallée de la Somme | Bon état atteint en 2015 | Bon état 2027 |
| AG013 | Craie de la vallée de la Somme amont | Bon état atteint en 2015 | Bon état 2027 |

Les motifs de dérogation :

Motif de dérogation au bon état écologique des eaux de surface

| N°ME | Nom ME | Objectifs | motif de dérogation | |
|--------|---------|--------------------|--|---|
| FRAR16 | Cologne | Bon potentiel 2027 | Faisabilité technique conditions naturelles <i>coûts disproportionnés?</i> | Difficultés d'intervention en terrain privé Durée importante de réalisation des actions temps de réaction du milieu |

| | | | | |
|--------|-----------------------|--------------------|--|---|
| FRAR56 | Somme canalisée amont | Bon potentiel 2027 | Faisabilité technique <i>coûts disproportionnés?</i> | Durée importante de réalisation des actions |
| FRAR57 | Somme intermédiaire | Bon potentiel 2027 | Faisabilité technique <i>coûts disproportionnés?</i> | Durée importante de réalisation des actions |

Motif de dérogation au bon état chimique des eaux de surface

| N°ME | Nom ME | motif de dérogation | |
|--------|-----------------------|-----------------------|--|
| FRAR56 | Somme canalisée amont | faisabilité technique | pollution issue de nombreuses sources diffuses |

Motif de dérogation au bon état chimique des eaux souterraines

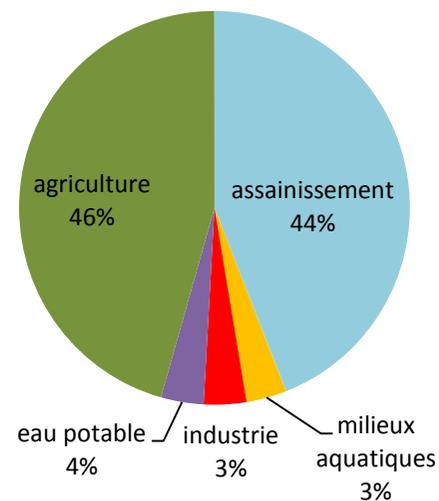
| CODE | NOM | motif de dérogation | |
|-------|--|-----------------------|--|
| AG012 | Craie de la moyenne vallée de la Somme | conditions naturelles | temps de réaction long pour la nappe de la craie |
| AG013 | Craie de la vallée de la Somme amont | conditions naturelles | temps de réaction long pour la nappe de la craie |

Liste des mesures :

| | |
|--|---------------------|
| agriculture | 45 050 000 € |
| Elaborer un plan d'action sur une AAC | |
| Limiter les apports diffus ou ponctuels en pesticides non agricoles et/ou utiliser des pratiques alternatives | 49 communes |
| Limiter les apports en fertilisants et/ou utiliser des pratiques adaptées de fertilisation, dans le cadre de la Directive nitrates | 151 300 ha |
| Limiter les apports en pesticides agricoles et/ou utiliser des pratiques alternatives au traitement phytosanitaire | 26 300 ha |
| Limiter les transferts de fertilisants dans le cadre de la Directive nitrates | 151 300 ha |
| Mettre en place des pratiques pérennes (bio, surface en herbe, assolements, maîtrise foncière) | 2 420 ha |
| assainissement | 43 520 000 € |
| Aménager et/ou mettre en place un dispositif d'assainissement non collectif | |
| Equiper une STEP d'un traitement suffisant hors Directive ERU (agglomérations ≥2000 EH) | 3 agglo |
| Réaliser des travaux d'amélioration de la gestion et du traitement des eaux pluviales | 7 agglo |
| Reconstruire ou créer une nouvelle STEP hors Directive ERU (agglomérations de toutes tailles) | 4 agglo |
| Réhabiliter et ou créer un réseau d'assainissement des eaux usées hors Directive ERU (agglomérations de toutes tailles) | |
| eau potable | 3 490 000 € |
| Mettre en place des pratiques pérennes (bio, surface en herbe, assolements, maîtrise foncière) | 100 ha |
| Mener une action découlant de l'arrêté DUP (en périmètres de protection) | |
| Elaborer un plan d'action sur une ou plusieurs AAC | 2 opérations |
| Améliorer la qualité d'une usine de traitement pour l'alimentation d'eau potable | |
| Sécuriser l'accès et l'alimentation en eau potable | |

| | |
|---|---------------------|
| industrie | 3 480 000 € |
| Mesures de réduction des pollutions hors substances dangereuses | 4 établissements |
| Mesures de réduction des substances dangereuses | 2 établissements |
| milieux aquatiques | 3 300 000 € |
| Réaliser une étude globale ou un schéma directeur visant à préserver les milieux aquatiques | |
| Réaliser une opération classique de restauration d'un cours d'eau | |
| Réaliser une opération d'entretien d'un cours d'eau | |
| Total général | 98 840 000 € |

Programme de mesures Somme amont (hors mesures bassin) : 99 Millions d'euros



SOMME AVAL

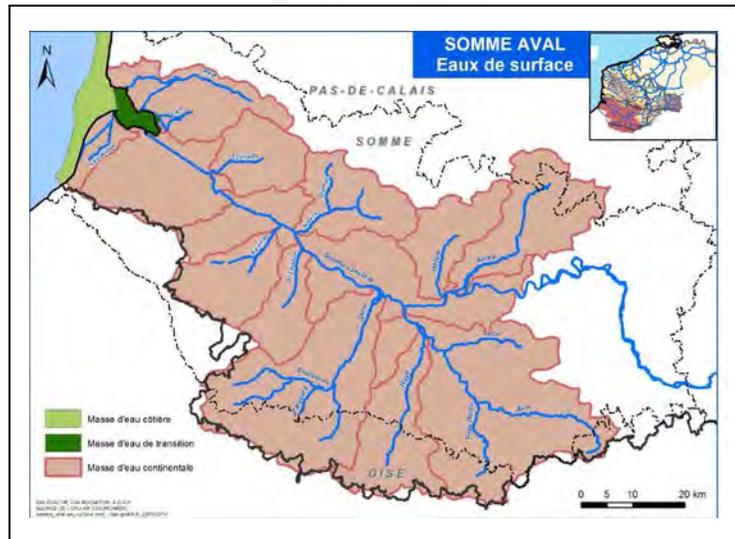
Caractéristiques du territoire :

Superficie: 4860 km²

Longueur des cours d'eau principaux: 420 km

Densité de population: 113 hab/km²

Eaux de surface

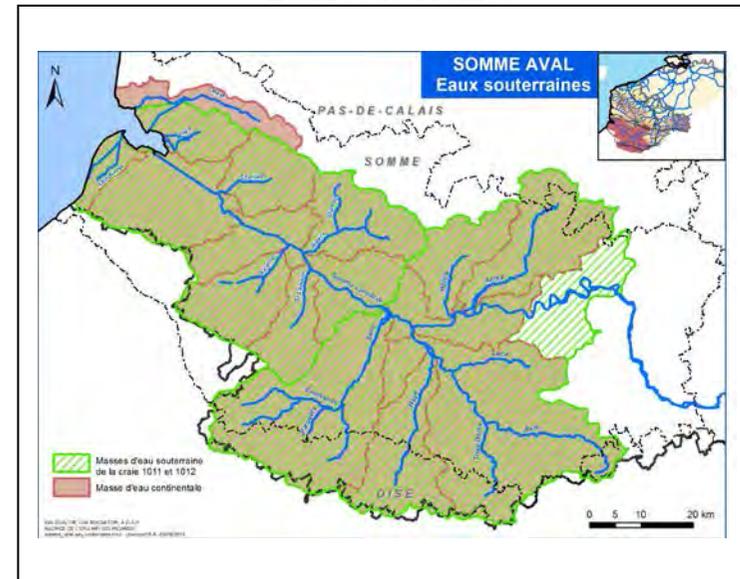


Enjeux locaux :

Réduire les émissions d'azote et de phosphore

Restaurer la morphologie des cours d'eau naturels et la continuité écologique

Eaux souterraines



Enjeux locaux :

Lutter contre la pollution diffuse en phytosanitaires et nitrates

Reconquérir la qualité des 10 captages prioritaires

Préserver la qualité des zones à enjeu eau potable

Les objectifs :

Eaux de surface

| N°ME | Nom ME | Objectifs d'état écologique | Objectif d'état chimique sans substance ubiquiste |
|--------|-----------------|-----------------------------|---|
| FRAR03 | Airaines | Bon état 2027 | bon état atteint en 2015 |
| FRAR04 | Ancre | Bon état 2027 | bon état atteint en 2015 |
| FRAR06 | Avre | Bon état 2021 | bon état 2027 |
| FRAR12 | Canal maritime | Bon potentiel 2015 | bon état atteint en 2015 |
| FRAR23 | Hallue | Bon état 2015 | bon état atteint en 2015 |
| FRAR28 | Canal de Cayeux | Bon potentiel 2027 | bon état atteint en 2015 |
| FRAR35 | Maye | Bon état 2027 | bon état atteint en 2015 |
| FRAR37 | Nièvre | Bon état 2021 | bon état atteint en 2015 |
| FRAR38 | Noye | Bon état 2015 | bon état atteint en 2015 |
| FRAR45 | Saint Landon | Bon état 2021 | bon état atteint en 2015 |
| FRAR47 | Scardon | Bon potentiel 2021 | bon état atteint en 2015 |
| FRAR51 | Selle/Somme | Bon état 2015 | bon état atteint en 2015 |
| FRAR55 | Somme canalisée | Bon potentiel 2015 | bon état atteint en 2015 |
| FRAT01 | Baie de Somme | Bon état 2027 | bon état atteint en 2015 |

Eaux souterraines

| CODE | NOM | Objectif d'état quantitatif | Objectif d'état chimique |
|-------|--|-----------------------------|--------------------------|
| AG011 | Craie de la vallée de la Somme aval | Bon état atteint en 2015 | Bon état 2027 |
| AG012 | Craie de la moyenne vallée de la Somme | Bon état atteint en 2015 | Bon état 2027 |

Les motifs de dérogation :

Motif de dérogation au bon état écologique des eaux de surface

| N°ME | Nom ME | Objectifs | motif de dérogation | |
|--------|-----------------|--------------------|--|---|
| FRAR03 | Airaines | Bon état 2027 | Faisabilité technique conditions naturelles | Difficultés d'intervention en terrain privé temps de réaction du milieu |
| FRAR04 | Ancre | Bon état 2027 | Faisabilité technique conditions naturelles | Difficultés d'intervention en terrain privé temps de réaction du milieu |
| FRAR28 | Canal de Cayeux | Bon potentiel 2027 | Faisabilité technique <i>coûts disproportionnés?</i> | Difficultés d'intervention en terrain privé Durée importante de réalisation des actions |
| FRAR35 | Maye | Bon état 2027 | Faisabilité technique conditions naturelles <i>coûts disproportionnés?</i> | Difficultés d'intervention en terrain privé Durée importante de réalisation des actions temps de réaction du milieu |
| FRAT01 | Baie de Somme | Bon état 2027 | conditions naturelles | influence du flux amont continental et marin |

Motif de dérogation au bon état chimique des eaux de surface

| N°ME | Nom ME | motif de dérogation | |
|--------|--------|-----------------------|--|
| FRAR06 | Avre | faisabilité technique | pollution issue de nombreuses sources diffuses |

Motif de dérogation au bon état chimique des eaux souterraines

| CODE | NOM | motif de dérogation | |
|-------|--|-----------------------|--|
| AG011 | Craie de la vallée de la Somme aval | conditions naturelles | temps de réaction long pour la nappe de la craie |
| AG012 | Craie de la moyenne vallée de la Somme | conditions naturelles | temps de réaction long pour la nappe de la craie |

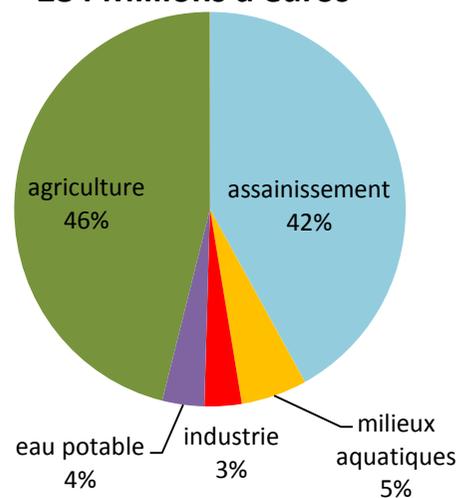
Liste des mesures :

| agriculture | 130 860 000 € |
|--|---------------|
| Elaborer un plan d'action sur une AAC | |
| Limiter les apports diffus ou ponctuels en pesticides non agricoles et/ou utiliser des pratiques alternatives | 186 communes |
| Limiter les apports en fertilisants et/ou utiliser des pratiques adaptées de fertilisation, dans le cadre de la Directive nitrates | 226 200 ha |
| Limiter les apports en pesticides agricoles et/ou utiliser des pratiques alternatives au traitement phytosanitaire | 111 500 ha |
| Limiter les transferts de fertilisants dans le cadre de la Directive nitrates | 226 200 ha |
| Limiter les transferts d'intrants et l'érosion au-delà des exigences de la Directive nitrates | 37 700 ha |
| Mettre en place des pratiques pérennes (bio, surface en herbe, assolements, maîtrise foncière) | 9 300 ha |

| | |
|---|----------------------|
| assainissement | 119 150 000 € |
| Aménager et/ou mettre en place un dispositif d'assainissement non collectif | |
| Construire ou aménager un dispositif de stockage, de traitement ou de valorisation des boues d'épuration/matières de vidanges | 4 agglo |
| Equiper une STEP d'un traitement suffisant hors Directive ERU (agglomérations ≥2000 EH) | 4 agglo |
| Réaliser des travaux d'amélioration de la gestion et du traitement des eaux pluviales | 45 agglo |
| Reconstruire ou créer une nouvelle STEP hors Directive ERU (agglomérations de toutes tailles) | 11 agglo |
| Réhabiliter et ou créer un réseau d'assainissement des eaux usées hors Directive ERU (agglomérations de toutes tailles) | |
| eau potable | 9 820 000 € |
| Mettre en place des pratiques pérennes (bio, surface en herbe, assolements, maîtrise foncière) | 100 ha |
| Mener une action découlant de l'arrêté DUP (en périmètres de protection) | |
| Elaborer un plan d'action sur une ou plusieurs AAC | 2 opérations |
| Améliorer la qualité d'une usine de traitement pour l'alimentation d'eau potable | |
| Sécuriser l'accès et l'alimentation en eau potable | 1 opération |
| industrie | 8 700 000 € |
| Mesures de réduction des pollutions hors substances dangereuses | 6 établissements |
| Mesures de réduction des substances dangereuses | 3 établissements |

| | |
|---|----------------------|
| milieux aquatiques | 15 440 000 € |
| Aménager ou supprimer un ouvrage (à définir) | 48 ouvrages |
| Réaliser une étude globale ou un schéma directeur visant à préserver les milieux aquatiques | |
| Réaliser une opération classique de restauration d'un cours d'eau | |
| Réaliser une opération d'entretien d'un cours d'eau | |
| Total général | 283 960 000 € |

**Programme de mesures Somme aval
(hors mesures bassin) :
284 Millions d'euros**



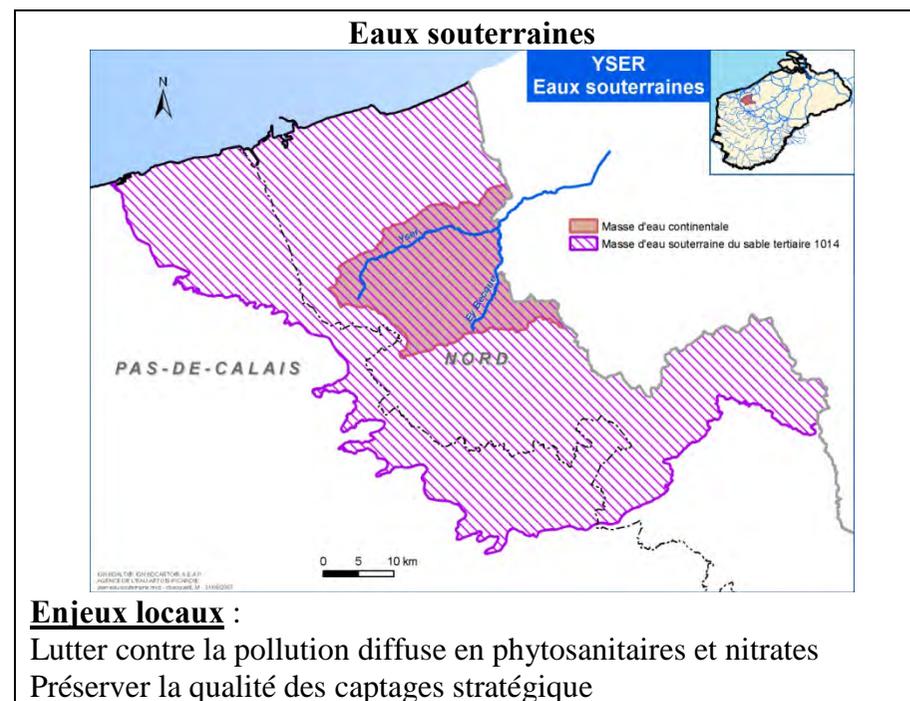
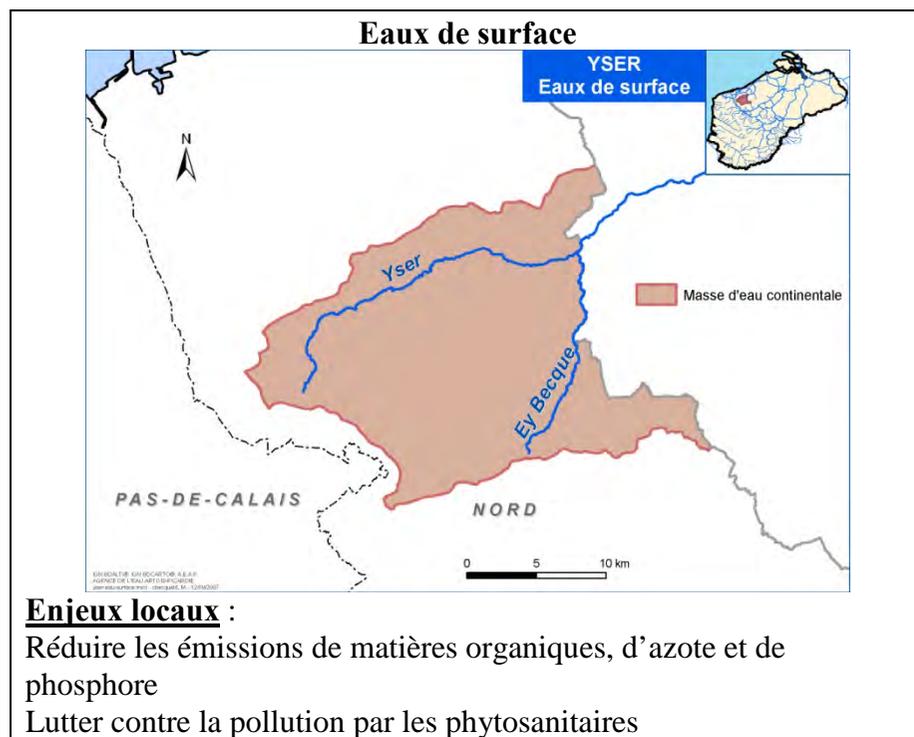
YSER

Caractéristiques du territoire :

Superficie: 380 km²

Longueur des cours d'eau principaux: 30 km (en France)

Densité de population: 110 hab/km²



Les objectifs :

Eaux de surface

| N°ME | Nom ME | Objectifs d'état écologique | Objectif d'état chimique sans substance ubiquiste |
|--------|--------|-----------------------------|---|
| FRAR63 | Yser | moins stricts | bon état 2027 |

Eaux souterraines

| CODE | NOM | Objectif d'état quantitatif | Objectif d'état chimique |
|-------|----------------------------------|-----------------------------|--------------------------|
| AG014 | Sables du Landénien des Flandres | Bon état atteint en 2015 | Bon état atteint en 2015 |

Les motifs de dérogation :

Motif de dérogation au bon état écologique des eaux de surface

| N°ME | Nom ME | Objectifs | motif de dérogation | |
|--------|--------|---------------|--|---|
| FRAR63 | Yser | moins stricts | Faisabilité technique conditions naturelles <i>coûts disproportionnés?</i> | Difficultés d'intervention en terrain privé Durée importante de réalisation des actions temps de réaction du milieu |

Motif de dérogation au bon état chimique des eaux de surface

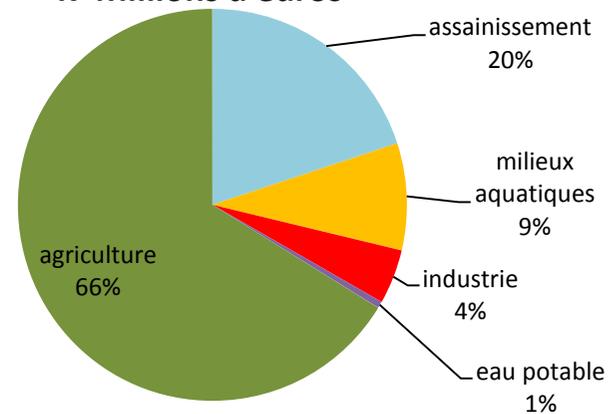
| N°ME | Nom ME | motif de dérogation | |
|--------|--------|-----------------------|--|
| FRAR63 | Yser | faisabilité technique | pollution issue de nombreuses sources diffuses |

Liste des mesures :

| | |
|---|---------------------|
| agriculture | 30 826 401 € |
| Elaborer un plan d'action sur une AAC | |
| Limitier les apports diffus ou ponctuels en pesticides non agricoles et/ou utiliser des pratiques alternatives | 57 communes |
| Limitier les apports en fertilisants et/ou utiliser des pratiques adaptées de fertilisation, dans le cadre de la Directive nitrates | 34 500 ha |
| Limitier les apports en pesticides agricoles et/ou utiliser des pratiques alternatives au traitement phytosanitaire | 34 500 ha |
| Limitier les transferts de fertilisants dans le cadre de la Directive nitrates | 34 500 ha |
| Mettre en place des pratiques pérennes (bio, surface en herbe, assolements, maîtrise foncière) | 2 870 ha |
| assainissement | 9 270 000 € |
| Aménager et/ou mettre en place un dispositif d'assainissement non collectif | |
| Construire ou aménager un dispositif de stockage, de traitement ou de valorisation des boues d'épuration/matières de vidanges | 1 agglo |
| Réaliser des travaux d'amélioration de la gestion et du traitement des eaux pluviales | 8 agglo |
| Reconstruire ou créer une nouvelle STEP hors Directive ERU (agglomérations de toutes tailles) | 3 agglo |
| Réhabiliter et ou créer un réseau d'assainissement des eaux usées hors Directive ERU (agglomérations de toutes tailles) | |

| | |
|---|---------------------|
| eau potable | 252 500 € |
| Améliorer la qualité d'une usine de traitement pour l'alimentation d'eau potable | |
| Sécuriser l'accès et l'alimentation en eau potable | |
| industrie | 2 100 000 € |
| Mesures de réduction des pollutions hors substances dangereuses | |
| Mesures de réduction des substances dangereuses | |
| milieux aquatiques | 4 106 958 € |
| Réaliser une étude globale ou un schéma directeur visant à préserver les milieux aquatiques | 2 établissements |
| Réaliser une opération d'entretien d'un cours d'eau | 1 établissement |
| Total général | 46 560 000 € |

**Programme de mesures Yser
(hors mesures bassin) :
47 Millions d'euros**



ANNEXE I – LIEN ENTRE LES ORIENTATIONS DU SDAGE (ET LES DISPOSITIONS ASSOCIEES) ET LES MESURES DU PROGRAMME DE MESURES

| Orientations du SDAGE (et leurs dispositions) | | Mesures du programme de mesures | |
|---|--|---------------------------------|--|
| Numéro | Intitulé | Domaine | Intitulé |
| Orientation A-1 | Continuer la réduction des apports ponctuels de matières polluantes classiques dans les milieux | Assainissement | Equiper une STEP d'un traitement suffisant hors Directive ERU (agglomérations ≥ 2000 EH) |
| | | Assainissement | Construire ou aménager un dispositif de stockage, de traitement ou de valorisation des boues d'épuration/matières de vidanges |
| | | Assainissement | Reconstruire ou créer une nouvelle STEP hors Directive ERU (agglomérations de toutes tailles) |
| | | Assainissement | Réhabiliter et ou créer un réseau d'assainissement des eaux usées hors Directive ERU (agglomérations de toutes tailles) |
| | | Assainissement | Aménager et/ou mettre en place un dispositif d'assainissement non collectif |
| | | Industrie | Mesures de réduction des pollutions hors substances dangereuses |
| | | Industrie | Mesures de réduction des substances dangereuses |
| Orientation A-2 | Maîtriser les rejets par temps de pluie en milieu urbanisé par des voies alternatives (maîtrise de la collecte et des rejets) et préventives (règles d'urbanisme notamment pour les constructions nouvelles) | Assainissement | Réaliser des travaux d'amélioration de la gestion et du traitement des eaux pluviales |
| Orientation A-3 | Diminuer la pression polluante par les nitrates d'origine agricole sur tout le territoire | Agriculture | Limiter les transferts de fertilisants dans le cadre de la Directive nitrates |
| | | Agriculture | Limiter les apports en fertilisants et/ou utiliser des pratiques adaptées de fertilisation, dans le cadre de la Directive nitrates |
| | | Agriculture | Mettre en place des pratiques pérennes (bio, surface en herbe, assolements, maîtrise foncière) |
| Orientation A-4 | Adopter une gestion des sols et de l'espace agricole permettant de limiter les risques de ruissellement, d'érosion, et de transfert des | Agriculture | Limiter les transferts d'intrants et l'érosion au-delà des exigences de la Directive nitrates |

| Orientations du SDAGE (et leurs dispositions) | | Mesures du programme de mesures | |
|---|--|---------------------------------|---|
| Numéro | Intitulé | Domaine | Intitulé |
| | polluants vers les cours d'eau, les eaux souterraines et la mer. | Agriculture | Mettre en place des pratiques pérennes (bio, surface en herbe, assolements, maîtrise foncière) |
| Orientation A-5 | Préserver et restaurer la fonctionnalité des milieux aquatiques dans le cadre d'une gestion concertée | Milieux naturels | Réaliser une étude globale ou un schéma directeur visant à préserver les milieux aquatiques |
| | | Milieux naturels | Réaliser une opération classique de restauration d'un cours d'eau |
| | | Milieux naturels | Réaliser une opération d'entretien d'un cours d'eau |
| Orientation A-6 | Assurer la continuité écologique et une bonne gestion piscicole | Milieux naturels | Aménager ou supprimer un ouvrage |
| Orientation A-7 | Préserver et restaurer la fonctionnalité écologique et la biodiversité | Milieux naturels | Réaliser une opération classique de restauration d'un cours d'eau |
| | | Milieux naturels | Réaliser une opération d'entretien d'un cours d'eau |
| Orientation A-8 | Réduire l'incidence de l'extraction des matériaux de carrière | Milieux naturels | Réaliser une opération classique de restauration d'un cours d'eau |
| Orientation A-9 | Stopper la disparition, la dégradation des zones humides à l'échelle du bassin et préserver, maintenir et protéger leur fonctionnalité | Milieux naturels | Réaliser une opération de restauration d'une zone humide |
| Orientation A-10 | Poursuivre l'identification, la connaissance et le suivi des pollutions par les micropolluants nécessaires à la mise en œuvre d'actions opérationnelles | Industrie | Mesures de réduction des substances dangereuses |
| | | Agriculture | Limiter les apports en pesticides agricoles et/ou utiliser des pratiques alternatives au traitement phytosanitaire |
| | | Agriculture | Limiter les apports diffus ou ponctuels en pesticides non agricoles et/ou utiliser des pratiques alternatives |
| Orientation A-11 | Promouvoir les actions, à la source de réduction ou de suppression des rejets de micropolluants | Industrie | Mesures de réduction des substances dangereuses |
| | | Agriculture | Limiter les apports en pesticides agricoles et/ou utiliser des pratiques alternatives au traitement phytosanitaire |
| | | Agriculture | Limiter les apports diffus ou ponctuels en pesticides non agricoles et/ou utiliser des pratiques alternatives |
| Orientation B-1 | Poursuivre la reconquête de la qualité des captages et préserver la ressource en eau dans les zones enjeu eau potable définies dans le | Eau potable | Elaborer un plan d'action sur une ou plusieurs AAC |
| | | Agriculture | Elaborer un plan d'action sur une AAC |

| Orientations du SDAGE (et leurs dispositions) | | Mesures du programme de mesures | |
|---|--|---------------------------------|---|
| Numéro | Intitulé | Domaine | Intitulé |
| | SDAGE | Agriculture | Mettre en place des pratiques pérennes (bio, surface en herbe, assolements, maîtrise foncière) |
| Orientation B-2 | Anticiper et prévenir les situations de crise par la gestion équilibrée des ressources en eau | Eau potable | Sécuriser l'accès et l'alimentation en eau potable |
| Orientation B-3 | Inciter aux économies d'eau | Eau potable | Sécuriser l'accès et l'alimentation en eau potable |
| Orientation B-4 | Assurer une gestion de crise efficace lors des étiages sévères | | |
| Orientation B-5 | Rechercher et réparer les fuites dans les réseaux d'eau potable | Eau potable | Sécuriser l'accès et l'alimentation en eau potable |
| Orientation C-1 | Limiter les dommages liés aux inondations | Milieux naturels | Mettre en place un aménagement de ralentissement dynamique des crues |
| Orientation C-2 | Limiter le ruissellement en zones urbaines et en zones rurales pour réduire les risques d'inondation et les risques d'érosion des sols et coulées de boues | Milieux naturels | Mettre en place un aménagement de ralentissement dynamique des crues |
| | | Agriculture | Limiter les transferts d'intrants et l'érosion au-delà des exigences de la Directive nitrates |
| Orientation C-3 | Privilégier le fonctionnement naturel des bassins versants | Milieux naturels | Réaliser une opération classique de restauration d'un cours d'eau |
| | | Milieux naturels | Réaliser une opération d'entretien d'un cours d'eau |
| | | Milieux naturels | Mettre en place un aménagement de ralentissement dynamique des crues |
| Orientation C-4 | Préserver et restaurer la dynamique naturelle des cours d'eau | Milieux naturels | Réaliser une opération classique de restauration d'un cours d'eau |
| | | Milieux naturels | Réaliser une opération d'entretien d'un cours d'eau |
| | | Milieux naturels | Mettre en place un aménagement de ralentissement dynamique des crues |
| Orientation D-1 | Réaliser ou réviser les profils pour définir la vulnérabilité des milieux dans les zones protégées baignade et conchyliculture mentionnées dans le registre des zones protégées | Assainissement | Equiper une STEP d'un traitement suffisant hors Directive ERU (agglomérations ≥ 2000 EH) |
| | | Assainissement | Aménager et/ou mettre en place un dispositif d'assainissement non collectif |
| | | Assainissement | Réaliser des travaux d'amélioration de la gestion et du traitement des eaux pluviales |

| Orientations du SDAGE (et leurs dispositions) | | Mesures du programme de mesures | |
|---|---|---------------------------------|---|
| Numéro | Intitulé | Domaine | Intitulé |
| Orientation D-2 | Limiter les risques microbiologiques en zone littorale ou en zone d'influence des bassins versants définie dans le cadre des profils de vulnérabilité pour la baignade et la conchyliculture | Assainissement | Equiper une STEP d'un traitement suffisant hors Directive ERU (agglomérations ≥ 2000 EH) |
| | | Assainissement | Aménager et/ou mettre en place un dispositif d'assainissement non collectif |
| | | Assainissement | Réaliser des travaux d'amélioration de la gestion et du traitement des eaux pluviales |
| Orientation D-5 | Prendre des mesures pour lutter contre l'eutrophisation en milieu marin | Assainissement | Equiper une STEP d'un traitement suffisant hors Directive ERU (agglomérations ≥ 2000 EH) |
| | | Industrie | Mesures de réduction des pollutions hors substances dangereuses |
| | | Agriculture | Limiter les transferts de fertilisants dans le cadre de la Directive nitrates |
| | | Agriculture | Limiter les apports en fertilisants et/ou utiliser des pratiques adaptées de fertilisation, dans le cadre de la Directive nitrates |
| Orientation D-6 | Préserver les milieux littoraux particuliers indispensables à l'équilibre des écosystèmes avec une forte ambition de protection au regard des pressions d'aménagement | | |
| Orientation D-7 | Assurer une gestion durable des sédiments dans le cadre des opérations de curage ou de dragage | | |
| Orientation E-1 | Renforcer le rôle des Commissions Locales de l'Eau (CLE) des SAGE | | |
| Orientation E-2 | Permettre une meilleure organisation des moyens et des acteurs en vue d'atteindre les objectifs du SDAGE. L'autorité administrative favorise l'émergence de maîtres d'ouvrages pour les opérations les plus souvent « orphelines » | | |
| Orientation E-3 | Former, informer et sensibiliser | | |
| Orientation E-4 | Adapter, développer et rationaliser la connaissance | | |
| Orientation E-5 | Tenir compte du contexte économique dans l'atteinte des objectifs | | |

ANNEXE II – LISTE DES MESURES DE BASE

Les mesures de base constituent, au sens de l'article 11.3 de la DCE « les exigences minimales à respecter ». Elle comprennent :

- Les mesures de l'article 11.3(a) qui correspondent aux mesures découlant des directives communautaires suivantes :
 - i) directive 76/160/CEE sur les eaux de baignade,
 - ii) directive 79/409/CEE(1) sur les oiseaux sauvages,
 - iii) directive 80/778/CEE sur les eaux potables, telle que modifiée par la directive 98/83/CE,
 - iv) directive 96/82/CE(2) sur les risques d'accidents majeurs ("Seveso"),
 - v) directive 85/337/CEE(3) relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement,
 - vi) directive 86/278/CEE(4) sur les boues d'épuration,
 - vii) directive 91/271/CEE sur le traitement des eaux urbaines résiduaires,
 - viii) directive 91/414/CEE sur les produits phytopharmaceutiques,
 - ix) directive 91/676/CEE sur les nitrates,
 - x) directive 92/43/CEE(5) "habitats",

xi) directive 96/61/CE sur la prévention et la réduction intégrées de la pollution.

- Les mesures de l'article 11.3(b à l) qui correspondent aux mesures minimales inscrites dans la réglementation nationale concernant les thématiques suivantes :

b- tarification et récupération des coûts,
c- utilisation efficace et durable de l'eau,
d- préservation de la qualité de l'eau destinée à l'eau potable,
e- prélèvements,
f- Recharge des eaux souterraines,
g- rejets ponctuels,
h- pollution diffuse,
i- hydromorphologie,
j- rejets et injections en eaux souterraines,
k- substances prioritaires,
l- prévention, détection, annonce et traitement des rejets accidentels

Le tableau ci-après identifie les mesures prises dans le droit français pour chacune des catégories de l'article 11.3 de la DCE. La liste de ces mesures est susceptible d'évoluer d'ici l'adoption des programmes de mesures en 2015.

| Type de mesure (référence article 11.3 de la DCE) | Mesures correspondantes | Référence dans la réglementation française |
|--|--|---|
| <p>a- <u>application de la législation communautaire existante</u></p> <p>Les mesures requises pour l'application de la législation communautaire pour la protection de l'eau, y compris les mesures requises dans le cadre de la législation mentionnée à l'article 10 et dans la partie A de l'annexe VI de la DCE :</p> | | |
| <p>i- Directive 76/160/CEE concernant la qualité des eaux de baignade.</p> <p>Directive 2006/7/CE abrogeant, avec effet au 31 décembre 2014, la directive 76/160/CEE.</p> | <p>1) Définition des normes de qualité des eaux de baignade.</p> <p>Définition des modalités de surveillance de ces eaux.</p> <p>Interdiction de la baignade en cas de non-conformité.</p> <p>2) Police des baignades exercées par le maire.</p> <p>3) Sanctions pénales pour la pollution des eaux</p> <p>4) Recensement des eaux de baignade.</p> | <p>1) Articles D.1332-9 à D.1332-38-1 (dans nouvelle partie réglementaire), et L.1332-1 à L.1332-9 (dans nouvelle partie législative) du code de la santé publique :</p> <p>2) Article L.2213-23 du code général des collectivités territoriales :</p> <p>3) Article L.216-6 du code de l'environnement :</p> <p>4) Décret n°2007-983 du 15 mai 2007 relatif au premier recensement des eaux de baignade par les communes</p> <p>et arrêté du 15 mai 2007 fixant les modalités de réalisation du premier recensement des eaux de baignade par les communes</p> |
| <p>ii- directive 79/409/CEE « oiseaux ».</p> | <p>1) Définition et disposition relatifs aux sites Natura 2000</p> <p>2) Mesures réglementaires de protection des espèces et dérogations.</p> <p>3) Définition d'une liste des oiseaux protégés et des modalités de leur protections</p> <p>4) Procédure de dérogation.</p> <p>5) Mesures d'interdiction d'introduction, dans le milieu naturel, des spécimens d'espèces animales non indigènes.</p> <p>6) Mesures de protection du gibier et définition d'une liste des gibiers dont la chasse est autorisée.</p> | <p>1) Articles L.414-1 à L.414-7 du code de l'environnement</p> <p>2) Articles L.411-1 et L.411-2 et R.411-1 à R.411-14 du code de l'environnement :</p> <p>3) Arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection .</p> <p>4) Arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées.</p> <p>5) Articles L.411-3 et L.411-4 et R.411-31 à R.411-41 du code de l'environnement :</p> <p>6) Articles L.424-1 à L.425-15 et R.424-1 à R.425-20 du code de l'environnement et arrêté du 26 juin 1987 fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée</p> |
| <p>iii- directive 80/778/CEE sur les eaux potables, telle que modifiée par la directive 98/83/CEE.</p> | <p>1) Mise en place de périmètres de protection autour des points de captage.</p> <p>Trois niveaux de protection : immédiate, rapprochée, éloignée, avec possibilité d'instaurer un droit de préemption urbain.</p> | <p>1) Articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-68 du code de la santé publique</p> |

| Type de mesure (référence article 11.3 de la DCE) | Mesures correspondantes | Référence dans la réglementation française |
|--|---|---|
| | <p>Mise en place d'un plan de gestion des ressources en eau.</p> <p>Définition de normes de qualité pour l'eau brute et l'eau distribuée et des modalités de contrôles de ces eaux.</p> <p>Obligation de mesures de contrôle, de surveillance et correctrices en cas de dépassement des normes.</p> <p>Système d'autorisation préalable d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine.</p> <p>Définition des règles d'hygiène applicables aux installations de production et de distribution d'eau potable.</p> <p>Compétence consultative de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments.</p> | |
| <p>iv- directive 96/82/CEE sur les risques d'accidents majeurs (« Seveso »).</p> | <p>1) Identification des établissements ou groupes d'établissements pour lesquels la probabilité et la possibilité ou les conséquences d'un accident majeur peuvent être accrues, en raison de leur localisation et de leur proximité (« effet domino ») : échanges d'informations, élaboration de plans d'urgence externes.</p> <p>Obligation générale de vigilance des exploitants : prévention des accidents et limitation de leurs conséquences.</p> <p>Informations à fournir par l'exploitant après la survenance d'un accident majeur.</p> <p>Obligations des exploitants d'établissements à risque : notification d'informations à l'autorité compétente ; élaboration d'un document de prévention des accidents majeurs.</p> <p>Obligations des exploitants d'établissements à haut risque : présentation d'un rapport de sécurité ; élaboration d'un plan d'urgence (interne et externe) ; prises de mesures de sécurité (information et mise à disposition de toute personne concernée et intéressée).</p> | <p>1) Décret n°53-578 du 20 mai 1953 modifié : Décret n°77-1133 modifié du 21 septembre 1977 : Arrêté du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation : Arrêté du 17 janvier 2003 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les stockages souterrains de gaz, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés Circulaire du 10 mai 2000 relative à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation (application de la directive Seveso II)</p> <p>2) Articles L515-15 à 26 du code de l'environnement</p> |

| Type de mesure (référence article 11.3 de la DCE) | Mesures correspondantes | Référence dans la réglementation française |
|---|---|--|
| | <p>Liste et définition des activités et exploitations soumises à la réglementation relative au stockage souterrain de produits dangereux.</p> <p>Prévention et surveillance des risques d'affaissement de terrain ou d'accumulation de gaz dangereux, ainsi que des activités relatives aux stockages souterrains.</p> <p>Elaboration et mise en œuvre par l'Etat de plans de prévention des risques.</p> <p>Application de l'expropriation pour cause d'utilité publique.</p> <p>Régime des recherches de stockages souterrains.</p> <p>Obligation d'obtention d'une concession de stockage souterrain.</p> <p>Réglementation ou interdiction, à l'intérieur des périmètres de stockage et de protection, de tous travaux de nature à compromettre la sécurité du réservoir souterrain ou à troubler son exploitation.</p> <p>2) Droit des citoyens à l'information sur les risques majeurs.</p> <p>Déclaration que la lutte pour la prévention des risques liés au réchauffement climatiques est une priorité nationale.</p> <p>Réglementation relative à la prévention des risques naturels et technologiques.</p> <p>Détermination de l'état dans lequel doit être remis un site après arrêt définitif de son exploitation.</p> <p>Fourniture d'une étude de dangers lorsque l'exploitation d'un ouvrage peut présenter des dangers pour la sécurité, la salubrité et la santé publiques.</p> | |
| v- directive 85/337/CEE relative à l'évaluation des incidences des projets sur l'environnement. | <p>1) Obligation de procéder à une étude d'impact pour la réalisation de certains aménagements, ouvrages et travaux.</p> <p>2) Définition du contenu et de la portée de la procédure d'étude d'impact.</p> | <p>1) Articles L.122-1 à L.122-3-3 du code de l'environnement</p> <p>2) Articles R.122-1 à R.122-15 du code de l'environnement</p> |

| Type de mesure (référence article 11.3 de la DCE) | Mesures correspondantes | Référence dans la réglementation française |
|--|--|---|
| | Définition des catégories d'aménagements, ouvrages et travaux faisant l'objet ou dispensés de la procédure d'étude d'impact. | |
| vi- directive 86/278/CEE sur les boues d'épuration. | <p>1) Conditions générales d'épandage des boues et dispositions techniques dont le principe de l'interdiction des rejets de boues d'épuration dans le milieu aquatique.</p> <p>2) Régime d'autorisation et de déclaration pour les installations, ouvrages, travaux et activités relevant du titre 2 – « rejets » de la nomenclature de l'article R.214-1 du code de l'environnement - Rubriques 2.1.3.0 et 2.1.4.0</p> <p>3) Prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles.</p> <p>4) Mesures de contrôle et de sanctions des installations, ouvrages, travaux et activités soumis au régime d'autorisation et de déclaration</p> | <p>1) Articles R.211-25 à R.211-45 du code de l'environnement et article R.2224-16 du code général des collectivités territoriales</p> <p>2) Articles L.214-1 à L.214-4 et R.214-1 et suivants du code de l'environnement</p> <p>3) Arrêté du 8 janvier 1998 modifié.</p> <p>4) Articles L.216-3 à L.216-13 et R.216-1 à R.216-17 du code de l'environnement</p> |
| vii- directive 91/271/CEE sur le traitement des eaux résiduaires urbaines. | <p>1) Régime d'autorisation et de déclaration pour les installations, ouvrages, travaux et activités relevant des rubriques 2.1.1.0 et 2.1.2.0 de la nomenclature de l'article R.214-1 du code de l'environnement</p> <p>2) Prescriptions techniques applicable à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5.</p> <p>3) Mesures de contrôle et de sanctions des installations, ouvrages, travaux et activités soumis au régime d'autorisation et de déclaration</p> <p>4) Délimitation des zones sensibles.</p> <p>5) Obligations des communes en matière d'assainissement des eaux usées :</p> <p>- Délimitation des zones sensibles</p> | <p>1) Articles L.214-1 à L.214-4 et R.214-1 et suivants du code de l'environnement</p> <p>2) Arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5</p> <p>3) Articles L.216-3 à L.216-13 et R.216-1 à R.216-17 du code de l'environnement</p> <p>4) Articles R.211-94 et R.211-95 du code de l'environnement</p> <p>5) Articles L.2224-8 et L.2224-10 du code général des collectivités territoriales</p> <p>Articles R.2224-6 à R.2224-17 du code général des collectivités territoriales</p> |

| Type de mesure (référence article 11.3 de la DCE) | Mesures correspondantes | Référence dans la réglementation française |
|---|--|--|
| | <ul style="list-style-type: none"> - Système d'autorisation préfectorale. - Obligation de traitement des eaux usées avant rejet dans le milieu naturel en fonction de la zone de rejet et de la taille de l'agglomération d'assainissement. - Obligation de mise en place, par les communes, d'une surveillance des systèmes de collecte des eaux usées et des stations d'épuration. - Principe de l'interdiction des rejets de boues d'épuration dans le milieu aquatique. | |
| viii- directive 91/414/CEE sur les produits phytopharmaceutiques. | <p>1) Principe d'une interdiction générale, sauf autorisation de mise sur le marché, des produits phytopharmaceutiques.</p> <p>Etablissement d'une liste positive de substances actives autorisées.</p> <p>Détermination d'un programme national de contrôle.</p> <p>Renforcement des pouvoirs de police judiciaire et institution d'un Comité de bio vigilance.</p> <p>Mentions obligatoires devant figurer sur les emballages ou étiquettes des produits phytopharmaceutiques, des substances dangereuses autres que vénéneuses.</p> <p>Obligation de restriction de la publicité aux produits phytopharmaceutiques dont la mise sur le marché est autorisée.</p> <p>Obligation d'information du vendeur.</p> <p>Inspections et contrôles des conditions d'autorisation et d'interdiction de mise sur le marché, d'utilisation et de détention des produits phytopharmaceutiques.</p> <p>Sanctions du non respect des conditions d'autorisation et d'interdiction de mise sur le marché, d'utilisation et de détention des produits phytopharmaceutiques.</p> <p>Définition et conditions d'utilisation des matières fertilisantes.</p> <p>Contrôle et sanctions du non respect des conditions</p> | <p>1) Article L.253-1 du code rural</p> <p>Arrêté du 4 septembre 2006 modifiant l'arrêté du 6 septembre 1994 portant application du décret n° 94-359 du 5 mai 1994 relatif au contrôle des produits phytopharmaceutiques (codifié aux articles R.253-1 et suivants du code rural) :</p> <p>Articles L.253-1 à L.253-17 et , L.255-1 à L.255-11 du code rural :</p> <p>Articles R.253-1 à R.253-85 et R.255-1 à R.255-34 du code rural</p> <p>2) Articles R.1342-1 à R.1342-12, R.5132-62, R.5132-70 à R.5132-73 du code de la santé publique :</p> <p>Arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime</p> |

| Type de mesure (référence article 11.3 de la DCE) | Mesures correspondantes | Référence dans la réglementation française |
|--|---|--|
| | <p>d'utilisation des matières fertilisantes.</p> <p>2) Classification et restrictions d'emploi des substances dangereuses autres que vénéneuses.</p> <p>Interdiction de la production et de la mise sur le marché de substances et préparations dangereuses dont la présentation ou la dénomination peut créer une confusion avec un aliment, un médicament ou un produit cosmétique.</p> <p>Utilisation obligatoire de contenants et emballages conformes aux règles d'hygiène et de santé publique.</p> | |
| ix- directive 91/676/CEE sur les nitrates. | <p>1) Délimitation des zones vulnérables</p> <p>2) Un programme d'action est mis en œuvre dans les zones vulnérables ; il est constitué d'un programme d'actions national et d'un programme d'actions régional.</p> <p>Le programme d'actions national comporte huit mesures :</p> <ul style="list-style-type: none"> · des périodes d'interdiction d'épandage des fertilisants azotés, · des capacités de stockage des effluents d'élevage, · une limitation de la dose prévisionnelle d'azote sur la base de l'équilibre, · un enregistrement des pratiques et plans de fumure, · une limitation de la quantité maximale d'azote issu des effluents d'élevage (170 kg N/ha SAU), · des conditions particulières d'épandage, · une couverture des sols pour limiter les fuites de nitrates, · des bandes végétalisées le long des cours d'eau. <p>Le programme d'actions régional :</p> <ul style="list-style-type: none"> · renforce certaines mesures comme les périodes d'épandage et la couverture des sols ; · intègre aussi des mesures complémentaires dans | <p>1) Articles R.211-75 à R.211-79 du code de l'environnement ;</p> <p>3) Articles R.211-80 à R.211-84 du code de l'environnement</p> <p>Arrêté du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables</p> <p>2) arrêté du 22 novembre 1993 relatif au code des bonnes pratiques agricoles</p> |

| Type de mesure (référence article 11.3 de la DCE) | Mesures correspondantes | Référence dans la réglementation française |
|---|--|--|
| | <p>les zones d'actions renforcées (captage pour l'eau potable ayant une concentration en nitrates supérieure à 50 mg/l ou baies algues vertes),</p> <ul style="list-style-type: none"> · maintient aussi des mesures supplémentaires dans les zones définies antérieurement comme les bassins versants en amont d'une prise d'eau destinée à l'alimentation humaine contaminée par les nitrates et les cantons en zone d'excédent structurel, · fixe l'étendue maximale des surfaces épandables par exploitation, · impose le traitement ou le transfert d'effluents d'élevage, <p>2) Code des bonnes pratiques agricoles.</p> | |
| <p>x- directive 92/43/CEE « habitats, faune, flore ».</p> | <p>1) Définition et dispositions relatifs aux sites Natura 2000 (désignation des sites, documents d'objectifs, chartes et contrats Natura 2000, régime d'évaluation des incidences des programmes et projets soumis à autorisation ou approbation).</p> <p>2) Définition d'une liste des espèces d'oiseaux, des types d'habitats naturels et des espèces de faune et de flore sauvages qui peuvent justifier la désignation de sites Natura 2000</p> <p>3) Protection des espèces et dérogations.</p> <p>4) Listes des espèces protégées pour les amphibiens et reptiles, les mammifères marins, les animaux de la faune marine, <i>Acipenser sturio</i> (esturgeon), les tortues marines, les mammifères terrestres, les insectes, les mollusques. Procédure de dérogation.</p> <p>5) Mesures de protection du gibier et définition d'une liste des gibiers dont la chasse est autorisée.</p> <p>6) Dispositions relatives aux animaux nuisibles.</p> | <p>1) Articles L.414-1 à L.414-7 et R.414-1 et R.414-24 du code de l'environnement</p> <p>2) Articles L.411-1 et L.411-2 et R.411-1 à R. 411-14 du code de l'environnement</p> <p>Arrêté du 16 novembre 2001 relatif à la liste des types d'habitats naturels et des espèces de faune et de flore sauvages qui peuvent justifier la désignation de zones spéciales de conservation au titre du réseau écologique européen Natura 2000.</p> <p>3) Arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées.</p> <p>4) Arrêté du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection</p> <p>Arrêté du 1er juillet 2011 fixant la liste des mammifères marins protégés sur le territoire national et les modalités de leur protection</p> <p>Arrêté du 20 décembre 2004 fixant la liste des animaux de la faune marine protégés sur l'ensemble du territoire</p> <p>Arrêté du 14 octobre 2005 fixant la liste des tortues marines protégées sur le territoire national et les modalités de leur protection</p> |

| Type de mesure (référence article 11.3 de la DCE) | Mesures correspondantes | Référence dans la réglementation française |
|---|--|---|
| | | <p>Arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection</p> <p>Arrêté du 23 avril 2007 fixant les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection.</p> <p>Arrêté du 23 avril 2007 fixant les listes des mollusques protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection.</p> <p>5) Articles L.424-1 à L.425-15 et R.424-1 à R.425-20 du code de l'environnement et arrêté du 26 juin 1987 fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée</p> <p>6) Articles L.427-8 et L.427-9 du code de l'environnement.</p> <p>Articles R.427-6 à R.427-28 du même code.</p> <p>Arrêté du 3 avril 2012 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces susceptibles d'être classées nuisibles par arrêté du préfet</p> <p>Arrêté du 29 janvier 2007 fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles en application de l'article L. 427-8 du code de l'environnement.</p> |
| xi- directive 96/61/CE sur la prévention et la réduction intégrées de la pollution. | <p>1) Enumération des installations classées pour la protection de l'environnement (prévention, réduction des pollutions, risques et nuisances) soumises à autorisation ou déclaration.</p> <p>Contrôle administratif du respect de la réglementation imposée aux exploitants d'installations, et sanctions administratives et pénales.</p> <p>Obligation d'information du vendeur d'un terrain sur lequel est exploitée une installation classée.</p> <p>Réglementation spécifique relative aux exploitations de carrières, au stockage souterrain de produits dangereux, aux installations susceptibles de donner lieu à des servitudes d'utilité publique et aux installations soumises</p> | <p>1) Articles L.511-1 à L.517-2 du code de l'environnement :</p> <p>Décret n°77-1133 modifié du 21 septembre 1977 :</p> <p>Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation</p> |

| Type de mesure (référence article 11.3 de la DCE) | Mesures correspondantes | Référence dans la réglementation française |
|---|---|---|
| | <p>à un plan de prévention des risques technologiques.</p> <p>Obligation d'obtention d'un agrément pour la mise en œuvre, dans certaines catégories d'installations classées, de substances, produits, organismes ou procédés de fabrication.</p> <p>Définition des mesures particulières prévues pour les installations d'élimination des déchets.</p> <p>Constitution obligatoire de garanties financières destinées à assurer la surveillance de la sécurité de l'installation.</p> | |
| <p>b- tarification et récupération des coûts Mesures jugées adéquates aux fins de l'article 9 de la DCE.</p> | <p>1) Facturation de toute fourniture d'eau, à l'exclusion des consommations des bouches et poteaux incendie placés sur le domaine public.</p> <p>Facturation proportionnelle au volume consommé, pouvant comprendre un montant calculé indépendamment de ce volume en fonction des charges fixes du service et des caractéristiques du branchement, le forfait ne pouvant être pratiqué qu'à titre exceptionnel.</p> <p>Le montant maximal de la facture non proportionnel au volume consommé est défini par arrêté ministériel (arrêté du 6 août 2007).</p> <p>La facturation au forfait n'est possible que pour les communes de moins de 1000 habitants où la ressource en eau est naturellement abondante (R. 2224-20). Elle est subordonnée à une autorisation préfectorale.</p> <p>Si plus de 30% de la ressource en eau utilisée provient d'une zone de répartition des eaux définie en application de l'article L.211-2 du code de l'environnement, l'autorité organisatrice du service procède à un réexamen des modalités de tarification afin d'inciter les usagers à une meilleure utilisation de la ressource. A compter de 2010, la mise en œuvre de tarifs dégressifs n'est possible que dans la mesure où plus de 70 % de la ressource utilisée ne provient pas d'une zone de répartition des eaux.</p> | <p>1) Articles L.2224-12 à L.2224-12-5 du code général des collectivités territoriales</p> <p>Arrêté du 6 août 2007 relatif à la définition des modalités de calcul du plafond de la part de la facture d'eau non proportionnelle au volume d'eau consommé</p> <p>2) Articles L.213-10 à L.213-10-12 et R.213-48-1 à R.213-48-20 du code de l'environnement</p> |

| Type de mesure (référence article 11.3 de la DCE) | Mesures correspondantes | Référence dans la réglementation française |
|--|---|---|
| | <p>Si l'équilibre entre la ressource et la consommation d'eau est menacée de façon saisonnière, la collectivité organisatrice peut définir des tarifs différents selon les périodes de l'année.</p> <p>2) Redevances pour pollution de l'eau d'origine non domestique (L. 213-10-2) et pour pollution de l'eau d'origine non domestique (L. 213-10-3), dont les taux peuvent être modulés en tenant compte de l'état des masses d'eau et des objectifs du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux.</p> <p>Redevances pour prélèvement d'eau (L. 213-10-9) dont les taux sont fixés en fonction de la disponibilité de la ressource et des objectifs du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux.</p> <p>Définition des modalités de calcul des redevances des agences de l'eau par les articles R 213-48-1 à R. 213-48-20 du code de l'environnement.</p> | |
| <p>c- utilisation efficace et durable de l'eau</p> <p>Mesures promouvant une utilisation efficace et durable de l'eau de manière à éviter de compromettre la réalisation des objectifs mentionnés à l'article 4.</p> | <p>1) Définition et portée du principe d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau.</p> <p>Détermination des règles de préservation de la qualité et de répartition des eaux superficielles, souterraines et des eaux de la mer.</p> <p>2) Régime d'autorisation et de déclaration pour les installations, ouvrages, travaux et activités relevant du titre 1er – « prélèvements » de la nomenclature de l'article R.214-1 du code de l'environnement</p> <p>3) Prescriptions générales applicables aux rubriques 1.1.1.0, 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 et 1.3.1.0 de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis au régime d'autorisation et de déclaration</p> <p>4) Mesures de contrôle et de sanctions des installations, ouvrages, travaux et activités soumis au régime d'autorisation et de déclaration</p> <p>5) Dispositions du SDAGE opposables aux programmes</p> | <p>1) Articles L.211-1 à L.211-3 du Code de l'environnement :</p> <p>2) Articles L.214-1 à L.214-4 et R.214-1 et suivants du code de l'environnement</p> <p>3) Arrêté du 11 septembre 2003 – rubrique 1.1.1.0 Arrêté du 11 septembre 2003 – rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0</p> <p>4) Articles L.216-3 à L.216-13 et R.216-1 à R.216-17 du code de l'environnement</p> <p>5) Article L.212-1 du code de l'environnement</p> <p>6) Articles R.211-66 à R.211-70 du code de l'environnement (zones d'alerte) :</p> <p>7) Articles R.211-71 à R.211-74 du code de l'environnement</p> <p>8) Article et R.214-1 et suivants du code de l'environnement</p> <p>9) Article L.213-10-9 du code de l'environnement</p> |

| Type de mesure (référence article 11.3 de la DCE) | Mesures correspondantes | Référence dans la réglementation française |
|---|---|---|
| | <p>et décisions administratives dans le domaine de l'eau</p> <p>6) Mesures générales ou particulières pour faire face à une menace ou aux conséquences d'accidents, de sécheresse, d'inondations ou à un risque de pénurie.</p> <p>7) Délimitation des zones de répartition des eaux destinées à faciliter la conciliation des intérêts des différents utilisateurs de l'eau dans les zones présentant une insuffisance, autre qu'exceptionnelle, des ressources par rapport aux besoins.</p> <p>8) Abaissement des seuils de prélèvement dans les zones de répartition des eaux (rubrique 1.3.1.0 du titre 1er – « prélèvement » de la nomenclature de l'article R.214-1 du code de l'environnement) pour les des installations, ouvrages, travaux et activités soumis au régime d'autorisation et de déclaration</p> <p>9) Modulation de la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau dans les zones de répartition des eaux</p> | |
| <p>d- préservation de la qualité de l'eau destinée à l'eau potable</p> <p>Mesures requises pour répondre aux exigences de l'article 7, notamment les mesures visant à préserver la qualité de l'eau de manière à réduire le degré de traitement de purification nécessaire à la production d'eau potable.</p> | <p>1) Réglementation relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine</p> <p>Délimitation d'un périmètre de protection autour du point de prélèvement de l'eau destinée à la consommation humaine.</p> <p>Définition de règles concernant les activités effectuées à l'intérieur des périmètres de protection.</p> <p>Conditions de réglementation ou d'interdiction des travaux, installations, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols dans les périmètres de protection</p> <p>Définition des périmètres de protection des aires d'alimentation des captages.</p> <p>2) Limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine.</p> | <p>1) Articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-68 du code de la santé publique</p> <p>2) Arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique</p> |

| Type de mesure (référence article 11.3 de la DCE) | Mesures correspondantes | Référence dans la réglementation française |
|---|---|--|
| | <p>Mesures prises en application directive 80/778/CEE sur les eaux potables, modifiée par la directive 98/83/CEE (voir a-iii)</p> <p>Mesures prises en application de la directive 91/676/CEE sur les nitrates (voir a-ix)</p> <p>Mesures prises en application de la directive 91/414/CEE sur les produits phytopharmaceutiques (voir a-viii)</p> | |
| <p>e- prélèvements</p> <p>Mesures de contrôle des captages d'eau douce dans les eaux de surface et les eaux souterraines, et des dérivations d'eau douce de surface, notamment l'établissement d'un ou de plusieurs registres des captages d'eau et l'institution d'une autorisation préalable pour le captage et les dérivations. Ces contrôles sont périodiquement revus et, le cas échéant, mis à jour. Les États membres peuvent exempter de ces contrôles les captages ou les dérivations qui n'ont pas d'incidence significative sur l'état des eaux.</p> | <p>1) Régime d'autorisation et de déclaration pour les installations, ouvrages, travaux et activités relevant du titre 1er – « prélèvements » de la nomenclature de l'article R.214-1 du code de l'environnement</p> <p>2) Prescriptions générales applicables aux rubriques 1.1.1.0, 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 et 1.3.1.0 de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis au régime d'autorisation et de déclaration</p> <p>3) Mesures de contrôle et de sanctions des installations, ouvrages, travaux et activités soumis au régime d'autorisation et de déclaration</p> <p>4) Dispositions du SDAGE opposables aux programmes et décisions administratives dans le domaine de l'eau</p> <p>5) Régime d'autorisation, enregistrement et déclaration des installations classées pour la protection de l'environnement</p> <p>6) Prescriptions particulières applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement</p> <p>7) Mesures de contrôle et de sanctions des installations classées pour la protection de l'environnement</p> | <p>1) Articles L.214-1 à L.214-4 et R.214-1 et suivants du code de l'environnement</p> <p>2) Arrêté du 11 septembre 2003 – rubrique 1.1.1.0 Arrêté du 11 septembre 2003 – rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0</p> <p>3) Articles L.216-3 à L.216-13 et R.216-1 à R.216-17 du code de l'environnement</p> <p>4) Article L.212-1 du code de l'environnement</p> <p>5) Articles L.511-1 à L.512-20 et R.511-1 à R.512-75 du code de l'environnement</p> <p>6) Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation</p> <p>7) Articles L.514-4 à L.514-17 et R.514-1 à R.514-5 du code de l'environnement</p> |
| <p>f- Recharge des eaux souterraines</p> <p>Des contrôles, notamment l'obligation d'une autorisation préalable pour la recharge ou l'augmentation artificielle des masses d'eau souterraines. L'eau utilisée peut provenir de toute eau</p> | <p>1) Régime d'autorisation et de déclaration pour les installations, ouvrages, travaux et activités relevant du titre 2 – « rejets » de la nomenclature de l'article R.214-1 du code de l'environnement</p> <p>2) Mesures de contrôle et de sanctions des installations,</p> | <p>1) Articles L.214-1 à L.214-4 et R.214-1 et suivants du code de l'environnement</p> <p>2) Articles L.216-3 à L.216-13 et R.216-1 à R.216-17 du code de l'environnement</p> <p>3) Article L.212-1 du code de l'environnement</p> |

| Type de mesure (référence article 11.3 de la DCE) | Mesures correspondantes | Référence dans la réglementation française |
|--|---|--|
| de surface ou eau souterraine, à condition que l'utilisation de la source ne compromette pas la réalisation des objectifs environnementaux fixés pour la source ou pour la masse d'eau souterraine rechargée ou augmentée. Ces contrôles sont périodiquement revus et, le cas échéant, mis à jour. | ouvrages, travaux et activités soumis au régime d'autorisation et de déclaration 3) Dispositions du SDAGE opposables aux programmes et décisions administratives dans le domaine de l'eau. | |
| g- rejets ponctuels Pour les rejets ponctuels susceptibles de causer une pollution, une exigence de réglementation préalable, comme l'interdiction d'introduire des polluants dans l'eau, ou d'autorisation préalable ou d'enregistrement fondée sur des règles générales contraignantes, définissant les contrôles d'émission pour les polluants concernés, notamment des contrôles conformément à l'article 10 et à l'article 16. Ces contrôles sont périodiquement revus et, le cas échéant, mis à jour. | 1) Régime d'autorisation et de déclaration pour les installations, ouvrages, travaux et activités relevant du titre 2 – « rejets » de la nomenclature de l'article R.214-1 du code de l'environnement 2) Prescriptions générales pour les travaux relevant des rubriques 2.2.3.0 et 2.2.2.0. 3) Mesures de contrôle et de sanctions des installations, ouvrages, travaux et activités soumis au régime d'autorisation et de déclaration 4) Dispositions du SDAGE opposables aux programmes et décisions administratives dans le domaine de l'eau. 5) Régime d'autorisation, enregistrement et déclaration des installations classées pour la protection de l'environnement 6) Prescriptions particulières applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement 7) Mesures de contrôle et de sanctions des installations classées pour la protection de l'environnement Mesures prises en application de la directive 96/61/CE sur la prévention et la réduction intégrées de la pollution (voir a-xi) Mesures prises en application de la directive 91/271/CEE sur le traitement des eaux résiduaires urbaines (voir a-vii) | 1) Articles L.214-1 à L.214-4 et R.214-1 et suivants du code de l'environnement 2) Arrêté du 27 juillet 2006 – rubrique 2.2.3.0 Arrêté du 2 août 2001 – rubrique 2.2.2.0 3) Articles L.216-3 à L.216-13 et R.216-1 à R.216-17 du code de l'environnement 4) Article L.212-1 du code de l'environnement 5) Articles L.511-1 à L.512-20 et R.511-1 à R.512-75 du code de l'environnement 6) Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation 7) Articles L.514-4 à L.514-17 et R.514-1 à R.514-5 du code de l'environnement |
| h- pollution diffuse Pour les sources diffuses susceptibles de provoquer une pollution, des mesures destinées à prévenir ou à | 1) Régime d'autorisation, d'enregistrement et de déclaration des installations classées pour la protection de l'environnement | 1) Articles L.511-1 à L.512-20 et R.511-1 à R.512-75 du code de l'environnement 2) Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions |

| Type de mesure (référence article 11.3 de la DCE) | Mesures correspondantes | Référence dans la réglementation française |
|---|--|---|
| <p>contrôler les rejets de polluants. Les contrôles peuvent prendre la forme d'une exigence de réglementation préalable, comme l'interdiction d'introduire des polluants dans l'eau, d'une exigence d'autorisation préalable ou d'enregistrement fondée sur des règles générales contraignantes lorsqu'une telle exigence n'est pas prévue par ailleurs par la législation communautaire. Ces contrôles sont périodiquement revus et, le cas échéant, mis à jour.</p> | <p>2) Prescriptions particulières applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement - dispositions générales relatives à l'épandage (articles 36 à 42).</p> <p>3) Fixation des règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, de volailles et/ou de gibier à plumes et de porcs soumis à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement.</p> <p>4) Réglementation de l'épandage des effluents d'exploitations agricoles.</p> <p>5) Mesures de contrôle et de sanctions des installations classées pour la protection de l'environnement</p> <p>6) Conditionnalité des versement des aides directes de la Politique Agricole Commune aux respect de la réglementation en vigueur (notamment le programme d'actions issu de la directive nitrate) et des « Bonnes Conditions Agro-Environnementales » (BCAE) qui définissent des mesures supplémentaires sur l'ensemble du territoire. Les BCAE comprenant :</p> <ul style="list-style-type: none"> · l'implantation de bandes tampons enherbées le long des cours d'eau pour limiter les fuites d'intrants, et · le maintien des « particularités topographiques » (haies, etc.), · le maintien des terres en prairies permanentes. <p>Mesures prises en application de la directive 91/676/CEE sur les nitrates (voir a-ix)</p> <p>Mesures prises en application de la directive 96/61/CE sur la prévention et la réduction intégrées de la pollution (a-xi)</p> <p>Mesures prises en application de la directive 91/414/CEE sur les produits phytopharmaceutiques (voir a-viii)</p> <p>Mesures prises en application de la directive 86/278/CEE</p> | <p>de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation</p> <p>3) Arrêté du 7 février 2005 :</p> <p>4) Articles R.211-50 à R.211-52 du code de l'environnement :</p> <p>5) Articles L.514-4 à L.514-17 et R.514-1 à R.514-5 du code de l'environnement</p> <p>6) Articles D615-46 à D615-51 du code rural</p> |

| Type de mesure (référence article 11.3 de la DCE) | Mesures correspondantes | Référence dans la réglementation française |
|---|---|--|
| | sur les boues d'épuration (a-vi) | |
| <p>i- hydromorphologie</p> <p>Pour toute incidence négative importante sur l'état des eaux identifiées en vertu de l'article 5 et de l'annexe II, en particulier des mesures destinées à faire en sorte que les conditions hydromorphologiques de la masse d'eau permettent d'atteindre l'état écologique requis ou un bon potentiel écologique pour les masses d'eau désignées comme artificielles ou fortement modifiées. Les contrôles effectués à cette fin peuvent prendre la forme d'une exigence d'autorisation préalable ou d'enregistrement fondée sur des règles générales contraignantes lorsqu'une telle exigence n'est pas prévue par ailleurs par la législation communautaire. Ces contrôles sont périodiquement revus et, le cas échéant, mis à jour.</p> | <p>1) Régime d'autorisation et de déclaration pour les installations, ouvrages, travaux et activités relevant du titre 3 –« impact sur les milieux aquatiques ou la sécurité publique » de la nomenclature de l'article R.214-1 du code de l'environnement</p> <p>2) Prescriptions générales relatives aux rubriques 2.2.3.0, 4.1.3.0, 3.1.3.0 (2°), 3.1.4.0 (2°), 3.2.1.0, 3.2.2.0 (2°), 3.2.3.0 (2°), 3.2.4.0 (2°), 4.1.2.0 (2°) et 4.1.3.0 (2°, a, II ; 2°, b, II et 3°, b) de la nomenclature.</p> <p>3) Dispositions du SDAGE opposables aux programmes et décisions administratives dans le domaine de l'eau</p> <p>4) Mesures de contrôle et de sanctions des installations, ouvrages, travaux et activités soumis au régime d'autorisation et de déclaration</p> <p>5) Obligation d'entretien régulier des cours d'eau.</p> <p>6) Régime des listes de cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux établies pour chaque bassin ou sous-bassin. (liste 1 de cours d'eau sur lesquels aucune autorisation ou concession ne peut être accordée pour la construction de nouveaux ouvrages s'ils constituent un obstacle à la continuité écologique – liste de 2 de cours sur lesquels tout ouvrage doit y être géré d'assurer le transport suffisant des sédiments et la circulation des poissons migrateurs)</p> <p>Réglementation relative à l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, et ayant une incidence sur l'état des eaux.</p> <p>7) Obligation de maintien d'un débit minimal au droit de chaque ouvrage</p> <p>8) Dispositions relatives aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières.</p> | <p>1) Articles L.214-1 à L.214-4 et R.214-1 et suivants du code de l'environnement</p> <p>2) Arrêté du 9 août 2006 – rubriques 2.2.3.0, 4.1.3.0 et 3.2.1.0 Arrêté 13 février 2002 – rubrique 3.2.2.0 (2°) Arrêté 27 août 1999 –rubrique 3.2.4.0 (2°) Arrêté 23 février 2001 – rubrique 4.1.2.0 (2°)</p> <p>3) Article L.212-1 du code de l'environnement</p> <p>4) Articles L.216-3 à L.216-13 et R.216-1 à R.216-17 du code de l'environnement</p> <p>5) Article L.215-14 et suivants du code de l'environnement</p> <p>6) article L.214-17 du code de l'environnement</p> <p>7) L.214-18 du code de l'environnement</p> <p>8) Arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières</p> |

| Type de mesure <small>(référence article 11.3 de la DCE)</small> | Mesures correspondantes | Référence dans la réglementation française |
|--|--|--|
| <p>j- rejets et injections en eaux souterraines</p> <p>L'interdiction du rejet direct de polluants dans les eaux souterraines sous réserve des dispositions suivantes :</p> <p>Les États membres peuvent autoriser la réinjection dans le même aquifère d'eau utilisée à des fins géothermiques.</p> <p>Ils peuvent également autoriser, en précisant les conditions qui s'y rattachent :</p> <p>l'injection d'eau contenant des substances résultant d'opérations de prospection et d'extraction d'hydrocarbures ou d'activités minières, et l'injection d'eau pour des raisons techniques, dans les strates géologiques d'où les hydrocarbures ou autres substances ont été extraits ou dans les strates géologiques que la nature rend en permanence impropres à d'autres utilisations. Ces injections ne contiennent pas d'autres substances que celles qui résultent des opérations susmentionnées ;</p> <ul style="list-style-type: none"> – la réinjection d'eau extraite des mines et des carrières ou d'eau liée à la construction ou à l'entretien de travaux d'ingénierie civile ; – l'injection de gaz naturel ou de gaz de pétrole liquéfié (GPL) à des fins de stockage dans des strates géologiques que la nature rend en permanence impropres à d'autres utilisations ; – l'injection de gaz naturel ou de gaz de pétrole liquéfié (GPL) à des fins de stockage dans d'autres strates géologiques lorsqu'il existe un besoin impérieux d'assurer l'approvisionnement en gaz et que l'injection est effectuée de manière à éviter tout risque présent ou futur de détérioration de la qualité de toute eau souterraine réceptrice ; – la construction, le génie civil et les travaux publics et activités similaires sur ou dans le sol qui | <ol style="list-style-type: none"> 1) Régime d'autorisation et de déclaration pour les installations, ouvrages, travaux et activités relevant du titre 2 – « rejets » et du titre 5 de la nomenclature de l'article R.214-1 du code de l'environnement 2 Mesures de contrôle et de sanctions des installations, ouvrages, travaux et activités soumis au régime d'autorisation et de déclaration 3) Dispositions du SDAGE opposables aux programmes et décisions administratives dans le domaine de l'eau. 4) Régime d'autorisation, d'enregistrement et de déclaration des installations classées pour la protection de l'environnement 5) Prescriptions particulières applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement 6) Mesures de contrôle et de sanctions des installations classées pour la protection de l'environnement 7) Liste et définition des activités et exploitations soumises à la réglementation relative au stockage souterrain de produits dangereux. <p>Régime des recherches de stockages souterrains.</p> <p>Obligation d'obtention d'une concession de stockage souterrain.</p> <p>Réglementation ou interdiction, à l'intérieur des périmètres de stockage et de protection, de tous travaux de nature à compromettre la sécurité du réservoir souterrain ou à troubler son exploitation.</p> | <ol style="list-style-type: none"> 1) Articles L.214-1 à L.214-4 et R.214-1 et suivants du code de l'environnement 2) Articles L.216-3 à L.216-13 et R.216-1 à R.216-17 du code de l'environnement 3) Article L.212-1 du code de l'environnement 4) Articles L.511-1 à L.512-20 et R.511-1 à R.512-75 du code de l'environnement 5) Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation 6) Articles L.514-4 à L.514-17 et R.514-1 à R.514-5 du code de l'environnement 7) Stockage souterrain : articles 3-1 et 104 à 104-4 du code minier |

| Type de mesure (référence article 11.3 de la DCE) | Mesures correspondantes | Référence dans la réglementation française |
|--|---|---|
| <p>entrent en contact avec l'eau souterraine. A cet effet, les États membres peuvent déterminer que ces activités doivent être traitées comme ayant été autorisées à condition qu'elles soient menées conformément aux règles générales contraignantes qu'ils ont élaborées à l'égard de ces activités ;</p> <p>– les rejets de faibles quantités de polluants à des fins scientifiques pour la caractérisation, la protection ou la restauration des masses d'eau, ces rejets étant limités à ce qui est strictement nécessaire aux fins en question ;</p> <p>à condition que ces rejets ne compromettent pas la réalisation des objectifs environnementaux fixés pour cette masse d'eau souterraine.</p> | | |
| <p>k- substances prioritaires</p> <p>Conformément aux mesures prises en vertu de l'article 16, les mesures destinées à éliminer la pollution des eaux de surface par les substances énumérées dans la liste de substances prioritaires adoptée en application de l'article 16, paragraphe 2, et à réduire progressivement la pollution par d'autres substances qui empêcherait, sinon, les États membres de réaliser les objectifs fixés à l'article 4 pour les masses d'eau de surface.</p> | <p>1) Régime d'autorisation, enregistrement et déclaration des installations classées pour la protection de l'environnement</p> <p>2) Prescriptions particulières applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement</p> <p>3) Mesures de contrôle et de sanctions des installations classées pour la protection de l'environnement</p> <p>4) Définition d'une action nationale de recherche et de réduction des substances dangereuses.</p> <p>Etablissement d'une liste des substances dangereuses dans le domaine de l'eau.</p> <p>Modalités d'application de la taxe sur les activités polluantes.</p> <p>Mesures de protection des eaux et de lutte contre toute pollution par déversements, dépôts, écoulement ou rejets.</p> <p>Réglementation des ouvrages, travaux et activités entraînant une pollution des eaux par rejets.</p> <p>Définition de sanctions pénales relatives à la pollution des eaux de quelque manière que ce soit.</p> | <p>1) Articles L.511-1 à L.512-20 et R.511-1 à R.512-75 du code de l'environnement</p> <p>2) Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation</p> <p>3) Articles L.514-4 à L.514-17 et R.514-1 à R.514-5 du code de l'environnement</p> <p>Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation</p> <p>4) Circulaire du 4 février 2002 : Circulaire du 5 janvier 2009</p> <p>Articles L.151-1, L.211-1 à L.211-3, L.214-1, L.216-6, L.541-2, L.541-4, L.541-37 et L.541-38 du code de l'environnement</p> |

| Type de mesure (référence article 11.3 de la DCE) | Mesures correspondantes | Référence dans la réglementation française |
|---|---|--|
| | <p>Obligation d'élimination des déchets et responsabilité des acteurs de cette opération.</p> <p>Détermination de mesures de limitation et d'utilisation du volume des rejets thermiques par les établissements industriels producteurs de ces rejets.</p> <p>Mesures prises en application de la directive 91/414/CEE sur les produits phytopharmaceutiques (voir a-viii)</p> | |
| <p>I- prévention, détection, annonce et traitement des rejets accidentels</p> <p>Toute mesure nécessaire pour prévenir les fuites importantes de polluants provenant d'installations techniques et pour prévenir et/ou réduire l'incidence des accidents de pollution, par exemple à la suite d'inondations, notamment par des systèmes permettant de détecter ou d'annoncer l'apparition de pareils accidents, y compris dans le cas d'accidents qui n'auraient raisonnablement pas pu être prévus, toutes les mesures appropriées pour réduire les risques encourus par les écosystèmes aquatiques.</p> | <p>1) Régime d'autorisation et de déclaration pour les installations, ouvrages, travaux et activités relevant de la nomenclature de l'article R.214-1 du code de l'environnement</p> <p>2) Dispositions du SDAGE opposables aux programmes et décisions administratives dans le domaine de l'eau</p> <p>3) Mesures de contrôle et de sanctions des installations, ouvrages, travaux et activités soumis au régime d'autorisation et de déclaration</p> <p>4) Régime d'autorisation, d'enregistrement et de déclaration des installations classées pour la protection de l'environnement</p> <p>5) Prescriptions particulières applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement</p> <p>6) Mesures de contrôle et de sanctions des installations classées pour la protection de l'environnement</p> <p>7) Titres de sécurité et certificats de prévention de la pollution ; Contrôle des navires, Règles générales de sécurité et de la prévention de la pollution.</p> <p>8) Définition et portée du principe d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau.</p> <p>Règles générales de préservation de la qualité et de répartition des eaux superficielles, souterraines et des eaux de la mer.</p> <p>Obligation d'information des autorités administratives, de</p> | <p>1) Articles L.214-1 à L.214-4 et R.214-1 et suivants du code de l'environnement</p> <p>2) Article L.212-1 du code de l'environnement</p> <p>3) Articles L.216-3 à L.216-13 et R.216-1 à R.216-17 du code de l'environnement</p> <p>4) Articles L.511-1 à L.512-20 et R.511-1 à R.512-75 du code de l'environnement</p> <p>5) Arrêté du 2 février 1998 et arrêté du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs</p> <p>6) Articles L.514-4 à L.514-17 et R.514-1 à R.514-5 du code de l'environnement</p> <p>7) Décret n°84-810 du 30 août 1984 relatif à la sauvegarde de la vie humaine, à l'habitabilité à bord des navires et à la prévention de la pollution</p> <p>8) Articles L.211-1, L.211-2, L.211-5, L.211-5-1, L.218-1, L.218-3 et L.218-72 du code de l'environnement</p> |

| Type de mesure (référence article 11.3 de la DCE) | Mesures correspondantes | Référence dans la réglementation française |
|--|--|--|
| | <p>tout incident ou accident présentant un danger pour la sécurité civile, la qualité, la circulation ou la conservation des eaux.</p> <p>Responsabilité du propriétaire d'un navire des dommages pour pollution résultant d'une fuite ou de rejets d'hydrocarbures de ce navire.</p> <p>Obligation de présenter une assurance ou une garantie financière couvrant la responsabilité civile du propriétaire d'un navire pour les dommages par pollution, en cas d'accès aux ports, eaux territoriales ou intérieures français.</p> <p>Mesure de police maritime d'urgence.</p> | |



Liberté • Égalité • Fraternité
REPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET COORDONNATEUR DE BASSIN
ARTOIS PICARDIE



200, rue Marceline - Centre Tertiaire de l'Arsenal - BP 80818 - 59508 Douai cedex
Tél : 03 27 99 90 00 - Fax : 03 27 99 90 15 - www.eau-artois-picardie.fr

 Etablissement public du Ministère chargé du développement durable